

Modification du PLU approuvée

*I - Rapport de présentation
de la modification du PLU*

ANNEXES : Tableaux récapitulatifs
des modifications (A à E)



SOMMAIRE

RAPPORT DE PRESENTATION DE LA MODIFICATION DU PLU.....	3
A- DIAGNOSTIC	5
I- Les mesures en faveur du développement durable :.....	5
II- Les mesures en faveur du logement et du logement social :.....	6
III- Les mesures en faveur du commerce et de l'artisanat :.....	9
IV- L'aménagement dans les secteurs opérationnels.....	9
V- Les espaces verts et les équipements publics :.....	10
VI- La protection du patrimoine bâti et végétal :.....	12
B- ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	15
C- CHOIX RETENUS ET JUSTIFICATION DES ADAPTATIONS APORTEES AUX DISPOSITIONS DU PLU.....	19
I- Les adaptations apportées au Projet d'aménagement et de développement durable (PADD).....	19
II- Les adaptations apportées aux orientations d'aménagement.....	19
III- Les adaptations apportées au règlement (tome 1) :.....	19
IV- Inscription de nouveaux emplacements réservés pour la réalisation de logements et de logements sociaux :.....	25
V- Modifications nécessaires à des projets présentant un intérêt général.....	26
VI- Modifications relatives aux réserves pour espaces verts, équipements publics ou voies et aux périmètres de localisation d'équipements.....	28
VII- Modifications relatives à la protection du patrimoine bâti et végétal.....	29
VIII- Autres modifications.....	30
D- COMPATIBILITE DE LA MODIFICATION DU PLU AVEC LES DOCUMENTS CITES PAR L'ARTICLE L.123-1 (AVANT-DERNIER ALINEA) DU CODE DE L'URBANISME.....	33
E- EVALUATION DES INCIDENCES DE LA MODIFICATION DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	35
ANNEXES : TABLEAUX RECAPITULATIFS DES MODIFICATIONS (A à E).....	37

RAPPORT DE PRESENTATION DE LA MODIFICATION DU PLU

***Rappel :** En application de l'article R.123-2 du Code de l'urbanisme, le présent document complète le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme de Paris par des éléments relatifs au diagnostic, à l'état initial de l'environnement, ainsi que des éléments d'analyse relatifs aux adaptations des dispositions du PLU, justifie les changements apportés aux contenus de ses document, examine leur compatibilité avec les documents cités par l'article L.123-1 et évalue l'incidence sur l'environnement des dispositions modifiées.*

La présente modification n'intervient pas sur les annexes du PLU, dont le contenu évolue par procédure de mise à jour du PLU.

Le Plan Local d'Urbanisme de Paris, approuvé les 12 et 13 juin 2006 par le Conseil de Paris, est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2006.

En 2007, quelques modifications localisées, indispensables et urgentes, ont été mises à l'enquête et approuvées par le Conseil de Paris. Les deux principales visaient à lever les périmètres d'attente sur les secteurs d'aménagement Clichy-Batignolles (17^e arrondissement) et Macdonald – Eole – Evangile (19^e arrondissement), afin de rendre applicables, à la suite des concertations menées, les dispositions permettant la réalisation des aménagements prévus. Par ailleurs, les annexes du PLU ont été mises à jour par arrêté du Maire de Paris du 24 septembre 2007.

Les dispositions du PLU ont également fait l'objet de deux décisions de justice importantes depuis son approbation :

- Les mesures de protection des linéaires commerciaux et artisanaux, ainsi que les mesures de protection des sites d'artisanat et d'industrie, ont été annulées par jugement du 2 août 2007 du Tribunal administratif de Paris, mais elles ont été rétablies par arrêt du 2 avril 2009 de la Cour administrative d'appel de Paris ;
- Les règlements des zones urbaine verte (UV) et naturelle et forestière (N) ont été annulés par arrêt du 12 février 2009 de la Cour administrative d'appel de Paris. Cette décision a remis en vigueur sur les terrains concernés par ces deux zones les règles d'urbanisme immédiatement antérieures, à savoir, dans la grande majorité des cas, les règlements de la zone naturelle ND ou des zones constructibles de l'ancien POS. La Ville s'est pourvue en cassation à l'encontre de cette arrêt et une procédure de révision / élaboration du PLU a été engagée pour rétablir les dispositions annulées.

Le PLU n'est pas un document figé. Il doit prendre en compte les évolutions que connaissent les textes législatifs et réglementaires, il doit également s'adapter aux transformations de la ville, de ses quartiers et à l'évolution des nouveaux besoins de la population... Dès son approbation, il était prévu que des procédures de modification lui apporteraient régulièrement les ajustements, améliorations et actualisations qui s'avéreraient nécessaires au fil du temps. Cette modification du PLU a pour objet d'apporter à ses dispositions les adaptations qui s'avèrent nécessaires à l'issue d'une période d'application de deux ans du document. C'est la première des procédures de mise au point qui sont appelées à jalonner l'application du PLU, de manière régulière, pour éviter que ses dispositions ne deviennent obsolètes, et au contraire pour qu'elles gagnent en efficacité et répondent de la manière la plus appropriée aux besoins actuels et futurs de l'urbanisme parisien.

Les adaptations mises en œuvre par cette modification, qui concernent tous les documents constitutifs du PLU sauf ses annexes et intéressent tous les arrondissements de Paris, s'inscrivent dans la cohérence générale du PLU et ne remettent pas en cause les objectifs généraux définis dans son Projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

A- DIAGNOSTIC

Il convient en premier lieu de compléter le diagnostic établi par le rapport de présentation du PLU approuvé par un certain nombre d'éléments concernant le développement durable, le logement et le logement social, le commerce et l'artisanat, les secteurs d'aménagement et l'équipement des quartiers, les espaces verts ainsi que la protection du patrimoine bâti et végétal de Paris.

I- Les mesures en faveur du développement durable :

Le souci de favoriser le développement durable est très lisible dans les orientations du Projet d'aménagement et de développement durable (PADD). Le règlement du PLU comporte lui-même, dans ce domaine, de nombreuses innovations, parmi lesquelles on peut citer les dispositions de la zone générale qui imposent des espaces libres en pleine terre et encouragent la végétalisation des toitures et des terrasses.

Par ailleurs, le PLU est accompagné depuis son approbation par le Cahier de recommandations environnementales, qui incite les acteurs de la construction et de l'aménagement à mener leurs projets, de la conception à la mise en œuvre, en préservant l'environnement. Ce document présente, pour chaque thème environnemental – la gestion de l'énergie, des déchets, des eaux pluviales, des nuisances notamment – la situation parisienne, les enjeux, des éléments de réglementation et les contacts utiles, et propose des recommandations pratiques.

Depuis l'approbation du PLU, la Ville a mené plusieurs actions importantes en faveur du développement durable. Deux d'entre elles sont en lien direct avec le document d'urbanisme :

- par sa délibération des 1^{er} et 2 octobre 2007, le Conseil de Paris a mis en application à Paris la possibilité de dépasser le COS, dans la limite de 20%, pour les constructions à usage principal d'habitation remplissant des critères de performance énergétique ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable ;

- en adoptant le Plan Climat de Paris le 1^{er} octobre 2007, le Conseil de Paris a pris des engagements précis et ambitieux en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre. En termes de construction et d'urbanisme, ces engagements concernent à la fois la gestion du patrimoine propre de la Ville, le logement social et l'aménagement des secteurs opérationnels. Pour soutenir le développement des dispositifs économisant de l'énergie ou produisant de l'énergie renouvelable, le Plan Climat prévoit l'engagement d'une modification du PLU visant à faciliter l'utilisation de différentes techniques performantes sur le plan énergétique en assouplissant les règles régissant la volumétrie des constructions.

Au niveau national, la mise en place de nouveaux moyens législatifs et réglementaires devrait donner une suite concrète au Grenelle de l'environnement, mais ils ne seront pas disponibles avant un certain délai.

Le Plan Climat de Paris a fixé les objectifs que la Ville entend atteindre à l'horizon 2020, par rapport à la situation en 2004 : réduire de 25% les émissions de gaz à effet de serre sur le territoire, réduire de 25% ses consommations énergétiques, faire en sorte que 25% de la consommation énergétique du territoire provienne des énergies renouvelables. Cette ambition suppose que des efforts très importants soit consentis, notamment, dans le secteur du bâtiment. La Ville s'est engagée à cette fin dans un plan global de qualité de construction pour la gestion et l'évolution de son propre patrimoine. Mais elle doit aussi donner aux acteurs de la construction les moyens de suivre son exemple, en leur permettant notamment

d'utiliser dans les meilleures conditions possibles les technologies actuelles et futures qui permettent d'économiser l'énergie et d'utiliser ou de produire des énergies renouvelables.

Les projets de construction neuve ou de réhabilitation d'immeubles remplissant des critères de performance en matière énergétique se développent aujourd'hui de manière encourageante à Paris. Cependant, les règles du PLU approuvé ne sont pas toujours appropriées à la mise en œuvre des dispositifs permettant d'atteindre les performances souhaitables.

Ainsi, les règles de volumétrie des constructions, qui ne réglementent pas ces dispositifs de manière spécifique, empêchent bien souvent qu'ils soient utilisés, ou du moins qu'ils le soient dans des conditions optimales. Certaines autres règles contraignent trop fortement la mise aux normes des bâtiments, en matière d'isolation phonique et thermique, mais aussi d'hygiène ou de sécurité. Par exemple, l'aménagement de locaux de stockage des déchets dans les cours est aujourd'hui bloqué, dans de nombreux cas, par les dispositions réglementant les espaces libres.

Les préoccupations liées à la protection du patrimoine naturel de Paris, au maintien de la biodiversité et au développement des continuités écologiques sont présentes dans le PADD, mais méritent d'être mieux prises en considération, notamment dans le règlement du PLU.

Il est indispensable, aujourd'hui, de mettre en œuvre la modification du PLU annoncée par le Plan Climat de Paris, en introduisant des règles spécifiques aux dispositifs destinés à économiser l'énergie ou à produire de l'énergie renouvelable. Il est également nécessaire que le PLU prennent mieux en compte d'autres impératifs du développement durable, en facilitant les travaux de mise aux normes des constructions et en favorisant une gestion écologique des déchets. Enfin la biodiversité est un enjeu qui doit être mieux affirmé dans le document d'urbanisme.

II- Les mesures en faveur du logement et du logement social :

Comme le souligne le PADD, le PLU est un des moyens qui doit contribuer à mettre en œuvre une nouvelle politique du logement ayant pour ambition de rétablir la mixité sociale et d'engager un rattrapage quantitatif et qualitatif.

Différents dispositifs ont été créés dans le PLU à cet effet :

- l'application de règles de densité différentes dans le secteur de protection de l'habitation (au centre et à l'ouest) – et dans le secteur de mixité habitat-emploi (à l'est) ;

- la « servitude logement », qui impose à tout projet situé dans la zone de déficit en logement social d'affecter au logement locatif social au moins 25 % des surfaces hors œuvre nettes qu'il destine à l'habitation, lorsque l'ensemble des surfaces d'habitation réalisées représente au moins 800 m² (article UG.2.3 § 1 du règlement).

Cette servitude, qui constituait une mesure particulièrement innovante lors de l'élaboration du document, a été confortée juridiquement par la Loi Engagement National pour le Logement (ou Loi ENL) du 13 juillet 2006. En effet, une disposition de la Loi ENL, désormais codifiée, permet explicitement de délimiter dans les PLU « des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements locatifs définis dans le respect des objectifs de mixité sociale ».

- les emplacements réservés pour la réalisation de logements et de logements sociaux, qui imposent sur les terrains qu'ils grèvent un ratio minimal de logements (de 25, 50 ou 100 % selon les cas) et, dans ce programme d'habitation, une part minimale de logements sociaux (de 50 ou 100%).

Les statistiques établies sur la base des permis de construire délivrés depuis l'entrée en vigueur du PLU méritent d'être analysées pour essayer d'apprécier les effets du nouveau document.

Du 1er septembre 2006 au 30 juin 2009, 607 500 m² de surfaces d'habitation ont été autorisés à Paris, représentant quelque 9400 logements, dont la moitié de logements sociaux.

Dans la zone de déficit en logement social, où s'applique l'obligation de réaliser au moins 25 % de surface de logements locatifs sociaux dans les programmes dont les surfaces d'habitation dépassent 800 m², a été autorisé plus du tiers des logements sociaux parisiens.

Les emplacements réservés pour la réalisation de logements et de logements sociaux ont d'ores et déjà montré leur efficacité, puisque plus de la moitié des 107 terrains grevés à ce titre en raison de leur potentiel de mutation ont déjà fait l'objet d'opérations réalisées, engagées ou en cours d'étude.

Ces évolutions vont dans le sens des objectifs recherchés à travers les dispositifs mis en œuvre spécifiquement dans le PLU en faveur du logement et du logement social. Elles confortent donc ces dispositifs dans leur efficacité.

Cependant, ce développement constaté du logement et du logement social doit être poursuivi et amplifié pour que les résultats soient à terme à la hauteur des objectifs de la politique municipale. Au demeurant, l'expérience de deux ans d'application du PLU a montré que certaines dispositions réglementaires du PLU étaient insuffisamment adaptées aux attentes en matière de réalisation de logements. L'instruction des demandes de permis de construire, déposées en particulier par des bailleurs sociaux, a mis en évidence un certain nombre de difficultés techniques qui peuvent introduire des incertitudes juridiques ou apporter des contraintes superflues empêchant le bon développement des projets. Certaines règles doivent être assouplies pour aplanir ces contraintes inutiles qui grèvent la réalisation de logements et satisfaire dans les meilleures conditions aux orientations définies par le PADD.

Ce réexamen des dispositions du PLU est d'autant plus nécessaire que les droits à construire du logement ont été élargis, depuis 2006, par les possibilités de dépassement du COS. En effet, deux délibérations du Conseil de Paris successives ont ouvert la voie à une majoration du COS de 3 fixé par le PLU :

- la délibération des 12 et 13 juin 2006, qui permet de dépasser le COS de 20 % au maximum pour la réalisation de logements sociaux (application de l'article L.127-1 du Code de l'urbanisme),
- la délibération des 1^{er} et 2 octobre 2007, qui permet de dépasser le COS dans la même limite pour les constructions à usage principal d'habitation remplissant des critères de performance énergétique ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable (application de l'article L.123-8 du Code de l'urbanisme).

Ces deux possibilités de dépasser le COS général de 3 fixé dans la zone générale UG du PLU, qui sont cumulables, génèrent, en faveur du logement et du logement social, des potentialités que certaines contraintes réglementaires peuvent contrecarrer, et qui ne doivent pas rester théoriques.

Les principaux points sur lesquels le règlement doit être amélioré ont été identifiés comme suit :

- Faciliter la construction le long de voies nouvelles ou dans un contexte de mutation foncière :

Dans les secteurs d'aménagement, certains projets de construction devant être réalisés dans des voies nouvelles se trouvent bloqués par le règlement actuel, qui permet d'appliquer les règles d'implantation et de hauteur normalement applicables en bordure des voies uniquement lorsque celles-ci sont indiquées dans les documents graphiques du PLU. Une modification locale du PLU est alors nécessaire pour inscrire la voie dans le PLU avant de pouvoir autoriser ces projets, ce qui retarde évidemment leur mise en œuvre. S'il n'y est pas rapidement remédié, cette situation risque de freiner l'avancement des secteurs d'aménagement, et en particulier la réalisation des nombreux programmes de logements qui y sont prévus.

Dans les voies existantes, les règles actuelles conduisent au même blocage pour les projets de construction qu'il est justifié d'implanter en partie sur une emprise de voirie déclassée du domaine public.

Par ailleurs, lorsqu'un terrain fait l'objet d'une division, le PLU approuvé impose, pendant une période de dix ans, le respect du COS à la fois sur le terrain d'origine et sur la parcelle détachée. Cette disposition, qui résulte d'une possibilité ouverte par l'article L.123-1-1 du Code de l'urbanisme, minore les droits à construire sur les parcelles détachées et empêche la réalisation de logements sur des parties de terrains sous-occupées, où elle peut s'avérer souhaitable.

Il est nécessaire d'adapter les mécanismes réglementaires qui régissent ces situations pour éviter les blocages constatés.

- Faire en sorte que les règles de protection du paysage urbain ne grèvent pas exagérément la construction de logements :

Dans le règlement du PLU approuvé, les règles d'aspect des constructions induisent des contraintes importantes, dans l'intérêt du paysage urbain de Paris. L'une de ces règles (l'article UG.11.1.3 § 1°, qui traite du soubassement dans les constructions nouvelles) impose de réserver aux rez-de-chaussée en façade une hauteur libre sous poutre ou sous linteau de 3,20 mètres au minimum. Cette exigence est souhaitable pour donner aux immeubles d'habitation ou de bureaux l'ampleur et l'aménité indispensables à la qualité du paysage des rues, garantir un aspect satisfaisant des devantures commerciales et assurer le confort des occupants. Elle vise à mettre un terme à la tendance à construire des immeubles à rez-de-chaussée trop bas (2,30 à 2,50 mètres), qui s'est développée sous le régime du POS. Cependant, le respect de cette nouvelle norme oblige souvent les constructeurs à supprimer un étage dans la verticale du gabarit-enveloppe et induit globalement des effets négatifs sur la constructibilité des terrains, en termes de surfaces de planchers.

Certains gabarits-enveloppes doivent être adaptés pour favoriser la construction de logements tout en respectant le paysage urbain,

- Eviter que la construction ou le maintien d'équipements n'obère la réalisation de logements sociaux dans les emplacements réservés à cet effet :

Les surfaces affectées aux équipements ne sont pas concernées par les obligations imposées sur les terrains grevés par ces réserves. De ce fait, le maintien, l'extension ou la création d'un équipement public (et plus généralement, de tous locaux relevant des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif) peut y obérer totalement la réalisation de logements, et a fortiori de logements sociaux.

Une adaptation des modalités de mise en oeuvre de ces emplacements réservés est nécessaire pour qu'ils remplissent pleinement la fonction qui leur est assignée.

- Lutter contre la location meublée de courte durée de logements :

Il a été constaté que des locations de courte durée d'appartements sont effectuées de manière récurrente et quasi permanente, générant de fait un détournement de la vocation initiale des logements concernés. Ces occupations, qui génèrent des besoins spécifiques, s'apparentent plus à l'hébergement hôtelier qu'à l'habitation. Ce phénomène, qui affecte parfois des immeubles entiers, se développe aujourd'hui de manière préoccupante à Paris, il est évidemment préjudiciable à la politique municipale du logement.

Les dispositions qui définissent les destinations habitation et équipement hôtelier doivent être précisées pour que ce détournement du règlement puisse être endigué.

- Les règles régissant les espaces libres sur les terrains :

La modification du PLU approuvée en 2007 sur le secteur Clichy-Batignolles (17^e arrondissement) a adapté localement les règles d'espaces libres de l'article 13, pour tenir compte de la situation particulière des îlots d'habitation à aménager en bordure du grand parc central prévu dans cette opération.

Cet ajustement réglementaire mérite d'être généralisé aux configurations de même nature, caractérisées par la présence d'un grand jardin public en contiguïté de terrains privés.

III- Les mesures en faveur du commerce et de l'artisanat :

Les mesures de protection du commerce et de l'artisanat, annulées par jugement du Tribunal administratif de Paris du 2 août 2007, ont été rétablies par arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris du 2 avril 2009. Les commerces et locaux artisanaux situés le long de quelque 260 km de linéaires de voies identifiés par le PLU approuvé sont donc à nouveau préservés.

Si ces mesures protègent aujourd'hui la plus grande partie des voies commerçantes de Paris, hormis celles qui se situent dans les secteurs sauvegardés, des extensions à de nouveaux tronçons de voies des différents dispositifs qu'elles mettent en oeuvre peuvent être examinées.

IV- L'aménagement dans les secteurs opérationnels

Les secteurs d'aménagement couvrent la majeure partie des sites urbanisables dans Paris. Ils contribuent pour une grande part à la mise en oeuvre du PADD. La Ville y soutient intensément son effort pour la construction de logements, en réservant au moins la moitié au logement social, et pour la réalisation d'équipements de proximité et d'espaces verts.

Dans les secteurs d'aménagement, les projets ont progressé depuis l'approbation du PLU, et un certain nombre de programmes se sont concrétisés sur le terrain.

Dans la ZAC Paris Rive Gauche (13^e arrondissement), les évolutions dues à l'avancement de l'opération nécessitent une actualisation des documents graphiques du PLU, afin notamment d'y indiquer les voies créées ou en cours de réalisation. Dans les secteurs Masséna Chevaleret et Masséna Nord, principalement dans le périmètre universitaire, le tracé des voies publiques restant à réaliser est désormais connu. Dans le secteur Tolbiac-Chevaleret, la perspective de mise en oeuvre des programmes mixtes logements et bureaux le long de l'avenue de France nécessite que soient précisées les caractéristiques des espaces publics qui desserviront les futurs îlots.

- Le secteur Clichy-Batignolles (17^e arrondissement) a fait l'objet d'une modification du PLU approuvée en novembre 2007, qui a supprimé le périmètre d'attente destiné à bloquer l'évolution du secteur jusqu'à la définition d'un projet d'aménagement global. Cette procédure a rendu applicables des dispositions adaptées au parti d'aménagement retenu en concertation avec les Parisiens.

Sur le secteur Saussure, opération privée indépendante des deux ZAC Cardinet-Chalabre et Clichy-Batignolles dans son mode de réalisation, le projet d'aménagement a évolué dans le sens d'une simplification du plan de masse, ce qui conduit à supprimer une voie de desserte interne parallèle au faisceau ferroviaire, sans incidence sur les liaisons avec le parc. Cette proposition a été discutée lors de la concertation.

- Sur le site des entrepôts Macdonald (19^e arrondissement), qui fait partie du secteur Paris-Nord-Est, le périmètre d'attente inscrit au PLU approuvé a également été levé par une modification du PLU approuvée en 2007. Le projet prévoit la reconversion de cet imposant bâtiment industriel au profit d'un programme de logements, bureaux, commerces et équipements publics. La réservation d'une voie dans une faille traversant l'édifice permettra au tramway des Maréchaux Est de rejoindre le pôle Eole plus au Sud. Sans que ces objectifs ne soient remis en question, le projet a été quelque peu adapté pour tenir compte de la complexité technique de la reconversion de ce bâtiment et de son adaptation au passage du tramway. La réalisation sur ce site d'un parc de stationnement d'autocars, trop contrainte, est aujourd'hui abandonnée ; sa localisation reste à définir sur le territoire de Paris-Nord-Est. Les caractéristiques volumétriques et architecturales du projet seront définies ultérieurement.

- Dans Paris-Nord-Est également, le périmètre d'attente qui bloque l'évolution du secteur Evangile-Ney peut aujourd'hui être réduit afin d'ouvrir la possibilité de réaliser, sur le site des entrepôts Ney, un programme de logements et de logements sociaux, ainsi que des équipements publics.

Dans certains autres secteurs, des adaptations des dispositions du PLU, relevant soit des documents graphiques du règlement soit des orientations d'aménagement, sont nécessaires pour que puisse être poursuivie la mise en oeuvre des partis d'aménagement retenus, en tenant compte des options prises pour donner suite à la concertation locale. Des besoins de cette nature sont à satisfaire dans les secteurs Joseph Bédier / Porte d'Ivry, Gare de Rungis (13^e), Plaisance / Porte de Vanves (14^e et 15^e), Porte Montmartre / Porte de Clignancourt / Porte des Poissonniers (18^e), Paris Nord Est (18^e et 19^e), Porte des Lilas (19^e et 20^e) et Saint-Blaise (20^e).

Par ailleurs, plusieurs projets mis au point par la Ville ou par des institutionnels sont en attente d'une modification du PLU parce qu'ils sont difficilement compatibles avec les dispositions du PLU approuvé. Leur réalisation est souhaitable, car tous présentent un intérêt général indéniable et seront bénéfiques aux Parisiens ou aux Franciliens. Tel est le cas du projet mis au point dans le 5^e arrondissement par l'Institut Curie en vue de moderniser ses locaux pour mieux répondre aux fonctions qu'il assure dans le domaine hospitalier et de la recherche médicale. De même, un projet conçu par le propriétaire de l'ancienne usine Panhard, dans le 13^e arrondissement, qui est orienté vers l'emploi et intègre des équipements nécessaires aux besoins du quartier, voit sa concrétisation subordonnée à la suppression du périmètre d'attente inscrit au PLU approuvé.

Dans les autres secteurs mutables où le PLU a défini des périmètres d'attente, des modifications locales ultérieures permettront de définir les dispositions appropriées à leur aménagement. De même, des procédures spécifiques pourront, en tant que de besoin, apporter au PLU les ajustements qui s'avèreraient nécessaires pour mener à bien les programmes définis dans les autres secteurs opérationnels parisiens.

V- Les espaces verts et les équipements publics :

V-1- Les espaces verts :

A Paris, ville densément bâtie, les espaces verts publics jouent un rôle essentiel en offrant aux habitants des lieux de repos, de détente et de loisirs. Leur fonction écologique, qui s'ajoute à celle des espaces verts privés, est également primordiale.

D'importants aménagements ont été réalisés dans ce domaine ces dernières années : des surfaces très importantes d'espaces verts - 32 hectares au cours de la mandature municipale 2001-2008 - ont été créées ou ouvertes au public. On peut notamment citer, pour les parcs de plus de 1 hectare, la création du Parc de Passy dans le 16^{ème} arrondissement et des Jardins d'Eole dans le 18^{ème} arrondissement, la mise en service de la première phase du parc Clichy-Batignolles dans le 17^{ème} arrondissement, ainsi que l'ouverture au public du Jardin d'Agronomie Tropicale dans le bois de Vincennes (12^e).

Certains de ces sites ont été inscrits dans le PLU approuvé sous forme d'emplacements réservés. Une fois la réalisation achevée, ils ont vocation à être intégrés dans la zone verte UV, qui protège les espaces verts publics. L'annulation du règlement de cette zone par la Cour administrative d'appel de Paris interdit aujourd'hui d'étendre son territoire, mais la procédure engagée pour rétablir les dispositions annulées permettra de prendre en compte toutes les actualisations de zonage nécessaires.

Parmi les réalisations récentes, en cours ou en projet, la Ville développe de nouvelles formes d'aménagement, qui permettent de diversifier la fonction des espaces verts et les loisirs offerts aux Parisiens. Ainsi, des jardins partagés ont été créés dans plusieurs quartiers parisiens. Ces espaces clos sont gérés par des associations qui ont signé une convention avec la Ville. Ils permettent aux habitants qui en font partie de jardiner dans une ambiance conviviale et pédagogique, avec un accompagnement par une cellule spécialisée des services municipaux. Certains jardins partagés sont inclus dans un espace vert public, d'autres ont été aménagés sur un terrain destiné à cet usage exclusif, temporairement ou de façon plus pérenne.

Il est important que le PLU pérennise les réalisations récentes et accompagne les actions à venir.

V-2- Les équipements publics :

Le rapport de présentation du PLU approuvé souligne que la couverture en équipements doit être renforcée, aux plans quantitatif et qualitatif, en particulier dans les quartiers en difficulté où les besoins sont importants, essentiellement dans l'Est et le Nord de Paris. Il indique aussi qu'il convient de rechercher une certaine forme de polyvalence des locaux et des synergies entre les équipements d'un même arrondissement.

Le PLU approuvé utilise pour programmer les équipements nécessaires les deux outils que le Code de l'urbanisme rend disponibles : d'une part l'emplacement réservé, qui relève de l'article L.123-1 § 8°, d'autre part le périmètre de localisation d'équipements que définit l'article L.123-2 c. Cette dernière servitude n'entraîne pas la nécessité d'une appropriation publique de l'ensemble du terrain mais impose l'intégration de l'équipement programmé au projet qui y sera réalisé. 125 terrains sont au total grevés de l'une ou l'autre de ces servitudes afin qu'y soient réalisés les projets nécessaires pour satisfaire les besoins sectoriels constatés en équipements d'enseignement, de la petite enfance, culturels, sportifs...

Cette programmation, qui n'a pas encore donné lieu à des réalisations achevées sur le terrain, doit être maintenue, mais nécessite aussi d'être adaptée et renforcée.

Afin de permettre une plus grande polyvalence des équipements de quartier et de rendre possible l'intégration de petits équipements dans des programmes affectés à d'autres

destinations, il est souhaitable de privilégier l'utilisation du périmètre de localisation d'équipements, qui offre à cet égard plus de souplesse que l'emplacement réservé. Il convient donc de remplacer un certain nombre d'emplacements réservés pour l'action sociale, culturelle ou sportive par des servitudes relevant de l'article L.123-2 c du Code de l'urbanisme.

Par ailleurs, dans la perspective de l'augmentation du parc de logements à laquelle conduiront les mesures mises en œuvre par la modification du PLU, des équipements complémentaires doivent être programmés pour subvenir aux besoins qui seront créés.

VI- La protection du patrimoine bâti et végétal :

VI-1- La protection du patrimoine bâti :

A l'occasion du recensement effectué dans le cadre de la révision du PLU, il a pu être mise en évidence la très grande richesse du patrimoine bâti parisien mais aussi l'insuffisance des dispositifs permettant d'assurer sa protection. En croisant de nombreuses sources locales et centrales ont été identifiés plus de 4 000 immeubles remarquables à protéger dans le PLU, soit plus du double des protections relatives aux monuments historiques mises en œuvre par l'Etat. Ces mesures se sont ajoutées à celles qui s'appliquaient dans le POS pour constituer dans le PLU un volet de protections patrimoniales concernant 5 700 terrains.

Les travaux du groupe d'analyse placé sous la responsabilité du directeur du Département d'Histoire de l'Architecture et d'Archéologie de Paris (Direction des affaires culturelles de la Ville) et chargé de la sélection des bâtiments proposés à la protection ont abouti à accorder une grande attention aux tissus urbains anciens du centre de Paris. Ceux-ci cumulent en effet un intérêt historique et paysager (notamment des séquences cohérentes des XVII^e et XVIII^e siècles) et une fragilité liée à l'ancienneté du bâti. Ils représentent à eux seuls 65% des protections incluses dans le PLU.

Les autres protections concernent la reconnaissance de nouvelles catégories de patrimoine jusqu'ici insuffisamment prises en compte : les bâtiments pittoresques et emblématiques des anciens villages et faubourgs de Paris, l'architecture industrielle, les opérations de lotissement spéculatives du XIX^e siècle, les grands courants esthétiques du XX^e siècle jusqu'à la période des « Trente Glorieuses »...

Les protections patrimoniales inscrites dans le PLU ne sauraient cependant être exhaustives. Les travaux de recensement du patrimoine se poursuivent, notamment ceux que mène la Commission du Vieux Paris, composée d'experts, notamment en patrimoine bâti, chargée depuis sa création en 1897 de protéger le patrimoine parisien et d'orienter, à titre consultatif, les transformations inhérentes à son évolution, qui contribue à façonner le paysage de Paris.

Les résultats de ses travaux les plus récents méritent d'être intégrées à la présente modification du PLU.

Il doit également être signalé qu'un jugement du 2 août 2007 du Tribunal administratif de Paris a conclu à l'annulation des mesures de protection d'éléments intérieurs de certains bâtiments, sans identifier précisément les éléments concernés. Il convient d'examiner la liste des mesures de protection figurant au PLU, avec les éléments descriptifs qui motivent la protection, afin de prendre en compte ce jugement.

VI-2- La protection des espaces verts privés :

Le PLU approuvé comporte 1 430 prescriptions d'espaces verts protégés (EVP) couvrant une surface totale d'environ 240 hectares de jardins, privés pour la plupart. Ces mesures de protection sont issues des servitudes qui se sont appliquées dans le POS dès sa création en 1977, auxquelles se sont ajoutées les protections introduites lors de la révision de ce document en 1994, celles des « POS de quartier » créés entre 1991 et 2000 et les 343 nouveaux EVP inscrits lors de l'élaboration du PLU. Les mesures actuelles en faveur de la protection du patrimoine végétal privé résultent donc de repérages attentifs et étalés dans le temps, effectués en collaboration avec les associations et les habitants. Ce patrimoine est donc particulièrement bien préservé aujourd'hui.

La liste des protections du PLU peut cependant encore être enrichie par la prise en compte de certains jardins intérieurs de qualité ou d'espaces verts nouvellement créés.

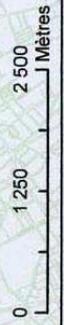
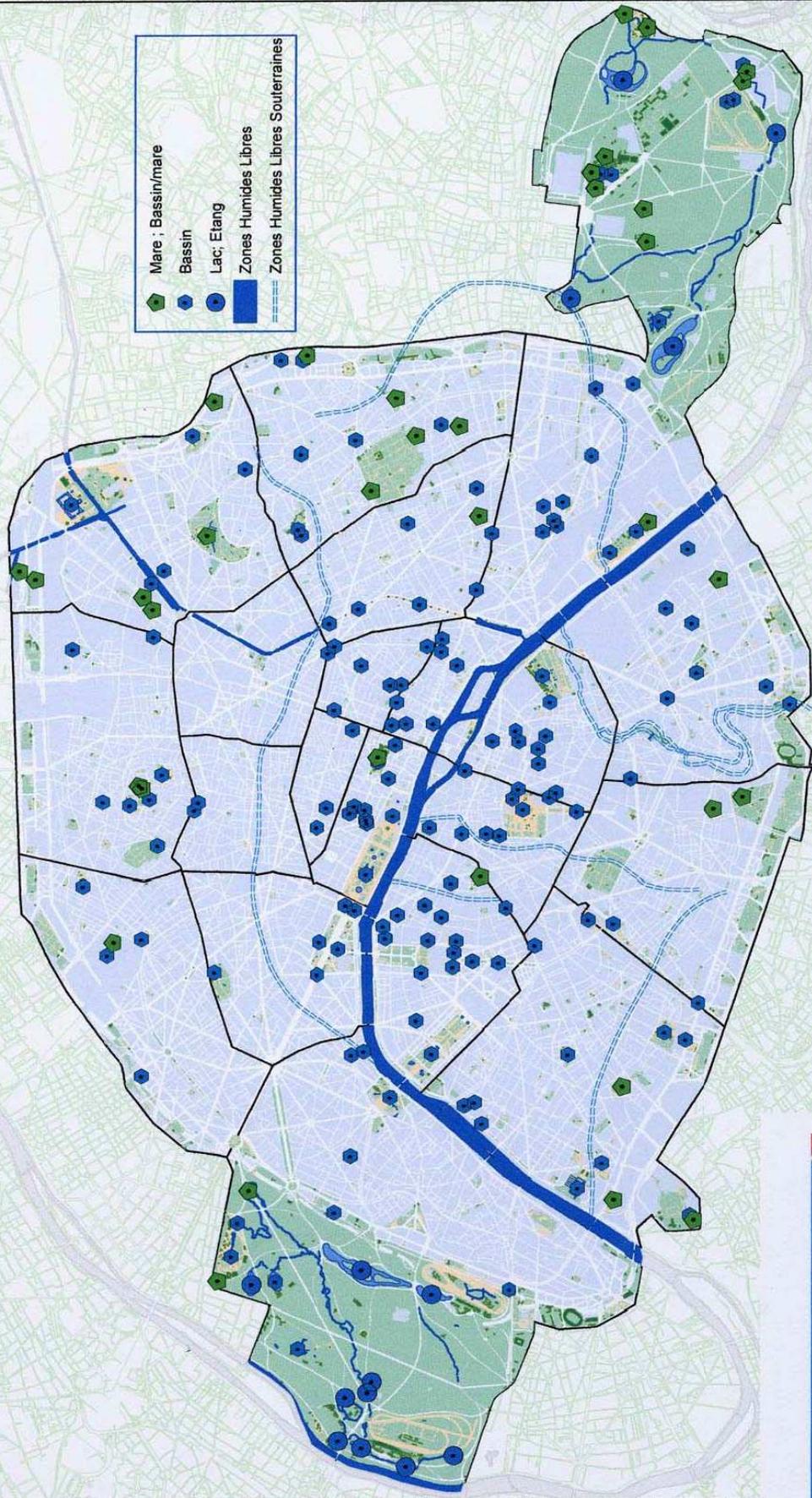
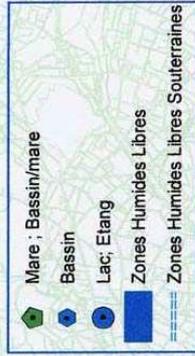
Le « volet paysager » du PLU comprend aussi les règles de l'article 13 qui définissent les contraintes applicables aux terrains grevés d'EVP et qui, réexaminées lors de la réécriture du règlement approuvé en 2006, donnent aujourd'hui pleine satisfaction. Il convient en outre de lui rattacher les autres dispositions de l'article 13 : l'article 13.2, relatif aux plantations, qui impose lui aussi des obligations en vue de préserver les éléments végétaux existants, et l'article 13.1, qui fixe les modalités et les normes d'aménagement des espaces libres. De l'application de ces règles dépend en effet la qualité des jardins privés qui seront réalisés dans le cadre des projets de construction, et qui pourront être ultérieurement préservés par le dispositif de l'EVP si leur caractère le justifie.

Il est important, par conséquent, de s'assurer que l'ensemble des règles régissant les espaces libres répond bien aux exigences de qualité actuelles, et en particulier aux orientations fixées par le PLU pour développer les continuités écologiques et la biodiversité à Paris.

Zones Humides de Paris

Mise à jour : MAI 2008

Source : DEVE; SPA; APUR



Mairie de Paris

B- Etat initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement établi dans la partie II du rapport de présentation du PLU approuvé, qui présente les principaux enjeux environnementaux pour le territoire parisien, met en évidence la grande diversité, la richesse mais aussi la fragilité de son patrimoine naturel et urbain, et souligne l'importance de sa protection. Il consacre notamment un développement substantiel, dans le paragraphe traitant de l'hydrologie, aux cours d'eau qui parcourent Paris et sa région – la Seine, les canaux, la Bièvre - avant d'évoquer le ruissellement pluvial.

Pour qu'il soit complet, il convient d'ajouter à cet inventaire hydrologique un commentaire sur les zones humides, en raison de leur importance pour la biodiversité à Paris, et compte tenu de l'attention qui leur est portée aujourd'hui dans le cadre de l'aménagement des espaces verts publics.

Le chapitre susmentionné du rapport de présentation du PLU approuvé, consacré au patrimoine naturel et urbain, dresse également un inventaire du patrimoine naturel de Paris, en recensant la faune et la flore, ainsi que les espaces qui les accueillent l'une et l'autre. Cet inventaire doit être complété par un développement sur les continuités écologiques, qui rende compte brièvement des études menées récemment sur ce thème par les services municipaux. Au demeurant, la présente modification du PLU apporte aux dispositions réglementaires des adaptations qui visent à mieux maintenir et développer les continuités écologiques sur les terrains privés.

Les deux paragraphes qui suivent viennent donc compléter la II^e partie de l'état initial de l'environnement dressé par le PLU approuvé (§ I- L'environnement naturel et urbain) :

- le § I – « Les zones humides » et la carte qui l'accompagne complétant les § I.3.1, I.3.2 et I.3.3)
- le § II – « Les continuités écologiques » et la carte qui l'accompagne complétant les § I-5, I-6 et I-7.

I- Les zones humides :

En dehors de la Seine, des canaux et de la Bièvre, Paris comporte des zones humides, qui sont toutes des créations artificielles :

- les bois de Boulogne et de Vincennes, les grands parcs haussmanniens et les créations récentes de jardins comportent des lacs, étangs et bassins. Ils ont principalement une valeur ornementale mais constituent également des habitats pour certaines espèces (poissons, amphibiens, oiseaux, insectes...) notamment lorsqu'une flore aquatique indigène y est favorisée.

- de nombreux bassins ou fontaines d'ornement décorent des places ou des squares. Leur intérêt écologique est limité car ils ont été principalement conçus pour participer à l'embellissement de l'espace public ou pour permettre l'accès des Parisiens à l'eau potable (fontaines Wallace).

- depuis quelques années, la Ville de Paris a mis en place une politique de création de mares destinée à introduire dans les parcs et jardins des aménagements plus naturels et former un réseau de lieux propices au développement de la flore et de la faune aquatiques. Leur répartition sur le territoire parisien est encore inégale, mais la Ville en crée peu à peu dans les parcs et jardins existants et en prévoit dans les créations futures.

Certaines de ces zones humides, représentées sur la carte ci-après, participent de la préservation de la biodiversité en ville. En améliorant le taux d'humidité de l'air, elles contribuent également au maintien de conditions micro-climatiques bénéfiques aux Parisiens, notamment en périodes sèches.

II- Les continuités écologiques :

En dehors des deux bois, Paris est constitué d'un tissu urbain dense a priori assez peu propice à la continuité végétale et à la circulation de la faune. Pourtant de nombreux espaces, de natures très diverses, forment une trame bleue et verte favorable aux espèces sauvages.

Zones humides, espaces verts publics et privés, cimetières, terrains de sport non couverts, infrastructures ferroviaires, arbres d'alignement, murs ou terrasses végétalisés assurent des fonctions écologiques diverses :

- les différents milieux offrent nourriture et gîte à de nombreuses espèces animales,
- les arbres et les espaces aquatiques humidifient l'air de la ville,
- la masse végétale régule la température et réduit les nuisances sonores,
- la fonction chlorophyllienne stocke le carbone et libère l'oxygène,
- le feuillage fixe les poussières et les gaz toxiques.

La Ville de Paris a adopté dans ses espaces verts (jardins, bois, cimetières, arbres d'alignement, murs et toits végétalisés) des modes de gestion visant à la préservation et au développement de la biodiversité.

Les espaces qui permettent le maintien des continuités écologiques doivent être protégés par les règles d'urbanisme afin d'éviter que des constructions ne créent des effets de coupure. Cet enjeu, souvent méconnu, doit être pris en compte dans le PLU. De même, la faune et la flore ne connaissant pas de limites administratives, la question des continuités écologiques doit être envisagée à l'échelle métropolitaine.

C- CHOIX RETENUS ET JUSTIFICATION DES ADAPTATIONS APPORTEES AUX DISPOSITIONS DU PLU

I- Les adaptations apportées au Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

Afin que les objectifs généraux du PLU rendent mieux compte de l'enjeu que représente la préservation de la biodiversité face aux menaces qui pèsent aujourd'hui sur la diversité des organismes vivants au niveau planétaire, le chapitre I du PADD, relatif à l'amélioration du cadre de vie des Parisiens, est complété par un texte qui, après un bref état des lieux (nombre d'espèces vivantes recensées à Paris, identification des milieux dits « naturels »), rappelle les actions menées par la Ville en faveur de la biodiversité (maillage des espaces qui lui sont favorables, création de continuités écologiques).

II- Les adaptations apportées aux orientations d'aménagement

Cf Tableau C en annexe

Des adaptations sont apportées aux orientations d'aménagement définies dans les secteurs suivants :

- Joseph Bédier / Porte d'Ivry (13^e)
- Paris Rive Gauche (13^e)
- Gare de Rungis (13^e)
- Clichy / Batignolles (17^e)
- Porte de Montmartre / Porte de Clignancourt / Porte des Poissonniers (18^e)
- Paris Nord Est (18^e, 19^e)
- Porte des Lilas (19^e, 20^e)
- Saint-Blaise (20^e)

Ces modifications sont citées, commentées et justifiées ci-dessous au § V (modifications nécessaires à des projets d'intérêt général), ainsi que dans le tableau C annexé au présent rapport de présentation.

III- Les adaptations apportées au règlement (tome 1) :

Cf Tableau A en annexe

Les adaptations apportées au règlement sont détaillées dans le tableau A annexé au présent document, avec l'indication d'éléments de motivation concernant chacune d'elles.

III.1- Les mesures en faveur du développement durable :

III.1.1- La mise en œuvre du Plan Climat de Paris :

Les nouvelles mesures introduites aux articles 10 et 11 des règlements des zones UG et UGSU visent à encourager le développement de dispositifs tels que panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques, éoliennes, toitures végétalisées, isolation par l'extérieur, tout en veillant à ce que leur mise en œuvre et leur traitement respectent l'aspect des constructions et le paysage urbain. Ces dispositifs sont autorisés en saillie des toitures pour les bâtiments existants, en saillie du couronnement du gabarit-enveloppe pour les constructions neuves, sous condition d'une insertion harmonieuse dans le cadre bâti environnant.

Les nouvelles dispositions autorisent également l'isolation des façades par l'extérieur, en rappelant que les dispositifs mis en œuvre doivent respecter les règles d'aspect fixées par l'article 11, et en limitant à 0,20 mètre la saillie sur l'alignement des voies, pour les bâtiments

existants. Des motifs liés à la nature de la façade – ses matériaux, son épaisseur ou son exposition par exemple, à la solution technique d'isolation mise en oeuvre ou à la nécessité de reconstituer une modénature pourront toutefois autoriser un dépassement de cette norme.

III.1.2- Les mesures facilitant la mise aux normes des constructions :

Le § VI des dispositions générales du règlement autorise les travaux de mise aux normes (d'accessibilité, d'hygiène, d'isolation phonique ou thermique ou de sécurité) qui sont mis en oeuvre sur un bâtiment non conforme aux règles de volumétrie, ou qui le rendent non conforme à ces règles. Les adaptations apportées à ce mécanisme visent notamment à l'étendre aux règles d'espaces libres de l'article 13. Cet assouplissement introduit une cohérence indispensable de ces règles avec les nouvelles mesures des articles 10 et 11 qui rendent possible l'isolation par l'extérieur des bâtiments existants. Il permettra aussi, notamment, d'autoriser l'aménagement de locaux à poubelles dans les cours d'immeubles. La restriction induite par la notion de « travaux limités » est supprimée, étant seul retenu le terme de « travaux ». Cette restriction était en effet d'interprétation délicate, et pouvait conduire à interdire de manière peu justifiée des travaux de mise aux normes indispensables au fonctionnement des constructions.

Par ailleurs, des aménagements formels visant une simplification rédactionnelle sont apportés dans les articles 6 à 13 : un simple renvoi au § VI des dispositions générales susmentionné remplace une disposition qui était répétée systématiquement en chapeau de ces articles.

III.1.3- Les mesures en faveur de la biodiversité et des continuités écologiques :

Les modifications relatives à ce thème interviennent sur les dispositions de l'article 13 – Espaces libres et plantations.

Une première adaptation vise à exiger davantage d'espaces libres sur les terrains, dans le cas où le constructeur utilise la possibilité de comptabiliser dans les surfaces requises par les normes réglementaires des surfaces de toitures, terrasses ou murs végétalisés (par l'utilisation de la « surface végétalisée pondérée »). Le PLU approuvé élargit la notion d'« espaces libres » à ces surfaces non situées au sol. De ce fait, la surface minimale d'espaces libres requise (égale à 50 % de la surface de terrain située hors de la bande Z) n'est pas obligatoirement aménagée en totalité au niveau du sol. L'ajustement réglementaire apporté à la définition des espaces libres et aux dispositions de l'article UG.13.2 (§ 1°), exigera désormais que cette surface minimale d'espaces libres soit entièrement réalisée au sol. La figure 19, qui illustre l'application des règles de l'article UG.13, est modifiée en conséquence.

Par ailleurs, une disposition insérée dans le § UG.13.1 (caractéristiques des espaces libres), obligera les constructeurs à ne pas concevoir les espaces libres comme le reliquat sur le terrain des surfaces bâties, mais à étudier leur géométrie avec soin, afin qu'ils constituent des surfaces plantées convenables, qui puissent participer à la biodiversité parisienne.

Enfin, les dispositions réglementant les plantations sont complétées pour assurer la pérennité des toitures et terrasses végétalisées existantes, en imposant leur maintien dans le cadre des travaux de réfection du bâti.

III.2.- L'adaptation de certaines règles en faveur du logement et du logement social :

L'objectif des ajustements réglementaires commentés ci-après est de remédier aux difficultés mentionnées dans le diagnostic (A § III ci-dessus). S'ils visent le plus souvent à

favoriser la réalisation de logements, ils permettront aussi de faciliter l'instruction d'autres types de permis de construire.

Ces ajustements, ouvrant notamment la possibilité de construire plus de logements, et en particulier de logement social, permettront de satisfaire de manière plus substantielle aux objectifs du Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU, et de répondre plus efficacement aux orientations de la politique municipale en matière d'urbanisme. Les différentes mesures destinées à favoriser le développement durable, et notamment à encourager les économies d'énergie dans la construction, compléteront ces adaptations et contribueront, elles aussi, à garantir une meilleure qualité des logements créés.

III.2.1- Les règles applicables en cas d'évolutions foncières :

- Prise en compte des voies nouvelles et possibilité d'adaptation de l'alignement des voies existantes :

Afin de remédier aux difficultés constatées en la matière, les adaptations suivantes sont apportées aux dispositions du règlement :

- Dans le § IV des dispositions générales (statut réglementaire des voies), la liste des espaces qui sont considérés comme voies pour l'application du PLU est complétée par la mention des voies publiques « dont la création a été décidée par délibération du Conseil de Paris ». Ainsi, l'engagement de la Ville à réaliser telle voie future ouvrira la possibilité de construire en bordure de son emprise en appliquant les règles d'implantation et de volumétrie propres à cette situation, c'est-à-dire des règles appropriées à la construction de façades sur rue. Une modification du PLU ne sera plus nécessaire en préalable pour inscrire la future voie dans le document. Cette procédure pourra intervenir a posteriori, dans le cadre de l'actualisation du parcellaire.

- A l'inverse, les emprises de voie publique dont le principe du déclassement aura été retenu ne seront plus considérées comme relevant de la voirie pour l'application du règlement, et perdront de ce fait leur statut d'inconstructibilité. Cet ajustement permettra, dès que la procédure nécessaire au déplacement de l'alignement d'une voie sera engagée, de construire en respectant son alignement futur. Là encore, le déplacement de l'alignement sera reporté au PLU par une procédure de modification ultérieure qui actualisera le parcellaire.

- Règles de densité applicables en cas de division de terrains :

Les dispositions de l'article UG.14.3 qui minorent les droits à construire sur une partie détachée d'un terrain sont maintenues, mais en sont exonérées les opérations projetées sur la partie détachée qui destinent au moins 2/3 de leur SHON à l'habitation ou aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, avec une part prépondérante de logements sociaux pour les projets de logements situés en zone de déficit en logement social. Pour les opérations de ce type, les règles de densité seront donc appliquées sans délai sur la parcelle détachée comme sur un terrain ordinaire. Cette adaptation ouvrira notamment la possibilité de construire des équipements ou des logements sur ces espaces résiduels. Le seuil de 2/3 a été retenu pour apporter une certaine souplesse au dispositif, en autorisant dans les projets qui en bénéficieront une part d'autres destinations que l'habitation ou les équipements (commerces à rez-de-chaussée notamment).

III.2.2- Les règles définissant les gabarits-enveloppes :

- Règles de gabarit-enveloppes (articles UG.10 et UG.11) :

Il est important de maintenir la règle introduite au PLU approuvé qui impose une cote minimale fixée à 3,20 mètres pour la hauteur sous poutre des rez-de-chaussée sur rue, sauf lorsque les immeubles existants de part et d'autre de la construction projetée ne respectent pas cette cote. Cependant, un assouplissement des règles de gabarit-enveloppe paraît nécessaire, en contrepartie, pour qu'elle ne grève pas de manière excessive les surfaces constructibles en supprimant un étage dans les constructions projetées. La hauteur de verticale du gabarit-enveloppe sur voie est donc augmentée de 1 mètre (article UG.10.2.1), mais cette augmentation n'est rendue applicable qu'à condition que la construction respecte strictement, en rez-de-chaussée, la norme minimale de 3,20 mètres (articles UG.10.2.1 § 5° et UG.11.1.3 § 1°).

Cette augmentation du gabarit-enveloppe encourage par ailleurs les constructeurs, sans réduire les hauteurs libres sous plafond, à recourir à des techniques de construction performantes en matière énergétique, qui nécessitent bien souvent la mise en œuvre de planchers plus épais que les planchers ordinaires.

Il faut noter que l'augmentation de 1 mètre des gabarits-enveloppes sur voie ne concerne que les voies qui ne sont pas bordées de filets de couleur sur l'atlas, c'est-à-dire les voies sur lesquelles la hauteur de la verticale est fonction du prospect (largeur de la voie). Les autres voies sont assujetties à des gabarits-enveloppes calqués sur la hauteur et la forme de couronnement du bâti existant. Compte tenu de cette restriction du champ d'application, mais aussi de la situation particulière de nombreux terrains et bâtiments (terrains inconstructibles, terrains soumis à des règles de hauteur particulières, bâtiments ou volumétries à conserver...), le linéaire des voies concernées par cette adaptation du gabarit-enveloppe est d'environ 700 km, soit 46 % du total de la voirie parisienne couverte par le PLU. Sur ce linéaire, l'augmentation de 1 mètre du gabarit-enveloppe ne sera strictement applicable qu'aux constructions dont le rez-de-chaussée présente une hauteur de 3,20 mètres ou plus.

D'autres ajustements accompagnent cette modification apportée aux gabarits-enveloppes applicables sur les voies non bordées de filets :

- l'adaptation des seuils de largeur de voie pris en compte pour distinguer les différentes formes de gabarit-enveloppes applicables : cette adaptation, qui ne modifie pas les largeurs choisies comme seuils et se limite à inclure le seuil bas de chaque catégorie de voies dans ladite catégorie (alors que le PLU approuvé l'inclut dans la catégorie inférieure), interviendra très marginalement sur la hauteur réglementaire des constructions, dans un sens tendant à améliorer le confort des logements et faciliter la mise en œuvre des techniques performantes en matière énergétiques.

- diverses adaptations apportées aux dispositions définissant le gabarit-enveloppe en limite séparative (article UG.10.3.1), visant :

- à faciliter le traitement architectural des façades construites dans la bande E, donnant sur une cour intérieure ou implantée en vis-à-vis d'une limite séparative (§ 1°) ;
- à conditionner la distance prise en compte pour fixer la hauteur du gabarit non plus à la présence d'un bâtiment de plus de 4,50 mètres sur le fonds voisin, mais à la présence d'une baie sur ce fonds, à quelque hauteur qu'elle soit située ;
- à clarifier les dispositions permettant d'adosser les constructions à des bâtiments voisins implantés en limite séparative.

- l'augmentation de 1 mètre de la hauteur de verticale du gabarit-enveloppe applicable aux constructions en vis-à-vis sur un même terrain permet de faciliter la construction, notamment

de logements. Elle est cohérente avec l'évolution apportée au niveau national aux règles générales d'urbanisme applicables dans les territoires non dotés de PLU (articles R.111-1 et suivants du code de l'urbanisme) et avec l'adaptation appliquée aux gabarits-enveloppes sur voie.

III.2.3- Les modalités de mise en œuvre des emplacements réservés pour la réalisation de logements et de logements sociaux (article UG.2.3 § 2):

Ces modalités sont adaptées. Le maintien, l'extension ou la création d'un équipement sur un terrain réservé demeure possible, mais cette faculté est encadrée pour éviter que la réalisation de logements et de logements sociaux puisse être obérée sur le terrain, alors qu'elle constitue l'objectif même de ces emplacements réservés, inscrits en application de l'article L.123-2-b du Code de l'urbanisme. En revanche, les nouvelles modalités permettent d'assurer que l'éventuel équipement programmé par un périmètre de localisation sur un terrain grevé d'une réserve pour logement sera réalisable.

III.2.4- Les destinations et leurs définitions (dispositions générales, § VII):

Pour juguler le détournement des règles visant à transformer des logements en appartements loués en meublés de courte durée, il est indispensable de rattacher cette dernière occupation des locaux à l'hébergement hôtelier. Ainsi, ces transformations, considérées comme changements de destination, se trouveront subordonnées à une autorisation d'urbanisme. C'est l'objet des précisions apportées aux définitions des destinations habitation et hébergement hôtelier.

III.2.5- Les règles régissant les espaces libres sur les terrains (dispositions générales, § VII) :

Les terrains qui jouxtent un jardin ou un parc public sont soumis par le PLU approuvé aux mêmes dispositions de l'article 13 qu'un terrain ordinaire, situé en limite de terrains bâtis : les normes d'espaces libres et de pleine terre sont calculées sur la base de la surface de la partie de terrain située hors de la bande Z définie sur une largeur de 15 mètres en bordure des voies. Ces règles générales ne tiennent pas compte de la situation particulière des constructions projetées sur ces terrains, dont les occupants bénéficieront de la proximité immédiate d'espaces plantés. Pour adapter les règles d'espaces libres aux cas de ce type, une bande Z est également définie en bordure des espaces verts publics comportant plus de 5 000 m² de pleine terre. Le parti d'aménagement retenu dans le secteur Clichy-Batignolles, avec l'édification d'îlots de logements jouxtant le grand parc central, pourrait ainsi être repris sur d'autres espaces verts publics existants ou à créer.

Cette modification n'intervient que sur les modalités de calcul des surfaces d'espaces libres et de pleine terre. Elle n'a aucune incidence sur les règles d'implantation et de hauteur applicables aux constructions projetées sur les terrains concernés, lesquelles devront notamment respecter, par rapport à la limite de l'espace vert voisin, le recul minimal imposé par l'article UG.8 (6 mètres pour les façades comportant des baies constituant l'éclaircissement premier de pièces principales, 3 mètres pour les façades comportant d'autres baies).

III.3- L'amélioration et l'actualisation des règles :

D'autres modifications, de natures très diverses, sont apportées aux dispositions du règlement.

III.3.1- Règles applicables aux lotissements (§ VII nouveau des dispositions générales) :

L'article R.123-10-1 du Code de l'urbanisme permet aux PLU de déterminer si ses règles s'appliquent « au regard de l'ensemble du projet », c'est-à-dire globalement sur le terrain loti,

ou à chaque lot pris individuellement. Les dispositions retenues - application globale pour l'article UG.2.3 (servitude logement et réserves pour logement et logement social) et pour l'article 4 en toutes zones (desserte des terrains et collecte des déchets), application individuelle à chaque lot pour les autres articles – visent à privilégier au maximum la réalisation de logements et de logements sociaux.

III.3.2- Règles relatives au stationnement (article 12) :

Les modifications apportées par l'ordonnance du 8 décembre 2005 rendent les dispositions du Code de l'urbanisme plus claires sur la question de la mutualisation du stationnement. Adoptant la même formulation que l'article L.123-1-2, le nouveau texte de l'article UG.12.1 indique que les places de stationnement réglementaires peuvent être réalisées « sur le terrain d'assiette des constructions ou sur un terrain situé dans l'environnement immédiat ». Par ailleurs, les dispositions réglementant le stationnement des véhicules à moteurs sont rendues plus claires par l'introduction d'un chapeau à l'article UG.12 et la réorganisation de l'article UG.12.1, permettant notamment de supprimer des ambiguïtés d'interprétation signalées au cours de l'enquête publique.

L'exonération des normes de stationnement, octroyée aux travaux d'amélioration des conditions d'habitabilité des immeubles de logements situés dans sept secteurs opérationnels (déjà concernés par une exonération des règles volumétriques et d'espaces libres au PLU approuvé) vise à résoudre des difficultés constatées dans le traitement de certains de ces immeubles. Les réhabilitations lourdes engagées ou prévues dans ces secteurs des années 1960-70 ont essentiellement pour objet d'agrandir les logements existants et d'améliorer leur confort, elles n'ont pas vocation, en effet, à créer de nouveaux logements.

Une autre modification concerne les conditions qui subordonnent le réaménagement ou la reconstruction de parcs existants sur les terrains concernés par l'interdiction de création de places de stationnement : les exigences imposées pour autoriser ces travaux sont renforcées, afin que ces parcs subviennent pleinement aux besoins en stationnement de tout type de véhicules.

Les règles régissant le stationnement des vélos et poussettes sont légèrement adaptées, afin notamment d'ouvrir la possibilité de réaliser à cet usage des locaux, clos ou non, dans les espaces libres.

III.3.3- Règles applicables aux Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (article UG.13.1.2 § 4°):

Le PLU approuvé prévoit des règles d'espaces libres spécifiques pour les terrains occupés par des constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif : leur emprise au sol est déduite de la surface constituant l'assiette des ratios minimaux d'espaces libres et de pleine terre. A l'expérience, il s'est avéré nécessaire d'assouplir ce dispositif pour faciliter la réalisation de petits équipements (crèches, haltes-garderies...) sur des terrains déjà bâtis. L'emprise des bâtiments conservés est donc également exclue de la surface d'assiette des normes.

L'alinéa qui impose de traiter de manière satisfaisante les sols artificiels existants ou créés au-dessus de ces constructions est conservé. Les projets réalisés en application de cet article devront être conçus de manière à maintenir, dans la mesure du possible, des espaces libres au sol, qui recevront un traitement de qualité.

III.3.4- Définitions des destinations (§ VII des dispositions générales) :

Les diverses adaptations apportées à la définition des bureaux, du commerce et des constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont expliquées dans le tableau A annexé au présent document.

III.3.5- Dispositions applicables dans les secteurs de Maisons et villas (articles UG.10.1 § 2, UG.13.3) :

Dans ces secteurs comme sur le reste du territoire couvert par le PLU, le point d'attache du gabarit-enveloppe sur voie est pris au niveau de l'alignement de la rue. Or dans plusieurs secteurs de ce type (par exemple le secteur SL-20-8 « la Campagne à Paris »), le bâti est séparé des voies par un espace planté présentant une déclivité que la hauteur du gabarit-enveloppe ne prend pas en compte. Pour rectifier cette omission, il convient d'adapter les dispositions définissant dans ces secteurs le gabarit-enveloppe sur voie en attachant celui-ci au niveau du sol existant avant travaux, au milieu de la façade de la construction. Un ajustement doit également être apporté aux règles applicables aux espaces libres à végétaliser (ELV), afin de prendre en considération l'éventuelle déclivité des jardins protégés par ces prescriptions.

III.3.6- Dispositions applicables aux terrains situés à l'angle de deux voies (article UG.10.2.3) :

Cet article est adapté, ainsi que la figure 11 qui l'illustre, pour prendre en compte le cas particulier des terrains dont une des limites séparatives aboutit à l'angle de deux voies. Ces terrains, qui ne sont pas à proprement parler des terrains d'angle, doivent bénéficier des mêmes règles de gabarits-enveloppes que ces derniers.

III.3.7- Mise à jour des informations destinées aux constructeurs :

L'avertissement placé en préambule du règlement est actualisé pour intégrer les nombreuses évolutions législatives et réglementaires qui ont eu lieu depuis l'approbation du PLU.

III.3.8- Amélioration de la rédaction des règles et des figures qui les illustrent :

Ces ajustements mineurs, qui portent sur des points de détail des dispositions du règlement, sont expliqués dans le tableau A annexé au présent document. Ils visent essentiellement à clarifier la rédaction des règles et à améliorer la lisibilité des figures ou leur concordance avec les dispositions qu'elles illustrent.

IV- Inscription de nouveaux emplacements réservés pour la réalisation de logements et de logements sociaux :

Cf tableau B en annexe

Les 107 emplacements réservés pour la réalisation de logements et de logements locatifs sociaux inscrits au PLU approuvé ayant d'ores et déjà montré leur efficacité, il a été procédé à une recherche complémentaire de terrains susceptibles de faire l'objet de nouveaux emplacements réservés.

Cette recherche, alimentée en partie par les observations recueillies au cours de l'enquête publique, a permis d'identifier 94 terrains adaptés, compte tenu de leur potentiel de mutation, à la réalisation de logements et de logements sociaux. Sur 17 d'entre eux sont également inscrits des périmètres de localisation d'équipements afin de satisfaire les besoins des secteurs concernés.

Les terrains ainsi identifiés se répartissent en trois grandes catégories : 17 appartiennent à l'Etat ou à des organismes publics et parapublics ; 35 sont des garages (parkings privés et concessionnaires, un important mouvement de cessation d'activités et/ou de transfert hors

de Paris étant actuellement constaté dans ce secteur); 25 sont des immeubles de logements, pour la plupart inoccupés ou dégradés et appartenant en majorité à un seul propriétaire ; s'y ajoutent 17 sites faisant l'objet d'occupations diverses (bureaux, entrepôts, boxes...).

Sur certains terrains, l'inscription des nouvelles réserves s'accompagne d'adaptations des dispositions applicables, afin de rendre possible la réalisation des programmes de logements :

- l'emprise appartenant à RFF et située 2 à 12 rue Cugnot (18^e) est classée en zone UGSU au PLU approuvé. Elle doit bien entendu être intégrée dans la zone UG pour que le programme de logements puisse être réalisés. Sur ce terrain est également inscrite une réserve de voirie visant à calibrer à une largeur de 12 mètres cette section rétrécie de voie, afin d'assurer aux futurs logements une desserte satisfaisante ;
- l'emprise de l'hôpital Armand Trousseau sur laquelle est inscrite une réserve L 100% fait l'objet du même changement de zonage ;
- sur le terrain situé 45 rue du Faubourg Saint-Antoine (11^e), la protection de l'artisanat et de l'industrie est supprimée pour être remplacée par une réserve LS 25%.

Quelques réserves inscrites au PLU approuvé sont supprimées, soit parce qu'un programme à caractère social est réalisé sur le terrain, soit parce que les caractéristiques des parcelles ou leur occupation ne sont pas adaptées au maintien d'une servitude de ce type.

V- Modifications nécessaires à des projets présentant un intérêt général

Cf tableau C (1^{ère} partie) en annexe

Le Tableau C donne le détail des modifications relevant de cette catégorie et indique, pour chaque secteur ou terrain concerné, leur contexte et leur justification.

Un certain nombre de modifications sont tout d'abord apportées aux secteurs faisant l'objet d'orientations d'aménagement :

- Le secteur Joseph Bédier / Porte d'Ivry (13^e) fait objet d'adaptations de détail ayant valeur d'actualisation.

- S'agissant de la ZAC Paris Rive Gauche (13^e), les modifications opérées dans les secteurs Tolbiac-Chevaleret, Austerlitz, Masséna-Chevaleret et Masséna Sud visent essentiellement à indiquer dans l'atlas les voies réalisées, et à adapter le dimensionnement des espaces publics pour tenir compte des contraintes résultant de la réalisation d'ouvrages au-dessus des voies ferrées. Dans le secteur Masséna Bruneseau, la définition des aménagements, en cours d'étude, donnera lieu à des compléments ultérieurs dans le PLU.

- Dans les orientations d'aménagement (texte et schéma) du secteur Clichy-Batignolles (17^e) sont effectuées les adaptations localisées nécessaires pour prendre en compte l'évolution du projet prévu dans le secteur Saussure. En bordure de l'avenue de la Porte de Clichy, les possibilités de développement du tissu urbain figurant sur le schéma d'aménagement sont réduites afin de laisser libre de toute construction l'emprise du lycée-collège Honoré de Balzac.

- Dans Paris-Nord-Est, les dispositions applicables au secteur de l'entrepôt Macdonald (19^e) font l'objet d'adaptations visant notamment à répartir plus librement la constructibilité (périmètre non soumis au COS), à tenir compte du bâti existant et à améliorer les hauteurs sous plafond en permettant un gabarit uniforme (prescription de hauteur maximale de construction), à pouvoir éventuellement associer aux équipements publics scolaires et

sportifs regroupés dans un périmètre de localisation des programmes de logements, et à autoriser la réalisation d'ouvrages en sous-sol des futures voies publiques programmées.

- Afin de permettre l'aménagement de la partie du secteur Evangile Ney occupée par les entrepôts Ney (18^e), le périmètre d'attente est levé sur l'emprise correspondante, et y sont inscrites les prescriptions nécessaires à la réalisation d'un programme de logement comprenant du logement social (réserve L 50%), des équipements qui seront nécessaires aux besoins des habitants et d'une voie qui permettra de désenclaver ce grand îlot (périmètre de localisation d'équipements d'enseignement et/ou pour l'action sociale, l'enfance ou la santé et d'une voie traversante). Ces options sont conformes aux grandes orientations définies sur le secteur Paris-Nord-Est. Le périmètre d'attente subsiste sur le reste de l'îlot, classé principalement en zone UGSU. Sa réduction conduit à adapter le seuil de surfaces de planchers en deçà duquel les travaux sont autorisés s'ils ont pour objet la réfection ou l'extension des constructions existantes (1 100 m² de SHOB, qui remplacent les 1 500 m² inscrits dans l'annexe II du règlement tome 2).

- Dans le secteur Claude Bernard / Canal Saint-Denis / quai de la Charente (19^e) sont pris en compte les aménagements prévus : voie de desserte en bordure du boulevard Périphérique et élargissement du quai de l'Allier dans le prolongement du quai bas (au Sud du boulevard Macdonald et sur la commune d'Aubervilliers).

- Dans le secteur Porte des Lilas (19^e et 20^e), la programmation des équipements est ajustée sur une parcelle (texte et schéma des orientations d'aménagement).

- Les caractéristiques des voies futures sont précisées dans les orientations d'aménagement du secteur Saint-Blaise (20^e).

Le tableau C donne le détail et la justification des adaptations apportées aux dispositions du PLU dans les secteurs d'aménagement Joseph Bédier / Porte d'Ivry, Gare de Rungis (13^e), Plaisance / Porte de Vanves (14^e et 15^e), Porte Montmartre / Porte de Clignancourt / Porte des Poissonniers (18^e), Paris Nord Est (18^e et 19^e), Porte des Lilas (19^e et 20^e) et Saint-Blaise (20^e).

La modification du PLU intervient sur d'autres terrains dont l'aménagement est mené par la Ville ou par des institutionnels :

- Sur le terrain de l'Institut Curie (5^e), le projet d'extension et de modernisation des installations dédiées aux fonctions hospitalière et de recherche est rendu réalisable par l'intégration d'une emprise dans la zone UGSU ; l'ajout de mesures de protection du patrimoine bâti et végétal (inscription de prescriptions de bâtiment protégé sur deux édifices construits à l'époque des travaux menés sur la radioactivité par Pierre et Marie Curie, d'un espace vert protégé sur le jardin situé entre ces deux bâtiments) permet d'assurer la préservation de cette partie historique du bâti occupant le terrain ;

- Une partie de l'emprise de la rue Gabriel Lamé (12^e), sur laquelle est située l'ancienne école provisoire, est inscrite en zone UG en vue d'y implanter un équipement d'intérêt local.

- Un aménagement rationnel du terrain de Paris-Habitat situé 71 rue de l'Amiral Mouchez est rendu possible par des ajustements des prescriptions qui le grèvent (réserve de voirie, filet de couleur en bordure de la rue des Longues Raies) ;

- Le périmètre d'attente délimité autour de l'îlot des rues Nationale, Regnault et de l'avenue d'Ivry (13^e) est supprimé : y sont inscrits des dispositions graphiques qui permettront la reconversion de l'ancienne usine Panhard, en définissant les équipements qui y seront implantés ou relogés ;

- Sur le territoire de la ZAC Vaugirard (15^e), qui est achevée et a été supprimée en février 2009, les adaptations des dispositions réglementaires visent à permettre la réalisation d'un programme diversifié sur le terrain situé 5 à 11 rue André Gide, classé en zone UGSU au PLU approuvé (passage de la partie Ouest du terrain en zone UG, suppression du secteur non soumis au COS) ;

- Les prescriptions graphiques inscrites sur la Gare d'Auteuil (16^e) sont ajustées pour permettre la réalisation du projet prévu, lequel aménagera un cheminement piétonnier rejoignant, depuis la gare, la promenade plantée située au Nord ;
- Porte de Clignancourt et Porte de Montmartre (18^e), des modifications graphiques de détail permettent d'améliorer les conditions d'implantation du collège-lycée prévu à l'angle de l'avenue de la Porte de Clignancourt et de la rue Francis de Croisset d'une part, de l'école maternelle à réaliser dans l'îlot Binet d'autre part.

D'autres ajustements, de moindre importance, sont apportés aux dispositions du PLU approuvé applicables place de l'Assommoir (18^e), rue de l'Ourcq (19^e), etc.

VI- Modifications relatives aux réserves pour espaces verts, équipements publics ou voies et aux périmètres de localisation d'équipements

Cf tableau C (2^e partie) en annexe

Diverses modifications sont apportées aux emplacements réservés du PLU approuvé, et de nouvelles réserves sont inscrites dans le document.

Il est tout d'abord procédé aux actualisations nécessaires, par la suppression des réserves sur lesquelles les aménagements programmés ont été réalisés. Des réserves de voirie sont notamment supprimées, suite à la réalisation des aménagements programmés : rue Gerty Archimède (12^e), impasse Robert (18^e), passage Goix (19^e)... Les emplacements réservés pour espaces verts publics qui ont donné lieu à réalisation des aménagements prévus, cependant, ne peuvent être supprimés en raison de l'annulation du règlement de la zone verte UV. Ils demeurent pour la plupart en l'état.

Certaines réserves pour équipements sont remplacées par des périmètres de localisation inscrits au titre de l'article L.123-2-c du Code de l'urbanisme : cette adaptation, qui concerne principalement les petits équipements, reconduit la programmation prévue initialement, tout en permettant la réalisation d'un complément de programme.

Quelques réserves sont supprimées parce que des opportunités ont permis de satisfaire les besoins en équipements qui en ont justifié l'inscription. Par ailleurs, deux réserves de voirie, qui ne se justifiaient pas sur le plan de la circulation, sont supprimées pour faciliter la réalisation de programmes de logements : 267 rue du Faubourg Saint-Martin (10^e) et 135 rue des Poissonniers (18^e).

Dans le secteur Debergue Rendez-Vous (12^e), la partie non réalisée de la réserve pour espace vert est remplacée par un périmètre de localisation d'équipements programmant les aménagements prévus par le projet de la RATP (espace vert, reconstitution d'un équipement sportif et équipement de petite enfance).

Il est inscrit un nombre important de nouveaux périmètres de localisation d'équipements (servitudes définies par l'article L.123-2 c du Code de l'urbanisme), dans les quartiers centraux comme dans les arrondissements périphériques. Dans la majorité des cas, ces périmètres permettent d'implanter un complément de programme sur des terrains par ailleurs inscrits en réserves pour logements ou logements sociaux. Il s'agit essentiellement de prévoir la réalisation d'équipements pour la petite enfance afin de résorber les besoins actuels et subvenir à ceux qui seront induits par les logements à réaliser. Quelques-uns des nouveaux périmètres programment des équipements d'autre nature, en fonction des besoins locaux constatés et, le cas échéant, de projets définis sur les terrains concernés.

Enfin, diverses modifications sont apportées aux périmètres de localisation existants afin d'ajuster la nature des équipements programmés aux besoins locaux.

VII- Modifications relatives à la protection du patrimoine bâti et végétal

Tableau D

VII.1- Les protections patrimoniales :

Cf tableau D (1^{ère} partie) en annexe

Les bâtiments ou ensembles bâtis protégés au titre du PLU sont soumis à des dispositions réglementaires (bâtiments protégés ou BP et éléments particuliers protégés ou EPP) qui ont pour effet de subordonner la délivrance des autorisations d'urbanisme à un objectif de conservation et de mise en valeur du bâti.

Depuis l'approbation du PLU révisé les 12 et 13 juin 2006, la Commission du Vieux Paris a proposé, en conclusion des travaux qu'elle mène à longueur d'année, d'ajouter de nouveaux bâtiments à la liste de ces protections patrimoniales. Par ailleurs de nombreux intervenants ont demandé la protection d'immeubles dont ils ont signalé les adresses dans le cadre de l'enquête publique.

L'examen de ces propositions a abouti à retenir une liste complémentaire de 91 nouvelles protections patrimoniales, comportant 89 prescriptions de bâtiments protégés et 2 prescriptions d'éléments protégés.

Les trois-quarts de ces nouvelles protections sont situés en dehors des 9 premiers arrondissements. Elles concernent pour 60% des bâtiments représentatifs de l'architecture des XIX^e et XX^e siècles (gares du chemin de fer de la Petite Ceinture, immeubles de rapport, sièges sociaux et locaux d'activités), pour 23% des édifices culturels pour la plupart construits dans la seconde moitié du XIX^e siècle et pour 17% des hôtels particuliers.

Les principaux éléments résultant de l'analyse des nouveaux bâtiments protégés sont indiqués dans le tableau des protections patrimoniales figurant à l'annexe VI du règlement (tome 2). Ces éléments de description et d'appréciation, qui justifient et qualifient les protections, reflètent un état de la connaissance fondé sur la documentation existante, les visites sur place et les reportages photographiques réalisés. Leur mention en regard de chacune des adresses permet de délimiter la portée exacte des prescriptions portées sur les terrains et de mettre l'accent, sans que cela soit limitatif, sur certains éléments particulièrement remarquables.

Par ailleurs, le jugement du Tribunal administratif de Paris qui a annulé les protections patrimoniales portant sur des éléments intérieurs aux bâtiments a conduit la Ville à améliorer le texte motivant certaines des protections existantes, ce qui permet de lever les ambiguïtés qui pouvaient subsister sur leur portée réglementaire.

La présente modification du PLU précise à cet effet les motivations de 14 protections patrimoniales du PLU approuvé, dont 3 sont requalifiées (2 EPP devenant BP et 1 BP devenant EPP) : les commentaires qui motivent ces prescriptions dans le règlement (tome 2) sont développés ou complétés afin de mieux décrire l'objet de la protection.

VII.2- Les espaces verts protégés :

Cf tableau D (2^e partie) en annexe

Quelques jardins privés, qui ont été signalés, présentent une qualité justifiant leur classement en espaces verts protégés (EVP). Ils sont donc ajoutés à la liste des EVP du PLU (annexe VII du tome 2 du règlement) et sont figurés en tant que tels dans l'atlas.

Parmi les espaces verts réalisés sous l'égide de la Ville figurent 6 jardins partagés aménagés pour la plupart sur des emprises dépendant d'ensembles de logements. Il convient de pérenniser le caractère d'espace vert de ces emprises. A cette fin, leurs emprises sont classés en EVP. Il s'avère en effet que les règles de l'article 13 qui régissent les EVP sont bien adaptées à la préservation de jardins de cette nature.

Par ailleurs, quelques erreurs entachant la délimitation des trames vertes localisant les plantations existantes sur les terrains grevés d'EVP sont rectifiées sur l'atlas.

VIII- Autres modifications

Cf tableau E en annexe

VIII.1- Inscription de nouvelles protections de linéaires commerciaux et artisanaux :

Les mesures de protection des activités commerciales et artisanales permettent de maintenir le dynamisme et l'attractivité des rues parisiennes les plus animées. A l'examen, il est apparu justifié de compléter le réseau des linéaires protégés du PLU en lui adjoignant la rue de la Cerisaie (4^e), en partie les rues du Rocher (8^e) et Cambronne (15^e), ainsi que des tronçons de voies du 20^e arrondissement (rues des Couronnes, Henri Chevreau, des Maronites, de Tourville et Francis Picabia). En outre, deux tronçons des rue de Rivoli (1^{er}) et Raymond Losserand (14^e) sont inscrits en protection renforcée du commerce et de l'artisanat, compte tenu de leur très forte commercialité.

Ces nouvelles mesures ajoutent un peu plus de 2,2 km au linéaire total des voies comportant au PLU une protection du commerce et de l'artisanat (simple ou renforcée).

VIII.2- Inscription de nouvelles prescriptions localisées (relatives à la volumétrie des constructions ou aux espaces libres publics ou privés) :

Ces adaptations, peu nombreuses mais de nature diverse, visent, notamment, à protéger localement des formes urbaines locales (inscription de filets de hauteur ou de prescriptions de volumétrie existante à conserver), à préserver des espaces libres privés en bordure de voie ou à prescrire localement des ajustements d'alignements de rues par réserves de voirie...

VIII.3- Actualisations et rectifications d'erreurs :

La présente procédure de modification est l'occasion d'apporter aux documents du PLU toutes les actualisations qui s'avèrent aujourd'hui nécessaires.

Pour l'essentiel, ces interventions peuvent être classées comme suit :

- Prise en compte des évolutions parcellaires et des aménagements réalisés hors des emplacements réservés :

Les modifications recensées dans le § a des actualisations détaillées par le tableau E annexé au présent document rendent principalement compte des incidences de divisions parcellaires sur l'adressage des prescriptions grevant les terrains, et en particulier des protections patrimoniales. L'intégration en zone verte des réalisations récentes d'espaces verts publics (et notamment de jardins partagés) ne peut être réalisée en raison de l'annulation du règlement de la zone UV par la Cour d'appel administrative de Paris.

Il convient de signaler que le fond de plan du PLU (qui inclut le parcellaire et son adressage, ainsi que le bâti) a été mis à jour à la date du 1^{er} octobre 2008.

- Prise en compte de la suppression de ZAC :

Quelques modifications sont nécessaires pour prendre en compte la suppression des ZAC Bercy, Chalon, Moskowa et Flandre Sud, approuvée par délibération du Conseil de Paris des 11 et 12 décembre 2006 (§ b du tableau E).

Ces territoires, qui n'étaient pas soumis au COS dans le PLU approuvé, retrouvent le droit commun et seront désormais régis par les règles de densité ordinaires de l'article UG.14.

- Prise en compte de la mise à jour des annexes du PLU :

Les modifications citées au § c des actualisations du tableau E apportent aux cartes de l'atlas des actualisations et corrections d'erreurs qui ont été rendues effectives dans les annexes du PLU par la mise à jour arrêtée par le Maire de Paris le 24 septembre 2007. En effet, les nouvelles mesures de protection au titre des Monuments historiques intervenues depuis l'approbation du PLU doivent être indiquées dans l'atlas par les symboles adéquats (classement ou inscription). De même, les rectifications opérées par cette mise à jour sur les périmètres des zones du Plan de prévention des risques de mouvement de terrains sont reportées sur la cartographie des secteurs de risques (carte G de l'atlas).

- Prise en compte de l'annulation des mesures de protections patrimoniales concernant des éléments intérieurs aux immeubles :

Une modification est introduite pour prendre en compte les conséquences du jugement rendu le 2 août 2007 par le Tribunal administratif de Paris qui a annulé les dispositions protégeant des éléments intérieurs de certains bâtiments, « que ceux-ci soient également classés en raison de leurs caractéristiques extérieures ou non ».

Il est inséré, en préambule à la liste des protections patrimoniales (annexe VI du tome 2 du règlement), un chapeau qui indique clairement que, dans la motivation de ces protections, les mentions signalant des éléments intérieurs aux immeubles n'ont pas de portée réglementaire.

Par ailleurs, divers ajouts visent à signaler l'annulation des règlements des zones N et UV par l'arrêt du 12 février 2009 de la Cour administrative d'appel de Paris (insertion de mentions dans les légendes des plans de l'atlas général, introduction d'une cartographie des règlements remis en vigueur par cette décision dans les documents du PLU).

Enfin, le tableau E liste toutes les corrections d'erreurs apportées aux différents documents composant le PLU. Il s'agit là de rectifier des omissions, indications erronées ou incohérences figurant dans le règlement ou les documents graphiques. Bien souvent, ces rectifications suppriment des discordances constatées entre l'atlas et les documents écrits du PLU.

D- COMPATIBILITE DE LA MODIFICATION DU PLU AVEC LES DOCUMENTS CITES PAR L'ARTICLE L.123-1 (AVANT-DERNIER ALINEA) DU CODE DE L'URBANISME

Conformément à l'article L.123-1 du Code de l'urbanisme, le PLU doit être compatible avec le Schéma Directeur de la Région d'Ile de France (S.D.R.I.F.), le Programme local de l'habitat (P.L.H.), le Plan de déplacements urbains d'Ile de France (P.D.U.I.F.) et avec les orientations et objectifs définis par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine (S.D.A.G.E.).

Les dispositions du PLU modifié sont compatibles avec les orientations du S.D.R.I.F., document approuvé par décret du 26 avril 1994, qui a valeur de directive territoriale d'aménagement. En effet, les aménagements prévus respecteront les formes urbaines et le patrimoine historique existant, tout en améliorant l'environnement. Elles sont également compatibles avec les orientations du projet de révision du S.D.R.I.F. adopté par le Conseil régional le 25 septembre 2008, dont l'un des principaux objectifs est d'offrir un logement à tous les Franciliens et d'augmenter le taux de logements sociaux, mais aussi de promouvoir une organisation urbaine anticipant les mutations climatiques et énergétiques.

Cette modification du PLU est par ailleurs compatible avec le Programme Local de l'Habitat (P.L.H.), approuvé par le Conseil de Paris lors de sa séance des 18 et 19 octobre 2004. Elle répond parfaitement aux orientations de ce document, qui visent notamment à développer et mieux répartir l'offre de logements en développant le parc social. Par ailleurs, elle s'insère dans les orientations générales du projet de loi de mobilisation pour le logement, qui donne une large priorité à la création de logements et à la mise en oeuvre de nouveaux moyens pour y répondre. Le projet de modification tend à assurer une réalisation de logements encore plus efficace sur le territoire parisien, notamment en créant de nouveaux emplacements réservés pour le logement social. Le projet de loi précité conforte cette position et renforcera le lien entre le PLU et le P.L.H. sur ce point. Le projet de modification anticipe cette évolution.

La modification respecte les orientations du Projet d'aménagement et de développement durable, lui-même compatible avec le Plan de Déplacements Urbains de la Région Ile-de-France, approuvé par arrêté interpréfectoral le 15 décembre 2000. En matière de stationnement en effet, le projet, qui ne modifie pas les normes fixées par le PLU, vise uniquement à prévoir la possibilité de mutualiser les places de stationnement en application des dispositions du Code de l'urbanisme.

Enfin, elle est sans effet sur la compatibilité du PLU avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine approuvé le 20 septembre 1996 par le Préfet de la Région d'Ile-de-France, qui a fait l'objet d'une révision partielle, approuvée le 24 février 2003 après avis favorable, notamment, du Conseil de Paris (délibération n°4-2002-DPE 2 G du 8 avril 2002).

E- EVALUATION DES INCIDENCES DE LA MODIFICATION DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Dans son rapport de présentation, le PLU approuvé évalue les incidences de ses orientations sur les aspects de l'environnement suivants : le milieu physique, la ressource en eau, le milieu naturel, le patrimoine, les risques sanitaires, la pollution des sols, les réseaux et les déchets. Cette évaluation demeure pertinente puisque les orientations du PADD ne sont pas modifiées par la présente modification du PLU, mais font simplement l'objet d'un complément textuel.

Le texte complémentaire introduit dans le chapitre du PADD relatif au cadre de vie ne peut que renforcer l'adéquation de ses objectifs généraux avec la protection de la biodiversité et le développement des continuités écologiques, et donc favoriser plus nettement le respect du milieu naturel, de sa faune et de sa flore.

Parmi les modifications apportées au règlement du PLU, celles qui visent à mettre en œuvre le Plan Climat de Paris ouvrent la voie, dans les projets de construction neuve et de réhabilitation d'immeubles, à une utilisation accrue, et dans des conditions optimales, des dispositifs permettant d'économiser l'énergie ou de produire de l'énergie renouvelable. Les adaptations apportées aux modalités d'application des normes de l'article 13 et aux caractéristiques des espaces libres – qui, toutes, renforcent des obligations faites aux constructeurs – garantiront l'aménagement de plus grandes surfaces d'espaces libres et de pleine terre, réunies en des géométries plus compactes sur les terrains.

Les nouvelles dispositions contribueront donc à une meilleure satisfaction des objectifs que s'est fixés la municipalité pour diminuer l'émission des gaz à effet de serre et développer la biodiversité à Paris.

Les modifications réglementaires visant à adapter les règles de gabarits-enveloppes n'auront pas d'incidences sur les espaces libres de construction, puisqu'elles n'ont pas d'effet sur l'implantation des constructions. L'ajustement de la règle applicable en cas de division de terrain augmente les possibilités de construction sur les terrains, mais il ne concerne que les projets destinés principalement à l'habitation ; par ailleurs la règle n'est susceptible de donner lieu à des avantages en terme de constructibilité que dans des configurations bien particulières, relativement rares dans un milieu urbain dense comme Paris.

Les autres modifications apportées au règlement n'auront qu'un faible impact dans les domaines de l'environnement : on peut cependant signaler que la possibilité de mutualiser le stationnement sur les terrains tend à diminuer la construction de locaux en sous-sol, et que la prise en compte du relief dans l'aménagement des jardins grevés de prescriptions d'espaces libres à végétaliser (ELV) évitera des affouillements préjudiciables à l'environnement.

Pour la plupart, les modifications relatives aux secteurs d'aménagement se limitent à retranscrire certains projets prévus dans ces secteurs. Ces évolutions restent marginales et sans incidences sur l'environnement.

Il convient cependant de signaler que la présente modification du PLU ouvre à l'aménagement deux secteurs dont l'évolution était jusque-là gelée par leur statut de « périmètres devant faire l'objet d'un projet d'aménagement global » (périmètres d'attente inscrits au titre de l'article L.123-2 a du Code de l'urbanisme) : la partie du secteur Evangile-Ney occupée par les entrepôts Ney dans le 18^e arrondissement (de 4,7 hectares de surface), et le secteur Ivry-Nationale-Régnault occupé par l'ancienne usine Panhard dans le 13^e arrondissement (de 6 830 m² de surface). Ces secteurs devenus évolutifs couvrent à eux deux 5,4 hectares environ, ce qui représente moins de 5% de la surface totale des

périmètres d'attente du PLU approuvé (110 hectares), et 8,3 % de cette même surface dans le PLU en vigueur aujourd'hui (63,6 hectares compte tenu de la suppression en 2007 des périmètres d'attente Clichy-Batignolles et Macdonald par modifications du PLU). Au demeurant, tous les secteurs de ce type ont vocation à être supprimés dans les cinq ans suivant l'approbation du PLU, comme le prévoit le Code de l'urbanisme. Les secteurs Evangile-Ney et Ivry-Nationale-Regnault présentent une emprise au sol bâtie importante : leur reconversion (au profit de l'habitation pour le premier, d'activités tournées vers l'emploi pour le second, d'équipements pour les deux) devrait fournir un bilan positif en termes d'environnement, notamment grâce aux performances énergétiques des constructions conservées ou nouvelles et aux aménagements écologiques qui les accompagneront (un espace paysager est d'ores et déjà programmé dans le PLU rue Regnault, en couverture de la petite ceinture ferroviaire).

Enfin, de nouvelles prescriptions d'espaces verts protégés (EVP) viennent enrichir la trame verte de Paris en pérennisant des espaces plantés privés, ainsi que des jardins partagés, qui auraient pu être bâtis dans le cadre de l'application du PLU approuvé.

Les évolutions apportées aux documents du PLU par cette modification ont un impact globalement positif sur l'environnement.

ANNEXES : Tableaux récapitulatifs des modifications (A à E)

TABLEAU A

Modifications relatives au règlement (tome 1)

TABLEAU B

Modifications relatives aux emplacements réservés pour logements et logements sociaux

TABLEAU C

Modifications nécessaires à des projets présentant un intérêt général
Modifications relatives aux emplacements réservés et périmètres de localisation d'espaces verts, équipements publics ou voies

TABLEAU D

Modifications relatives à la protection du patrimoine bâti et végétal

TABLEAU E

Autres modifications, actualisations et rectifications d'erreurs

Tableau A

Modifications relatives au règlement (tome 1)

Le tableau suivant met en regard le texte des règles actuelles (2^e colonne) et le texte proposé pour leur modification (3^e colonne). S'y ajoute une brève motivation de la modification proposée (dernière colonne).

Les passages de texte modifiés sont soulignés dans la 3^e colonne.

Lorsque qu'un mot ou un passage de texte est simplement proposé à la suppression, il est souligné dans la 2^e colonne.

SOMMAIRE

- Prise en compte du Plan Climat de Paris
- Adaptation de certaines règles en faveur du logement et du logement social
- Amélioration et actualisation des règles

Localisation dans le document	Disposition du PLU approuvé concernée	Modification proposée	Motivation
Prise en compte du Plan Climat de Paris			
Favoriser la performance énergétique dans les constructions :			
Article 10 UG.10.1 § 4° UGSU.10.1 § 2°	UG.10.1 Plafonnement des hauteurs : 4°- Travaux sur les constructions existantes : et UGSU.10.1 2°- Travaux sur les constructions existantes :	Ajouter à la fin du § : « <u>Les dispositifs destinés à économiser de l'énergie ou à produire de l'énergie renouvelable dans les constructions, tels que panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques, éoliennes, toitures végétalisées, rehaussement de couverture pour l'isolation thermique..., peuvent faire l'objet d'un dépassement de hauteur dans le respect des dispositions de l'article UG.11 relatives à l'aspect des constructions.</u> »	Prendre en compte les dispositifs destinés à économiser l'énergie ou à produire de l'énergie renouvelable, conformément aux orientations du Plan Climat de Paris.
Article 11 UG.11.2 in fine UGSU.11.2 in fine	UG (UGSU).11.2 – Saillies d'éléments de construction : UG (UGSU).11.2.1 – Saillies sur voies : (...) UG (UGSU).11.2.2 – Saillies sur les espaces libres intérieurs : (...)	Ajouter l'article suivant : « <u>UG (UGSU).11.2.3 – Saillies des dispositifs destinés à économiser de l'énergie ou à produire de l'énergie renouvelable dans les constructions :</u> 1°- Constructions existantes : <u>Les dispositifs destinés à économiser de l'énergie ou à produire de l'énergie renouvelable dans les constructions, tels que panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques, éoliennes, toitures végétalisées, rehaussement de couverture pour l'isolation thermique..., sont autorisés en saillie des toitures à condition que leur volumétrie s'insère harmonieusement dans le cadre bâti environnant.</u> <u>L'isolation par l'extérieur est autorisée en saillie des façades des constructions existantes, dans le respect des dispositions de l'article UG.11.1.1 ci-avant. La saillie est limitée à 0,20 mètre sur l'alignement de la voie publique ou la limite qui en tient lieu dans une voie privée. Cette saillie peut toutefois être augmentée pour des motifs liés à la nature de la façade à isoler, à la solution technique environnementale mise en oeuvre ou à la nécessité de reconstituer les reliefs existants.</u> 2°- Constructions nouvelles : <u>Les dispositifs destinés à économiser de l'énergie ou à</u>	Rendre possibles les dispositifs destinés à économiser de l'énergie ou à produire de l'énergie renouvelable dans les bâtiments existants et les favoriser dans les constructions neuves, conformément aux orientations du Plan Climat de Paris..

Tableau A – Modifications relatives au règlement (tome 1)

Localisation dans le document	Disposition du PLU approuvé concernée	Modification proposée	Motivation
		<p><u>produire de l'énergie renouvelable dans les constructions, tels que panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques, éoliennes, toitures végétalisées...</u>, sont autorisés en saillie du couronnement du gabarit-enveloppe à condition que leur volumétrie s'insère harmonieusement dans le cadre bâti. »</p>	
Faciliter les travaux de mise aux normes :			
<p>Dispositions générales § VI-1° 2° alinéa</p>	<p>§ VI – Application du règlement aux constructions existantes : « 1° Dispositions générales : « Lorsqu'une construction existante n'est pas conforme aux dispositions applicables dans la zone où elle se situe, l'autorisation d'exécuter des travaux ne peut être accordée que pour des travaux qui n'aggravent pas la non-conformité de la construction avec ces dispositions ou sont sans effet à leur égard. Toutefois, peuvent être autorisés, pour tout type de constructions : - des travaux <u>limités</u> visant exclusivement à assurer la mise aux normes des constructions en matière d'accessibilité, d'hygiène, d'isolation phonique ou thermique ou de sécurité, qu'ils soient ou non conformes aux articles 6, 7, 8, 9, 10 ou 11, - <u>les travaux admis par les dispositions des articles UG.7.1 (§ 1, dernier alinéa), UG.8.1 (§ 1° 3° alinéa), UG.10.1 § 1°, 3° et 4°, UG.10.3.1 (2° alinéa), UG.10.4.1 (dernier alinéa), UG.13.1.2 § 3°, UG.14.1, UGSU.7.1.1 (dernier alinéa), UGSU.8.2.1 (dernier alinéa), UGSU.10.1 § 2°, UGSU.10.3 (2° alinéa) ou UGSU.10.4 (dernier alinéa).</u> (...) »</p> <p>Chapeau des articles UG.6, UG.7, UG.8, UG.9, UG.11, UGSU.6.1, UGSU.7, UGSU.8.1, UGSU.11:</p>	<p>§ VI – Application du règlement aux constructions existantes : « 1° Dispositions générales : « Lorsqu'une construction existante n'est pas conforme aux dispositions applicables dans la zone où elle se situe, l'autorisation d'exécuter des travaux ne peut être accordée que pour des travaux qui n'aggravent pas la non-conformité de la construction avec ces dispositions ou sont sans effet à leur égard. Toutefois, peuvent être autorisés, pour tout type de constructions : - des travaux visant exclusivement à assurer la mise aux normes des constructions en matière d'accessibilité, d'hygiène, d'isolation phonique ou thermique ou de sécurité, qu'ils soient ou non conformes aux articles 6, 7, 8, 9, 10, <u>UG.11.2, UGSU.11.2, UG.11.3, UGSU.11.3, 12, 13 ;</u> - <u>des travaux visant à améliorer la performance énergétique ou à développer la production d'énergie renouvelable dans les constructions, qu'ils soient ou non conformes aux articles 6, 7, 8, 9, 12 ou 13.</u> » (...)</p> <p>Supprimer l'alinéa figurant actuellement en chapeau de ces articles. Insérer en chapeau des articles 6, 7, 8, 9, 10 des zones</p>	<p>Supprimer le terme « limités », qui rend difficiles certaines mises aux normes.</p> <p>Ne pas exonérer les travaux de mise aux normes de l'application des dispositions de l'article 11 traitant de l'aspect des constructions et de la protection du patrimoine bâti ; Permettre des travaux de mise aux normes diminuant la surface végétalisée pondérée du terrain (article UG.13) ou les surfaces de stationnement réglementaires (article UG.12), s'agissant notamment des normes d'hygiène (locaux-poubelles) ;</p> <p>Mesure de simplification : supprimer la liste des articles du règlement applicables aux constructions existantes,</p>

Tableau A – Modifications relatives au règlement (tome 1)

Localisation dans le document	Disposition du PLU approuvé concernée	Modification proposée	Motivation
	« <u>Lorsqu'une construction existante n'est pas conforme aux dispositions du présent article, l'autorisation d'exécuter des travaux ne peut être accordée que pour des travaux qui n'aggravent pas sa non-conformité avec ces dispositions ou sont sans effet à leur égard, ou pour des travaux limités visant à assurer sa mise aux normes en matière d'accessibilité, d'hygiène, d'isolation phonique ou thermique ou de sécurité.</u> »	UG et UGSU, UG.11-2, UGSU.11.2, UG.11.3, UGSU.11.3, UG.12 et UG.13 l'alinéa suivant : « <u>Les travaux projetés sur une construction existante non conforme aux dispositions du présent article sont soumis aux conditions énoncées au § VI des dispositions générales ci-avant.</u> »	qui n'est pas exhaustive et s'avère inutile (ces dispositions s'appliquent en tout état de cause). Mise en cohérence des dispositions, effectuée par un simple renvoi au § traitant de l'application du règlement aux constructions existantes.
Article 14 UG.14.1	« UG.14.1 – Dispositions particulières applicables à la mise aux normes des immeubles existants : Nonobstant les dispositions des articles UG.14.2, UG.14.3 et UG.14.4, les immeubles existants peuvent faire l'objet de travaux <u>limités</u> visant exclusivement à assurer leur mise aux normes dans les domaines de l'accessibilité, de l'hygiène, de l'isolation phonique ou thermique ou de la sécurité. »	« UG.14.1 – Dispositions particulières applicables à la mise aux normes des immeubles existants : Nonobstant les dispositions des articles UG.14.2, UG.14.3 et UG.14.4, les immeubles existants peuvent faire l'objet de travaux visant exclusivement à assurer leur mise aux normes dans les domaines de l'accessibilité, de l'hygiène, de l'isolation phonique ou thermique ou de la sécurité. »	Mise en cohérence de cette disposition de l'article 14 avec les dispositions générales (V. adaptation précédente).
Améliorer la biodiversité et la continuité biologique¹ :			
Article 13 UG.13.1.1	UG.13.1.1 – Caractéristiques des espaces libres : Les dispositions qui suivent ne concernent pas les surfaces de terrasses et toitures végétalisées prises en compte, le cas échéant, dans le quota d'espaces libres exigé par les dispositions de l'article UG.13.1.2 (surface végétalisée pondérée). Sauf dispositions contraires indiquées aux documents graphiques du règlement, les espaces libres de construction peuvent être aménagés dans ou hors de la bande Z. Leur aménagement en contiguïté des espaces libres existant sur les terrains voisins peut être imposé pour assurer une continuité des espaces non bâtis et de la	UG.13.1.1 – Caractéristiques des espaces libres : <u>Les dispositions qui suivent ne concernent pas les surfaces végétalisées réalisées au-dessus du sol (terrasses, toitures ou murs végétalisés).</u> Sauf dispositions contraires indiquées aux documents graphiques du règlement, les espaces libres de construction peuvent être aménagés dans ou hors de la bande Z. <u>Ils doivent présenter une géométrie permettant d'assurer un bon développement des plantations.</u> Leur aménagement en contiguïté des espaces libres existant sur les terrains voisins peut être imposé pour assurer une continuité des espaces non bâtis et de la végétalisation.	Mise en cohérence des dispositions avec l'adaptation apportée à l'article UG.13.1.2 (V. ci-après) Disposition ajoutée pour améliorer la qualité des espaces libres et des plantations, ainsi que la biodiversité.

¹ Outre cette modification du règlement, sont également prévues :

- dans le PADD, l'insertion d'un complément textuel relatif à la biodiversité,
- dans le rapport de présentation de la modification (diagnostic), l'insertion des cartes de Paris « zones humides » et « continuité écologique ».

Localisation dans le document	Disposition du PLU approuvé concernée	Modification proposée	Motivation
	<p>végétalisation.</p> <p>Ils doivent être aménagés sensiblement au niveau de la surface de nivellement d'îlot, les affouillements ou exhaussements n'étant admis que dans le cas de configurations particulière de terrain en relation avec les niveaux des espaces libres des terrains voisins ou lorsque la modification du relief proposée est de nature à améliorer l'aspect paysager et le respect de l'environnement.</p> <p>(...)</p>	<p>Ils doivent être aménagés sensiblement au niveau de la surface de nivellement d'îlot, les affouillements ou exhaussements n'étant admis que dans le cas de configurations particulière de terrain en relation avec les niveaux des espaces libres des terrains voisins ou lorsque la modification du relief proposée est de nature à améliorer l'aspect paysager et le respect de l'environnement.</p> <p>(...)</p>	
<p>Article 13 UG.13.1.2</p> <p>Dispositions générales : § VII- Définitions</p>	<p>UG.13.1.2 – Normes d'espaces libres et de pleine terre :</p> <p>1°- Dispositions générales :</p> <p>Sur tout terrain dont la profondeur est supérieure à celle de la bande Z, les espaces libres, situés ou non dans la bande Z, doivent présenter une surface au moins égale à 50 % de la superficie S correspondant à la partie du terrain située hors de la bande Z.</p> <p>(...)</p> <p>Espaces libres (article 13) :</p> <p>Sauf spécification contraire, cette expression désigne les espaces hors voie libres de constructions en élévation, et exclut les surfaces surplombées par des éléments de construction.</p> <p><u>Toutefois, le quota réglementaire d'espaces libres exigé en zone UG peut inclure, conformément à l'article UG.13.1.2, des surfaces pondérées de toitures, terrasses ou murs végétalisés.</u></p> <p>(...)</p>	<p>UG.13.1.2 – Normes d'espaces libres et de pleine terre :</p> <p>1°- Dispositions générales :</p> <p>Sur tout terrain dont la profondeur est supérieure à celle de la bande Z, les espaces libres, situés ou non dans la bande Z, doivent présenter une surface <u>au sol</u> au moins égale à 50 % de la superficie S correspondant à la partie du terrain située hors de la bande Z.</p> <p>(...)</p> <p>Espaces libres (article 13) :</p> <p>Sauf spécification contraire, cette expression désigne les espaces hors voie libres de constructions en élévation, et exclut les surfaces surplombées par des éléments de construction.</p> <p>(...)</p>	<p>Adapter la règle en vue d'exiger plus d'espaces libres au sol : même en cas de réalisation de toitures, terrasses ou murs végétalisés, il sera exigé une surface d'espaces libres au sol d'au moins 50 % de la surface S.</p> <p>La même adaptation sera apportée au § 2°- A du même article.</p> <p>La figure 19, qui illustre le calcul des normes d'espaces libres et de pleine terre, est modifiée en conséquence.</p> <p>Mise en cohérence de la définition des espaces libres avec l'adaptation apportée à l'article UG.13.1.2.</p>
<p>Article 13 UG.13.2</p>	<p>UG.13.2 – Plantations :</p> <p>UG.13.2.1 – Arbres existants :</p> <p>Les arbres existants situés hors de la bande Z doivent être maintenus ou remplacés dans les conditions énoncées à l'article UG.13.2.2 Dans les Secteurs de Maisons et villas, cette disposition</p>	<p>UG.13.2 – Plantations :</p> <p>UG.13.2.1 – Dispositions générales :</p> <p>Les arbres existants situés hors de la bande Z doivent être maintenus ou remplacés dans les conditions énoncées à l'article UG.13.2.2 Dans les Secteurs de Maisons et villas, cette disposition s'applique à tous les arbres existants.</p>	

Tableau A – Modifications relatives au règlement (tome 1)

Localisation dans le document	Disposition du PLU approuvé concernée	Modification proposée	Motivation
	<p>s'applique à tous les arbres existants.</p> <p>Les nouvelles plantations doivent être réalisées en fonction du caractère de l'espace, de sa vocation et des données techniques liées à l'écologie du milieu. (...)</p>	<p><u>La végétalisation des toitures et terrasses existantes doit être maintenue ou reconstituée dans le cadre des travaux de réfection des bâtiments existants, sauf impossibilité technique motivée.</u></p> <p>Les nouvelles plantations doivent être réalisées en fonction du caractère de l'espace, de sa vocation et des données techniques liées à l'écologie du milieu. (...)</p>	<p>Assurer le maintien des toitures et terrasses végétalisées existantes.</p>

Localisation dans le document	Disposition du PLU approuvé concernée	Modification proposée	Motivation
Adaptation de certaines règles en faveur du logement et du logement social			
Adapter les règles applicables en cas d'évolutions foncières :			
Dispositions générales § IV	§ IV – Statut réglementaire des voies « Sont considérés comme voies pour l'application des articles 3, 4, 6, 7, 8, 10, 12 et 13 du règlement des zones naturelle et urbaines : a- toute voie publique ou privée identifiée dans les documents graphiques du règlement ; b- toute voie à créer relevant, dans les documents graphiques du règlement, (...) c- toute voie à créer ou à modifier indiquée dans les documents graphiques des orientations d'aménagement ; d- toute voie créée ou à créer dans le cadre d'une autorisation de lotir. (...) »	§ IV – Statut réglementaire des voies « Sont considérées comme voies pour l'application des articles 3, 4, 6, 7, 8, 10, 12 et 13 du règlement des zones naturelle et urbaines : a- toute voie publique ou privée identifiée dans les documents graphiques du règlement, <u>à l'exception des emprises de voie publique dont le principe du déclassement a été retenu</u> ; b- toute voie à créer relevant, dans les documents graphiques du règlement, (...) c- toute voie <u>ou voie piétonne</u> à créer ou à modifier indiquée dans les documents graphiques des orientations d'aménagement ; d- <u>toute voie publique dont la création a été décidée par délibération du Conseil de Paris</u> ; e- toute voie créée ou à créer dans le cadre d'une autorisation de lotir. (...) »	Permettre la réalisation de projets de construction sur des emprises teintées en jaune (voie) faisant l'objet d'une procédure de déclassement, sans attendre l'approbation de la modification du PLU qui prendra la voie en compte dans les documents graphiques. Permettre que les règles applicables en bordure de voies (bande E, bande Z, gabarit-enveloppe spécifique) s'appliquent sur les terrains riverains de voies nouvelles.
Article 14 UG.14.3 § 1° et 3°	2° alinéa du § 1° : UG.14.3 - Règles générales de densité et d'équilibre entre destinations : 1°- Dispositions générales : (...) <u>« Si une partie a été détachée, depuis l'entrée en application du présent règlement et depuis moins de 10 ans, d'un terrain dont les droits à construire résultant de l'application du COS global ont été utilisés partiellement ou en totalité, la SHON des constructions sur cette partie détachée ne doit pas dépasser la valeur résultant du COS global, diminuée de l'éventuel dépassement de densité constaté sur l'autre partie du terrain à la date de</u>	Supprimer les 2 alinéas soulignés colonne précédente ; Modifier et compléter l'article comme suit : « UG.14.3 - Règles générales de densité et d'équilibre entre destinations : UG.14.3.1 - Dispositions générales : (...) 1°- Secteur d'incitation à la mixité habitat-emploi : (...) 2°- Secteur de protection de l'habitation : (...) UG.14.3.2- Dispositions complémentaires applicables en cas de division de terrain : <u>Les travaux projetés sur une partie détachée d'un terrain</u>	Cette disposition du PLU approuvé impose une double application du COS sur les parcelles détachées de terrain : d'une part sur l'assiette de la parcelle détachée, d'autre part sur l'assiette du terrain d'origine. Elle conduit, durant un délai de 10 ans, à limiter la densité constructible sur les parcelles détachées. Il est proposé de ne pas l'appliquer aux programmes principalement destinés à l'habitation / au logement social ou aux CINASPIC.

Tableau A – Modifications relatives au règlement (tome 1)

Localisation dans le document	Disposition du PLU approuvé concernée	Modification proposée	Motivation
	<p>division. » (...) 2°- Secteur d'incitation à la mixité habitat-emploi : (...) 3°- Secteur de protection de l'habitation : (...) « Si une partie a été détachée d'un terrain, depuis l'entrée en application du présent règlement et depuis moins de 10 ans, le total des SHON des destinations liées à l'emploi ne doit pas excéder la valeur résultant du COS des destinations liées à l'emploi, diminuée de l'éventuel dépassement de la SHON des destinations liées à l'emploi constaté sur l'autre partie du terrain à la date de division. » (...)</p>	<p>postérieurement au 1er septembre 2006 ne peuvent dépasser les droits à construire résultant du COS global qui n'ont pas déjà été utilisés sur le terrain d'origine. En outre, dans le secteur de protection de l'habitation, les dispositions du § 2° de l'article UG.14.3.1 ci-avant doivent être respectées sur l'assiette du terrain divisé. La mise en œuvre des travaux sur la partie détachée doit s'accompagner d'un traitement particulièrement soigné des espaces libres de constructions (pleine terre, plantations...).</p> <p>Les dispositions des deux premiers alinéas du présent article ne s'appliquent pas si, sur la partie de terrain détachée, les S.H.O.N soumises à permis de construire sont, pour les 2/3 au minimum, destinées à l'habitation ou aux Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif* ; en outre, en zone de déficit en logement social, la S.H.O.N. d'habitation doit comporter un minimum de 50% de logement social.</p>	
Adapter les règles définissant les gabarits-enveloppes :			
<p>Article 10 UG.10.2.1</p>	<p>UG.10.2.1 - Gabarit-enveloppe au droit des voies non bordées de filets aux documents graphiques du règlement : « Le gabarit-enveloppe se compose successivement :</p> <p>1°- Voies de largeur inférieure ou égale à 8 m : a- d'une verticale de hauteur H égale au prospect P sur voie augmenté de 3 m, (...)</p> <p>2°- Voies de largeur supérieure à 8 m et au plus égale à 12 m : a- d'une verticale de hauteur H égale au prospect P sur voie augmenté de 3 m, (...)</p> <p>3°- Voies de largeur supérieure à 12 m et au plus égale à 20 m : a- d'une verticale de hauteur H égale au prospect P sur voie augmenté de 2 m, (...)</p> <p>4° Voies de largeur supérieure à 20 m : a- d'une verticale de hauteur H égale au prospect P sur voie augmenté de 2 m (...). »</p>	<p>UG.10.2.1 - Gabarit-enveloppe au droit des voies non bordées de filets aux documents graphiques du règlement : « Le gabarit-enveloppe se compose successivement :</p> <p>1°- Voies de largeur inférieure à 8 m : a- d'une verticale de hauteur H égale au prospect P sur voie augmenté de 4 m, (...)</p> <p>2°- Voies de largeur égale ou supérieure à 8 m et inférieure à 12 m : a- d'une verticale de hauteur H égale au prospect P sur voie augmenté de 4 m, (...)</p> <p>3°- Voies de largeur égale ou supérieure à 12 m et inférieure à 20 m : a- d'une verticale de hauteur H égale au prospect P sur voie augmenté de 3 m, (...)</p> <p>4°- Voies de largeur égale ou supérieure à 20 m : a- d'une verticale de hauteur H égale au prospect P sur</p>	<p>Adapter les seuils de largeur de voie pris en compte pour mieux tenir compte des largeurs usuelles des voies parisiennes.</p> <p>Augmenter de 1 m la verticale du gabarit-enveloppe sur voie pour, notamment, prendre en compte la hauteur de rez-de-chaussée exigée en façade par l'article UG.11.1.3 (3,20 mètres).</p> <p>Toutefois, les nouvelles dispositions proposées aux articles 10.2.1 § 5° et 11.1.3 § 1° ne permettront pas de bénéficier de cette augmentation si le rez-de-chaussée de la construction</p>

Tableau A – Modifications relatives au règlement (tome 1)

Localisation dans le document	Disposition du PLU approuvé concernée	Modification proposée	Motivation
		<p>voie augmenté de <u>3 m</u>, (...).</p> <p>5°- Cas des constructions nouvelles dont le rez-de-chaussée sur voie présente une hauteur libre sous poutre ou sous linteau inférieure à 3,20 mètres :</p> <p><u>La hauteur H des gabarits-enveloppes définis aux § 1° à 4° ci-avant est réduite de 1 mètre.</u></p>	présente une hauteur inférieure à 3,20 m.
<p>Article 11 UG.11.1.3 § 1°</p>	<p>« UG.11 – Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords, protection des immeubles et éléments de paysage (...)</p> <p>UG.11.1.3 – Constructions nouvelles : (...)</p> <p>1° Soubassement :</p> <p>La hauteur et l’aspect du soubassement doivent être traités, sur un ou deux niveaux, en accord avec celui des constructions voisines. La hauteur du rez-de-chaussée en façade sur un espace public doit être au minimum de 3,20 mètres de hauteur libre sous poutre ou sous linteau ; elle peut être soit réduite soit augmentée pour être en accord avec celle des bâtiments voisins.</p> <p>(...) »</p>	<p>« UG.11 – Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords, protection des immeubles et éléments de paysage (...)</p> <p>UG.11.1.3 – Constructions nouvelles : (...)</p> <p>1° Soubassement :</p> <p>La hauteur et l’aspect du soubassement doivent être traités, sur un ou deux niveaux, en accord avec celui des constructions voisines. La hauteur du rez-de-chaussée en façade <u>sur voie</u> doit être au minimum de 3,20 mètres de hauteur libre sous poutre ou sous linteau ; elle peut être soit réduite soit augmentée pour être en accord avec celle des bâtiments voisins.</p> <p><u>Lorsque la hauteur du rez-de-chaussée est inférieure à 3,20 mètres, la hauteur de la verticale du gabarit-enveloppe défini à l’article UG.10.2.1 est réduite de 1 mètre, conformément aux dispositions du § 5° de ce dernier article.</u></p> <p>(...) »</p>	Modification des dispositions de l’article UG.11 relatives au soubassement des constructions nouvelles, en conformité avec la modification précédente relative aux gabarit-enveloppes sur voie.
<p>Article 10 UG.10.3.1 § 1°, 2° et 3° ; UGSU.10.3 § 1°, 2° et 3°</p>	<p>UG.10.3 – Gabarit-enveloppe en limite séparative :</p> <p>UG.10.3.1 – Dispositions générales : (...)</p> <p>1° Gabarit-enveloppe à l’intérieur de la bande E :</p> <p>Les façades ou parties de façade comportant des baies constituant l’éclairage premier de pièces principales en vis-à-vis d’une limite séparative située ou non dans la bande E sont assujetties à un gabarit-enveloppe identique à celui qui est défini en bordure de voie, élevé à 6 m de cette limite.</p>	<p>UG.10.3 – Gabarit-enveloppe en limite séparative :</p> <p>UG.10.3.1 – Dispositions générales : (...)</p> <p>1° Gabarit-enveloppe à l’intérieur de la bande E :</p> <p>Les façades ou parties de façade comportant des baies constituant l’éclairage premier de pièces principales en vis-à-vis d’une limite séparative située ou non dans la bande E sont assujetties à un gabarit-enveloppe <u>constitué d’une verticale limitée par l’horizontale du gabarit-enveloppe défini en bordure de voie</u>, élevé à 6 m de cette limite.</p> <p>(...)</p>	Faciliter le traitement architectural des façades donnant sur une cour intérieure ou située en vis-à-vis d’une limite séparative.

Tableau A – Modifications relatives au règlement (tome 1)

Localisation dans le document	Disposition du PLU approuvé concernée	Modification proposée	Motivation
	<p>(...) 2°- Gabarit-enveloppe au-delà de la bande E : Le gabarit-enveloppe se compose successivement : a- d'une verticale (...) D est la distance, mesurée dans le prolongement du prospect, limitée à son point de rencontre avec la bande E ou avec toute construction d'une hauteur supérieure à 4,50 m située sur le fonds voisin ; cette distance D n'est pris en compte qu'à concurrence de 6 m. b- d'une oblique de pente 1/1 (...) Le point d'attache du gabarit-enveloppe est pris au niveau de la surface de nivellement (...) (...)</p> <p>3°- Adossement en limite séparative : Au droit d'un bâtiment ou d'un mur de soutènement implanté en limite séparative sur le fonds voisin, la construction à édifier peut excéder le gabarit-enveloppe défini au § 2° ci-avant pour être adossée à ce bâtiment ou à ce mur sans que le dépassement par rapport aux limites extérieures de ces héberges n'excède : - 3,50 m en hauteur, - 4 m en largeur dans le cas d'héberges discontinues ou en présence de courettes. (...)</p>	<p>2°- Gabarit-enveloppe au-delà de la bande E : Le gabarit-enveloppe se compose successivement : a- d'une verticale (...) <u>D est la distance, mesurée dans le prolongement du prospect, entre la limite séparative et toute façade comportant une baie d'une construction située sur le fonds voisin (à l'exclusion des jours de souffrance) ; cette distance D n'est prise en compte qu'à concurrence de 6 m.</u> b- d'une oblique de pente 1/1 (...) (...)</p> <p>3°- Adossement en limite séparative <u>au-delà de la bande E :</u> Au droit d'un bâtiment ou d'un mur de soutènement implanté en limite séparative sur le fonds voisin, la construction à édifier peut excéder <u>le gabarit-enveloppe pour être adossée à ce bâtiment ou à ce mur, dans la limite des héberges voisines existantes.</u> <u>Toutefois, ces héberges peuvent être dépassées :</u> - <u>de 3,50 m en hauteur au maximum dans le cas d'héberges discontinues.</u> - <u>au droit de courettes dont la largeur n'excède pas 4 m.</u></p>	<p>Améliorer les dispositions : la hauteur réglementaire n'est plus conditionnée par la hauteur du bâtiment existant sur le fonds voisin, mais par la présence de baie sur sa façade (ce qui, notamment, supprime l'effet de seuil résultant de la formule actuelle : dans le PLU approuvé la hauteur réglementaire varie de 6 m selon que le bâtiment existant sur le fonds voisin mesure 4,40 ou 4,60 m de hauteur),</p> <p>Clarifier les dispositions permettant d'adosser les constructions à des bâtiments voisins en limite séparative. La figure correspondante (fig. 15) est modifiée pour mieux illustrer la règle.</p>
Dispositions générales § VII – Définitions		Introduire la définition suivante : « <u>Jours de souffrance :</u> <u>Les jours de souffrance, définis aux articles 675 et suivants du Code civil, ne constituent pas des baies.</u> »	Précision nécessaire aux dispositions de l'article UG.10.3.1 2° modifiées (V. adaptation précédente).
Article 10 UG.10.4.1	UG.10.4 – Gabarit-enveloppe des constructions en vis-à-vis sur un même terrain : UG.10.4.1 – Dispositions générales : « (...) » Le gabarit-enveloppe (...) se compose successivement :	UG.10.4 – Gabarit-enveloppe des constructions en vis-à-vis sur un même terrain : UG.10.4.1 – Dispositions générales : « (...) » Le gabarit-enveloppe (...) se compose successivement : a- d'une verticale de hauteur H égale au prospect P mesuré entre les constructions en vis-à-vis augmenté de <u>4</u>	Augmenter de 1 m le gabarit-enveloppe des constructions en vis-à-vis sur un même terrain, en cohérence avec l'adaptation des gabarits-enveloppes en bordure de voie.

Tableau A – Modifications relatives au règlement (tome 1)

Localisation dans le document	Disposition du PLU approuvé concernée	Modification proposée	Motivation
	a- d'une verticale de hauteur H égale au prospect P mesuré entre les constructions en vis-à-vis augmenté de 3 m : $H = P + 3,00 \text{ m}$ b- d'une oblique de pente 1/1 élevée au sommet de la verticale et limitée au plafond des hauteurs. »	m : $H = P + 4,00 \text{ m}$ b- d'une oblique de pente 1/1 élevée au sommet de la verticale et limitée <u>à la hauteur plafond.</u> »	
Adapter des modalités de mise en œuvre des réserves pour logement et logement social :			
Article 2 UG.2.3 § 2	Réserves pour logement ou logement social : « Dans les emplacements réservés en vue de la réalisation de logements et de logements locatifs sociaux indiqués aux documents graphiques du règlement sous la légende LS 25%, L 50%, LS 50%, L 100% et LS 100%, les projets doivent respecter les dispositions suivantes : LS 25% : réaliser en habitation affectée au logement social 25% de la SHON, hors rez-de-chaussée, sous-sol, CINASPIC ; L 50% : réaliser en habitation au moins 50% de la SHON, hors rez-de-chaussée, sous-sol, CINASPIC et affecter au moins 50% de ce programme d'habitation à du logement social ; LS 50% : réaliser en habitation affectée au logement social 50 %de la SHON, hors rez-de-chaussée, sous-sol, CINASPIC ; L 100% : réaliser en habitation 100% de la SHON, hors rez-de-chaussée, sous-sol, CINASPIC et affecter au moins 50% de ce programme d'habitation à du logement social ; LS 100% : réaliser en habitation affectée au logement social 100% de la SHON, hors rez-de-chaussée, sous-sol, CINASPIC. » (...)	« Dans les emplacements réservés en vue de la réalisation de logements et de logements locatifs sociaux indiqués aux documents graphiques du règlement sous la légende LS 25%, L 50%, LS 50%, L 100% et LS 100%, les projets doivent respecter les dispositions suivantes : LS 25% : Réaliser en <u>logement social</u> 25% de la SHON, hors rez-de-chaussée, sous-sol, Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ; L 50% : - Réaliser en <u>logement</u> au moins 50% de la SHON, hors rez-de-chaussée, sous-sol, Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ; - <u>En outre</u> , affecter au moins 50% de ce programme à du logement social ; LS 50% : - Réaliser en <u>logement social</u> 50 %de la SHON, hors rez-de-chaussée, sous-sol, Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ; L 100% : - Réaliser en <u>logement</u> 100 % de la SHON, hors rez-de-chaussée, sous-sol, <u>constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux et aux services urbains, autres Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif situées au premier étage</u> ; - <u>En outre</u> affecter au moins 50 % de ce programme à du logement social ; LS 100% :	Empêcher qu'en raison de la réalisation, du maintien ou de l'extension d'un CINASPIC dans une réserve, les ratios imposés en logement ou au logement social ne soient pas respectés. Habitation > <u>logement</u> : permettre que les EHPAD soient comptabilisés dans le logement.

Tableau A – Modifications relatives au règlement (tome 1)

Localisation dans le document	Disposition du PLU approuvé concernée	Modification proposée	Motivation
		<p>Réaliser en <u>logement social</u> 100% de la SHON, hors rez-de-chaussée, sous-sol, <u>constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux et aux services urbains, autres Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif situées au premier étage.</u></p> <p><u>Toutefois :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>dans les emplacements réservés LS 25%, L 50% et LS 50%, la déduction des Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif* de la surface hors oeuvre nette ne doit pas obérer le respect des ratios susmentionnés de logement ou de logement locatif social :</u> - <u>dans les emplacements réservés L 100% et LS 100% inscrits sur des terrains grevés par ailleurs d'un Périmètre de localisation d'équipements, sont en outre déduites de la surface hors oeuvre nette les surfaces situées en étage des Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif* programmées par ce Périmètre de localisation d'équipements.</u> <p>(...)</p>	<p>S'assurer que les équipements programmés par périmètres de localisation inscrits sur des terrains grevés de réserves pour logement puissent être réalisés.</p>
<p>Adapter la définition des destinations :</p>			
<p>Dispositions générales § VII- Définitions : Destinations</p>	<p>« Habitation : Cette destination comprend les logements, y compris les logements de fonction et les chambres de service. (...) Hébergement hôtelier : Cette destination comprend les établissements commerciaux d'hébergement classés de type hôtels et résidences de tourisme définies par l'arrêté du 14 février 1986 ou tout texte qui s'y substituera. »</p>	<p>« Habitation : Cette destination comprend les logements, y compris les logements de fonction et les chambres de service. <u>Elle exclut les logements visés dans la définition de l'hébergement hôtelier. Elle inclut les chambres d'hôtes et les logements mis à disposition occasionnellement en cas d'absence de durée limitée de leurs occupants en titre.</u> (...) Hébergement hôtelier : Cette destination comprend les établissements commerciaux d'hébergement classés, <u>ou ayant vocation à l'être</u>, de type hôtels et résidences de tourisme définies par l'arrêté du 14 février 1986 ou tout texte qui s'y substituera. <u>Elle comprend également les logements meublés donnés en location qui ne relèvent pas de l'article L 632-1 du Code de la construction et de l'habitation.</u> »</p>	<p>Pouvoir contrôler la location meublée de courte durée qui se développe irrégulièrement au détriment du logement.</p>

Tableau A – Modifications relatives au règlement (tome 1)

Localisation dans le document	Disposition du PLU approuvé concernée	Modification proposée	Motivation
Adapter les règles régissant les espaces libres sur les terrains (article 13) :			
Dispositions générales § VII Définitions	Définition : « Bande E (articles UG.7, UG.10, UGSU.7, UGSU.10) : (...) La largeur de la bande E est fixée à 20 m, mesurés à partir : <ul style="list-style-type: none"> - de l'alignement de la voie publique (...), - le cas échéant, de l'alignement projeté par une servitude d'alignement (...), - le cas échéant du filet bordant la voie (Voir articles UG.10.2 et UGSU.10.2). » (...)	Définition : « Bande E (articles UG.7, UG.10, UGSU.7, UGSU.10) : (...) La largeur de la bande E est fixée à 20 m, mesurés à partir : <ul style="list-style-type: none"> - de l'alignement de la voie publique (...), - le cas échéant, de l'alignement projeté par une servitude d'alignement (...), - le cas échéant du filet bordant la voie (Voir articles UG.10.2 et UGSU.10.2) <u>ou de l'Espace libre à végétaliser (ELV) bordant la voie,</u> (...)	Par souci de cohérence, définir la bande E de la même manière au droit d'un ELV sur rue, qu'il soit ou non bordé d'un filet de hauteur. (V. modification de la figure 1 ci-après)
Dispositions générales § VII Définitions	Définition : « Bande Z (article 13) : (...) La largeur de la bande Z est fixée à 15 m, mesurés à partir : <ul style="list-style-type: none"> - de l'alignement de la voie publique (...), - le cas échéant, de l'alignement projeté par une servitude d'alignement (...), - le cas échéant du filet bordant la voie (Voir article UG.10.2). » (...)	Définition : « Bande Z (article UG.13) : (...) La largeur de la bande Z est fixée à 15 m, mesurés à partir : <ul style="list-style-type: none"> - de l'alignement de la voie publique (...), - le cas échéant, de l'alignement projeté par une servitude d'alignement (...), - le cas échéant, du filet bordant la voie (Voir article UG.10.2) <u>ou de l'Espace libre à végétaliser (ELV) bordant la voie,</u> - le cas échéant, de la limite de l'espace vert public bordant directement le terrain ; sont exclusivement concernés les espaces verts publics comportant plus de 5000 m² de pleine terre, existants ou à créer, y compris ceux qui sont indiqués dans les documents du PLU en emplacements réservés pour espaces verts publics ou, dans les orientations d'aménagement, en espaces verts publics à créer ou à modifier ; la définition de la bande Z ne fait pas obstacle à l'application des articles UG.7.1 et UG.10.3. (...)	Même adaptation que pour la bande E (V. modification de la figure 1 ci-après). Par ailleurs, sur les terrains mitoyens de grands parcs publics, la règle déterminant les normes d'espaces libres et de pleine terre est modifiée pour tenir compte de cette situation.
Article 13 UG.13.1.2 § 6°	« 6°- Dispositions particulières applicables dans certains secteurs : (...) Secteur Clichy-Batignolles (ZAC Cardinet-	« 6°- Dispositions particulières applicables dans certains secteurs : (...) Secteur Clichy-Batignolles (ZAC Cardinet-Chalabre,	Les dispositions particulières de l'article UG.13 applicables dans le secteur Clichy-Batignolles sont actualisées pour tenir compte de la modification

Tableau A – Modifications relatives au règlement (tome 1)

Localisation dans le document	Disposition du PLU approuvé concernée	Modification proposée	Motivation
	<p>Chalabre, ZAC Clichy-Batignolles) : <u>Pour l'application des dispositions de l'article UG.13.1.2 sur les terrains bordant directement le parc public, la superficie S définie pour l'application des normes d'espaces libres et de pleine terre correspond à la partie du terrain située hors de la bande Z et hors d'une bande de 15 mètres de large, mesurés à partir de la limite du parc.</u> Sur chaque terrain, une continuité doit être assurée entre le parc public et tout ou partie des espaces libres plantés de manière à assurer des transparences visuelles entre le parc et les îlots. »</p>	<p>ZAC Clichy-Batignolles) :</p> <p>Sur chaque terrain <u>bordant directement le parc public</u>, une continuité doit être assurée entre le parc et tout ou partie des espaces libres plantés de manière à assurer des transparences visuelles entre le parc et les îlots. »</p>	<p>précédente.</p>

Localisation dans le document	Disposition du PLU approuvé concernée	Modification proposée	Motivation
Amélioration et actualisation des règles			
Règles applicables aux lotissements :			
Dispositions générales		<p>Insérer entre les actuels § VI et VII le § suivant :</p> <p>« VII- Application du règlement aux lotissements :</p> <p><u>Dans un lotissement, les articles 1 à 13 du règlement s'appliquent individuellement à chaque lot, à l'exception des articles 4 et UG.2.3. »</u></p>	<p>Le nouvel article R.123-10-1 du CU stipule : « <i>Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le plan local d'urbanisme sont appréciées au regard de l'ensemble du projet, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose</i> ».</p> <p><i>Pour les lotissements, ces dispositions visent les articles 1 à 13 des PLU, les modalités d'application du COS aux lotissements étant définies par les articles R442-9 et suivants du CU.</i></p> <p>Il est souhaitable de maintenir l'application au lot des règles 1 à 13 du PLU, sauf pour les articles UG.2.3 (servitude de logement social et réserves pour logement) et 4 (permettre la mutualisation des dispositifs de rétention d'eau et des locaux de stockage des déchets).</p>
Règles relatives au stationnement :			
Article 12 UG.12.1	Article UG.12 – Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement UG.12.1 - Stationnement des véhicules à moteur :	Article UG.12 – Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement <u>La réalisation de places de stationnement doit satisfaire aux conditions suivantes :</u>	- Prendre en compte l'évolution de la législation (art. L.123-1-2 du CU) ; Le texte proposé, calqué sur celui du Code, rend possible la mutualisation des places de stationnement, qui correspond à une orientation du PDP.

Tableau A – Modifications relatives au règlement (tome 1)

Localisation dans le document	Disposition du PLU approuvé concernée	Modification proposée	Motivation
	<p>1°- Dispositions générales :</p> <p>Le stationnement des véhicules à moteur n'est soumis à une norme quantitative que pour les constructions à usage d'habitation qui ne sont pas concernées par les motifs d'interdiction énoncés au § 3° ci-après. Il doit être assuré en dehors des espaces libres, à l'exception du stationnement dans les terrains de camping ou de caravanes, localisé dans les emplacements prévus à cet effet.</p> <p>La réalisation de places de stationnement doit satisfaire aux conditions énoncées ci-après et ne pas être concernée par l'un des motifs d'interdiction prévus au § 3°, y compris pour un parc créé en application des dispositions du § 2° ci-après.</p> <p>Toutefois, en application du Code de l'environnement, il est nécessaire de concourir à des politiques dont l'objectif est l'amélioration de la qualité de l'air. Les dispositions en matière de stationnement des véhicules constituent l'un des moyens pour contribuer à la maîtrise de la circulation et à la diminution de la pollution liée à l'usage des véhicules.</p> <p>En ce qui concerne les destinations ne faisant pas l'objet de normes, la capacité de stationnement des parcs doit être examinée au regard des objectifs ci-dessus, de la desserte en matière de transports en commun et des caractéristiques de la voirie environnante.</p> <p>Les caractéristiques des parcs créés ou réaménagés doivent permettre une évolution satisfaisante des véhicules répondant aux conditions de sécurité et de confort. Ils doivent prendre en compte les exigences réglementaires en matière de stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite. L'aménagement des parcs doit affecter 2% de la surface totale du parc de stationnement, avec un minimum de 5 m², au</p>	<p><u>- respecter les dispositions générales énoncées au § 1° ci-après ;</u> <u>- satisfaire, en ce qui concerne l'habitation, à la norme quantitative fixée au § 2° ci-après ;</u> <u>- respecter les interdictions énoncées au § 3° ci-après.</u> <u>Les travaux projetés sur une construction existante non conforme aux dispositions du présent article sont soumis aux conditions énoncées au § VI des dispositions générales ci-avant.</u></p> <p>UG. 12.1- Stationnement des véhicules à moteur :</p> <p>1°- Dispositions générales :</p> <p><u>La réalisation de places de stationnement doit satisfaire aux conditions énoncées ci-après et ne pas être concernée par l'un des motifs d'interdiction prévus au § 3°. Le stationnement doit être assuré en dehors des espaces libres, à l'exception du stationnement dans les terrains de camping ou de caravanes, localisé dans les emplacements prévus à cet effet.</u> <u>Les caractéristiques des parcs créés ou réaménagés doivent permettre une évolution satisfaisante des véhicules répondant aux conditions de sécurité et de confort. Ils doivent prendre en compte les exigences réglementaires en matière de stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite.</u> <u>L'aménagement d'un parc de stationnement doit affecter 2% de sa surface totale, avec un minimum de 5 m², au stationnement des deux-roues motorisés.</u></p> <p>Toutefois, en application du Code de l'environnement, il est nécessaire de concourir à des politiques dont l'objectif est l'amélioration de la qualité de l'air. Les dispositions en matière de stationnement des véhicules constituent l'un des moyens pour contribuer à la maîtrise de la circulation et à la diminution de la pollution liée à l'usage des véhicules.</p> <p>En ce qui concerne les destinations <u>autres que l'habitation</u>, la capacité de stationnement des parcs doit être examinée au regard des objectifs ci-dessus, de la</p>	<p>- Améliorer la clarté et la lisibilité de l'article 12 ; le texte est réorganisé, les redondances et les ambiguïtés rédactionnelles sont supprimées.</p> <p>- Corriger des erreurs de texte et des coquilles.</p>

Tableau A – Modifications relatives au règlement (tome 1)

Localisation dans le document	Disposition du PLU approuvé concernée	Modification proposée	Motivation
	<p>stationnement des deux-roues motorisés.</p> <p>2°- Norme de stationnement applicable aux constructions à usage d'habitation :</p> <p>Les dispositions qui suivent ne s'appliquent que si la S.H.O.N. d'habitation créée est supérieure à 1 000 m². En application de l'article L.421-3 du Code de l'urbanisme, les foyers et résidences financés avec un prêt aidé par l'Etat n'y sont pas soumis.</p> <p>A l'exception des constructions concernées par les motifs d'interdiction énoncés au § 3° ci-après, le nombre minimal de places exigibles pour une construction à usage d'habitation est le résultat, arrondi au chiffre entier inférieur, de la division de la S.H.O.N. d'habitation par une surface de 100 m².</p> <p>Cette norme ne s'applique pas aux surfaces des planchers existants, y compris ceux faisant l'objet d'un changement de destination soumis à permis de construire.</p> <p>Les places de stationnement enclavées, accessibles par une autre place, ne sont pas prises en compte dans le contrôle du respect de cette norme.</p> <p>S'il est admis qu'une impossibilité technique ou des motifs d'architecture ou d'urbanisme interdisent de réaliser le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement des véhicules sur le terrain, et s'il ne réalise pas ou ne fait pas réaliser lesdites places simultanément dans le voisinage immédiat, le constructeur peut être autorisé à reporter sur un autre terrain les places de stationnement de véhicules particuliers manquantes, en apportant la preuve qu'il les obtient par concession dans un parc public ou qu'il les acquiert dans un parc privé existant ou en cours de réalisation sur le territoire de la</p>	<p>desserte en matière de transports en commun et des caractéristiques de la voirie environnante.</p> <p>2°- Norme de stationnement applicable aux constructions à usage d'habitation :</p> <p>Les dispositions qui suivent ne s'appliquent <u>qu'aux projets non concernés par les motifs d'interdiction énoncés au § 3° ci-après et qui créent une S.H.O.N. d'habitation supérieure à 1 000 m². En application de l'article L.123-1-3 du Code de l'urbanisme, les foyers et résidences financés avec un prêt aidé par l'Etat n'y sont pas soumis.</u></p> <p><u>Le nombre minimal de places exigibles pour une construction à usage d'habitation est le résultat, arrondi au chiffre entier inférieur, de la division de la S.H.O.N. d'habitation par une surface de 100 m².</u></p> <p>Cette norme ne s'applique pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux surfaces des planchers existants, y compris ceux faisant l'objet d'un changement de destination soumis à permis de construire, - <u>aux surfaces de planchers créées dans le cadre des travaux d'amélioration des conditions d'habitabilité d'immeubles visées au § VI-2° des dispositions générales ci-avant.</u> <p>Les places de stationnement enclavées, accessibles par une autre place, ne sont pas prises en compte dans le contrôle du respect de cette norme.</p> <p><u>Les places de stationnement résultant de l'application de la norme susmentionnée doivent être réalisées sur le terrain d'assiette des constructions ou sur un terrain situé dans l'environnement immédiat.</u></p> <p>S'il est admis qu'une impossibilité technique ou des motifs d'architecture ou d'urbanisme interdisent de réaliser <u>les places de stationnement résultant de l'application de la norme susmentionnée, le pétitionnaire peut être autorisé à les reporter à proximité</u>, en apportant la preuve qu'il les obtient par concession dans un parc public ou qu'il les acquiert dans un parc privé existant ou en cours de réalisation <u>comportant un excédent de places par rapport à la norme réglementaire.</u></p>	<p>- Actualiser les dispositions de référence du Code de l'urbanisme, suite à la réforme du permis de construire.</p> <p>- Etendre l'exonération des normes de stationnement aux extensions de surfaces réalisées dans certains périmètres soumis à dispositions particulières (Olympiades-Villa d'Este-Place de Vénétie, Plaisance-Porte de Vanves, Beaugrenelle-Front de Seine, Porte Pouchet, Portes de Montmartre-Clignancourt-Poissonniers, Cité Michelet, Saint-Blaise).</p>

Tableau A – Modifications relatives au règlement (tome 1)

Localisation dans le document	Disposition du PLU approuvé concernée	Modification proposée	Motivation
	<p>commune, qui comporte un excédent de places par rapport aux normes réglementaires.</p> <p>Lorsqu'une place de stationnement est prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations visées au paragraphe précédent, elle ne peut plus être prise en compte, à l'occasion d'une nouvelle autorisation, pendant la durée de ladite concession.</p> <p>Si une compensation physique ne peut être trouvée, le pétitionnaire est tenu, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, de verser une participation financière correspondant au nombre de places manquantes.</p> <p>3°- Reconstruction, limitation ou interdiction de création ou d'extension de parcs de stationnement :</p> <p>Est interdite toute création de place de stationnement ou extension de parc de stationnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • prenant accès (entrée ou sortie) sur une voie indiquée aux documents graphiques du règlement comme voie sur laquelle la création d'accès à un parc de stationnement est interdite, • projetée sur un terrain ne présentant aucun linéaire sur voie supérieur à 10 mètres. <p>Cette interdiction ne s'applique pas aux parcs de stationnement existants, qui peuvent être mis aux normes ou reconstruits sous les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ils doivent contribuer à assurer le stationnement résidentiel local, • ils ne peuvent comporter aucune extension de surface, • un espace doit être réservé au stationnement des deux-roues et des poussettes. 	<p>Lorsqu'une place de stationnement est prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations visées au paragraphe précédent, elle ne peut plus être prise en compte, à l'occasion d'une nouvelle autorisation, pendant la durée de ladite concession.</p> <p>Si une compensation physique ne peut être trouvée, le pétitionnaire est tenu, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, de verser une participation financière correspondant au nombre de places manquantes.</p> <p>3°- Reconstruction, limitation ou interdiction de création de <u>places de stationnement</u> ou d'extension de <u>parc de stationnement</u> :</p> <p>Est interdite toute création de <u>places</u> de stationnement ou extension de parc de stationnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • prenant accès (entrée ou sortie) sur une voie indiquée aux documents graphiques du règlement comme voie sur laquelle la création d'accès à un parc de stationnement est interdite, • projetée sur un terrain ne présentant aucun linéaire sur voie supérieur à 10 mètres. <p><u>Toutefois, les parcs de stationnement existants peuvent être mis aux normes, réaménagés ou reconstruits sous les conditions suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • ils doivent contribuer à assurer le stationnement résidentiel local, • ils ne peuvent comporter aucune extension de surface, • un espace doit être réservé au stationnement des deux-roues motorisés, <u>ainsi qu'un local pour vélos et poussettes.</u> • <u>en cas de reconstruction, les dispositions de l'article UG.12.1 § 1° et UG.12.3 doivent être respectées.</u> 	<p>Renforcement des exigences applicables aux interventions sur des parcs existants, dans les cas d'interdiction de création de places.</p>

Tableau A – Modifications relatives au règlement (tome 1)

Localisation dans le document	Disposition du PLU approuvé concernée	Modification proposée	Motivation
Article 12 UG.12.3	UG.12.3 – Stationnement des vélos et poussettes : « (...)» Ces locaux doivent être aménagés de plain-pied. Ils doivent être <u>clos et</u> couverts. Néanmoins, s'il est admis qu'une impossibilité technique ou des motifs d'architecture interdisent de respecter les dispositions susmentionnées, les locaux peuvent être aménagés au premier sous-sol, à condition d'être indépendants et facilement accessibles. » (...)	UG.12.3 – Stationnement des vélos et poussettes : « (...)» Ces locaux doivent être <u>accessibles</u> de plain-pied. Ils doivent être couverts. <u>Ils ne peuvent être aménagés au premier sous-sol qu'à condition d'être facilement accessibles dans de bonnes conditions de sécurité et isolés du stationnement des véhicules à moteur.</u> » (...)	Adapter les règles de réalisation des locaux à vélos, afin d'autoriser les locaux non clos dans les espaces libres et de préciser les conditions de réalisation des locaux en sous-sol
Règles applicables aux Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (CINASPIC) :			
Article 13 UG.13.1.2 § 4°	« 4°- Terrains occupés par des CINASPIC : Sur les terrains où existent ou sont projetées une ou des CINASPIC, les dispositions énoncées au § 1° ou 2° ci-avant s'appliquent sur la base d'une surface S égale à la superficie du terrain située hors de la bande Z et hors des emprises occupées en rez-de-chaussée ou en sous-sol par ces constructions ou installations. Les sols artificiels existants ou créés le cas échéant au-dessus de ces constructions ou installations doivent recevoir un traitement de qualité comportant des surfaces végétalisées. »	« 4°- Terrains occupés par des CINASPIC : Sur les terrains où existent ou sont projetées une ou des CINASPIC, les dispositions énoncées au § 1° ou 2° ci-avant s'appliquent sur la base d'une surface S égale à la superficie du terrain située hors de la bande Z, <u>hors des emprises occupées en rez-de-chaussée ou en sous-sol par ces constructions ou installations et hors des emprises des bâtiments conservés.</u> Les sols artificiels existants ou créés le cas échéant au-dessus de ces constructions ou installations doivent recevoir un traitement de qualité comportant des surfaces végétalisées. »	Favoriser la réalisation d'équipements dans des ensembles déjà constitués.
Définitions des destinations :			
Dispositions générales § VII – Définitions	Définition des bureaux : « Cette destination comprend les locaux et annexes (...), recherche et développement. »	« Cette destination comprend les locaux et annexes (...), recherche et développement, <u>ainsi que tous locaux ne relevant pas des autres destinations citées dans la présente rubrique.</u> »	Inclure dans la destination bureaux les locaux qui ne relèvent pas des autres destinations, afin qu'il n'y ait pas de locaux « inclassables ».
Dispositions générales § VII – Définitions	Définition du commerce : « Cette destination comprend les locaux affectés à la vente de produits ou de services et accessibles à la clientèle, et leurs annexes (...) ».	« Cette destination comprend les locaux affectés à la vente de produits ou de services et <u>directement</u> accessibles à la clientèle, et leurs annexes (...) ».	Préciser la définition en en excluant notamment les locaux accessibles uniquement en étage.

Tableau A – Modifications relatives au règlement (tome 1)

Localisation dans le document	Disposition du PLU approuvé concernée	Modification proposée	Motivation
Dispositions générales § VII Définitions	Définition des CINASPIC, 4 ^e item : « - Les établissements d'enseignement maternel, primaire et secondaire ; »	Compléter l'item comme suit : « - Les établissements d'enseignement maternel, primaire, secondaire, <u>technique ou professionnel</u> »	Rectification d'une omission.
Dispositions générales § VII – Définitions	Définition des CINASPIC, 6 ^e item : « - les établissements pénitentiaires »	Remplacer l'item par le suivant : « - les établissements <u>judiciaires</u> »	Extension de la catégorie concernée : les établissements judiciaires comprennent notamment les établissements pénitentiaires.
Dispositions générales § VII – Définitions	Définition des CINASPIC, 11 ^e item : « les établissements sportifs <u>à caractère non commercial</u> »	Remplacer l'item par le suivant : « les établissements sportifs ».	La restriction « à caractère non commercial », qui n'existe pas pour les autres équipements publics cités dans la définition, n'est pas justifiée.
Dispositions applicables dans les secteurs de Maisons et villas :			
Article 10 UG.10.1, § 2 ^o 2 ^e alinéa	« Dans une ECM ne comportant pas d'indication de hauteur, la hauteur des constructions est limitée, dans la totalité de l'emprise, par l'horizontale du gabarit-enveloppe défini sur le terrain en bordure de l'emprise, en application de l'article UG.10.2.2. Le point d'attache de ce gabarit-enveloppe est pris au niveau du trottoir (ou à défaut du sol de la voie), à l'alignement (ou à l'alignement de fait de la voie privée), au droit du milieu de la façade de la construction. »	« Dans une ECM ne comportant pas d'indication de hauteur, la hauteur des constructions est limitée, dans la totalité de l'emprise, par l'horizontale du gabarit-enveloppe défini sur le terrain en bordure de l'emprise, en application de l'article UG.10.2.2. Le point d'attache de ce gabarit-enveloppe est pris <u>au niveau du sol existant avant travaux, au milieu de la façade de la construction.</u> »	Adapter les règles de hauteur applicables dans les secteurs de Maisons et villas pour que soient prises en compte certaines configurations particulières de terrain (terrains en pente).
Article 13 UG.13.3, § 3 ^o	Espace libre à végétaliser : «(...)» 4- Tout ELV bordant une voie doit être aménagé sensiblement au niveau du trottoir. (...) »	« 4- Tout ELV bordant une voie doit être aménagé sensiblement au niveau du trottoir, <u>le relief pouvant toutefois être pris en compte dans le cas d'une configuration particulière du terrain.</u> (...) »	Prendre en compte le relief éventuel des terrains dans les règles de protection des ELV
Dispositions applicables aux terrains situés à l'angle de deux voies (article 10) :			
Article 10 UG 10.2.3 UGSU.10.2.3	« UG.10.2.3 – Dispositions applicables aux terrains bordés par deux voies : <u>Ces dispositions sont applicables aux constructions édifiées sur un terrain donnant sur deux voies en bordure desquelles s'appliquent des gabarits-enveloppes définis aux articles</u>	« UG.10.2.3 –Dispositions applicables aux terrains situés à l'angle de deux voies* et aux terrains traversants* : <u>Lorsque, sur une partie de terrain, se superposent deux bandes E dans lesquelles sont définis, conformément aux articles UG.10.2.1, UG.10.2.2 ou UG.10.2.4, des gabarits-</u>	Pouvoir appliquer ces dispositions aux parcelles qui ne sont pas à proprement parler des terrains d'angles, mais sont situées à l'angle de voies (cas d'une limite séparative aboutissant à l'angle).

Tableau A – Modifications relatives au règlement (tome 1)

Localisation dans le document	Disposition du PLU approuvé concernée	Modification proposée	Motivation
	UG.10.2 ou UG.102.2 (terrain d'angle, terrain traversant). Lorsque, sur une partie de terrain, se superposent deux bandes E dans lesquelles sont définis des gabarits-enveloppes différents, le gabarit-enveloppe le plus élevé peut être appliqué sur ladite partie de terrain, pour des raisons d'architecture ou d'environnement. »	enveloppes de hauteurs différentes, le gabarit-enveloppe le plus élevé peut être appliqué <u>sur cette partie de terrain</u> , pour des raisons d'architecture ou d'environnement. »	
Dispositions générales § VII – Définitions	« Terrain d'angle, terrain traversant (articles UG.10.2.3, UGSU.10.2.3) : <u>Les terrains d'angle et les terrains traversants correspondent à deux configurations de terrains desservis par deux (ou plusieurs) voies.</u> La figure 11 à la fin du présent règlement illustre ce type de configurations et les règles spécifiques qui s'y appliquent. »	« Terrain situé à l'angle de deux voies, terrain traversant (articles UG.10.2.3, UGSU.10.2.3) : La figure 11 à la fin du présent règlement illustre <u>ces deux types</u> de configurations et les règles spécifiques qui s'y appliquent. »	Modification consécutive à l'adaptation des dispositions applicables sur les terrains situés aux angles de voies (article UG.10.2.3).
Mise à jour des informations données aux constructeurs :			
Avertissement	I- Fondement juridique du règlement II- Champ d'application territorial III- Effets du règlement IV- Structure du règlement du PLU V- Liens du règlement avec les autres documents constituant le PLU VI- Textes législatifs et réglementaires à respecter VII – Dispositions relatives aux autorisations de travaux	Les informations contenues dans l'avertissement sont actualisées. pour prendre en compte les évolutions législatives ou réglementaires intervenues depuis l'approbation du PLU (notamment la réforme des autorisations d'urbanisme).	Les informations contenues dans l'avertissement sont actualisées pour prendre en compte les évolutions législatives ou réglementaires intervenues depuis l'approbation du PLU (notamment la réforme des autorisations d'urbanisme).
Amélioration de la rédaction des règles et des figures qui les illustrent :			
Article 7 UG.7.1 1 ^{er} alinéa UGSU.7.1 1 ^{er} alinéa	« Nonobstant les dispositions qui suivent, l'implantation d'une construction <u>en limite séparative</u> peut être refusée si elle a pour effet de porter gravement atteinte aux conditions d'habitabilité d'un immeuble voisin (...) »	« Nonobstant <u>les dispositions du présent article UG.7 (UGSU.7) et de l'article UG.10.3 (UGSU.10.3)</u> , l'implantation d'une construction peut être refusée si elle a pour effet de porter gravement atteinte aux conditions d'habitabilité d'un immeuble voisin (...) »	Lever le caractère imprécis et ambigu de l'expression « les dispositions qui suivent »..
Article 11	« Les bandeaux supérieurs des devantures,	« <u>Les devantures peuvent comporter une saillie</u>	Améliorer les dispositions contrôlant

Tableau A – Modifications relatives au règlement (tome 1)

Localisation dans le document	Disposition du PLU approuvé concernée	Modification proposée	Motivation
UG.11.1.4 § 2° antépénultième alinéa	destinés à recevoir l'enseigne, doivent être de hauteur limitée (0,80 mètre au maximum) de façon à éviter les effets d'horizontalité qui nuisent à la bonne lecture des proportions de la hauteur sous linteau ou poutres des rez-de-chaussée. »	<u>décorative de 0,20 mètre au maximum par rapport au plan de la façade, ainsi qu'en partie supérieure, à une hauteur de 2,50 mètres minimum par rapport au niveau du trottoir, un caisson support d'enseigne en bandeau d'une saillie de 0,40 mètre au maximum. Le bandeau supérieur doit avoir une hauteur de 0,80 mètre au maximum</u> de façon à éviter les effets d'horizontalité qui nuisent à la bonne lecture des proportions de la hauteur sous linteau ou poutres des rez-de-chaussée. »	l'aspect des devantures.
Article 11 UG.11.3 § 2°	Dispositions particulières applicables en bordures de l'avenue des Champs-Élysées : (...) Sauf en couverture des emplacements concédés sur la voie publique, les seuls stores <u>et stores-bannes</u> admis en façade sont : (...) En couverture des emplacements concédés (terrasses fermées) seuls sont autorisés les stores-bannes en toile tissée (...)	Dispositions particulières applicables en bordures de l'avenue des Champs-Élysées : (...) Sauf en couverture des emplacements concédés sur la voie publique, les seuls stores admis en façade sont : (...) En couverture des emplacements concédés (terrasses fermées) seuls sont autorisés <u>les stores et bannes</u> en toile tissée (...)	Améliorer la terminologie.
Article 11 UG.11.2.1 § 2°, 1 ^{er} al. UGSU.11.2.1 § 2°, 1 ^{er} al.	« Des saillies de 0,20 mètre par rapport au plan de la façade pour des éléments <u>de modénatures</u> (bandeaux, corniches, appuis, encadrements de baies...) sont admises sur toutes les voies (...) »	« Des saillies de 0,20 mètre par rapport au plan de la façade pour des éléments <u>tels que</u> bandeaux, corniches, appuis, encadrements de baies... sont admises sur toutes les voies (...) »	Clarifier l'écriture des dispositions (la disposition a fait l'objet d'un recours portant sur le mot « modénature »).
Article 14 4 ^e alinéa	« Le sol des voies et des voies ferrées n'est pas pris en compte dans le calcul de la SHON maximale résultant du COS »	« Le sol des voies <u>existantes</u> et des voies ferrées <u>existantes</u> n'est pas pris en compte dans le calcul de la SHON maximale résultant du COS »	Préciser la disposition pour bien fixer la règle au plan juridique.
Figure 1 p. 125	Principe d'implantation des bandes E et Z en bordure des voies ou espaces publics	Modifier la délimitation des bandes au droit de la parcelle comportant un ELV sans filet (largeur mesurée à partir de la limite intérieure de l'ELV).	V. ci-avant modification de la définition des bandes E et Z.
Figures 1, 5, 6, 7, 8, 11, 15 et 17 (en fin du règlement)		Modifier les figures 1 (bandes E et Z), 5, 6, 7, 8 (gabarits-enveloppes sur les voies non bordées de filets), 11 (gabarit-enveloppe sur les terrains d'angle), 15 (adossement aux héberges), 17 (gabarit-enveloppe en vis-à-vis sur un même terrain) pour prendre en compte les adaptations citées ci-dessus.	Mise en conformité des figures et des règles.
Figures 18 (fin du règlement)	Figures 18.1 à 18.5 (détermination des plans de cote de nivellement d'îlot – cas particuliers)	Préciser que les figures sont des illustrations des cas particuliers envisagés.	Tous les cas particuliers ne sont pas traités par les figures 18.1 à 18.5.

Tableau A – Modifications relatives au règlement (tome 1)

Tableau B

Modifications relatives aux emplacements réservés pour logements et logements sociaux

SOMMAIRE

- Inscription de nouvelles réserves pour logement et logement social
- Autres modifications concernant les réserves pour logement et logement social

Arrt	Adresse	Feuilles de l'atlas	Type de réserve	N° de la modification
Inscription de nouvelles réserves pour logement et logement social				
1 ^{er}	5-7, rue du Colonel Driant	G06	LS 100%	B-1-1
3 ^e	19-21, rue des Fontaines du Temple	I06	LS 100%	B-3-1
4 ^e	5, rue Agrippa d'Aubigné	I08	LS 100%	B-4-1
4 ^e	18-20 rue Chanoinesse 9-11 rue des Ursins	H08	LS 100% Il est en outre inscrit sur le terrain un périmètre de localisation d'un équipement social P4-1.	B-4-2
5 ^e	29, rue de Poissy	H08/H09	LS 100%	B-5-1
6 ^e	69, rue de Sèvres	F08	LS 100%	B-6-1
6 ^e	8, rue Blaise Desgoffe	F09	LS 100%	B-6-2
6 ^e	106 rue de Vaugirard	F09	LS 100%	B-6-3
7 ^e	69, quai d'Orsay	E06	LS 100%	B-7-1
7 ^e	32 avenue de La Motte-Picquet 56-62 rue Cler 1 passage de la Vierge	E07/E08	LS 25%	B-7-2
7 ^e	1 ter avenue de Lowendal 2-8 rue Bixio	E08	L 100%	B-7-3
8 ^e	25, rue de Constantinople 78, rue du Rocher	F04	LS 100% Il est en outre inscrit sur le terrain un périmètre de localisation d'équipement d'enseignement P8-3.	B-8-1
8 ^e	43, rue Laborde	F04/F05	L 100%	B-8-2
8 ^e	6, rue Cambacérès	F05	L 100%	B-8-3
9 ^e	39, avenue Trudaine	G04/H04	LS 25% Il est en outre inscrit sur le terrain un périmètre de localisation d'équipement de petite enfance P9-3.	B-9-1
9 ^e	18-20, rue Clauzel 23, rue de Navarin	G04	L 100%	B-9-2
9e	16 à 20 rue Pétrelle	H04	LS 100%	B-9-4
9 ^e	58 rue Laffitte 19 rue de Châteaudun	G04	LS 100%	B-9-5
9 ^e	77 rue du Faubourg Poissonnière	H04	LS 100%	B-9-3

Tableau B – Modifications relatives aux emplacements réservés pour logements et logements sociaux

Arrt	Adresse	Feuilles de l'atlas	Type de réserve	N° de la modification
10 ^e	22, rue Lucien Sampaix	I05	LS 100%	B-10-1
10 ^e	52 ter, rue des Vinaigriers 6 à 10, passage Dubail	I05	LS 100%	B-10-2
10 ^e	128 rue La Fayette	H04	LS 100%	B-10-4
10 ^e	33-33 bis rue de Chabrol	H04	LS 25%	B-10-5
10 ^e	21 rue d'Enghien	H05	LS 100%	B-10-6
10 ^e	7 rue Eugène Varlin 17 rue Robert Blache	I04	LS 100%	B-10-7
10 ^e	8 rue Jarry	H05	LS 100%	B-10-8
10 ^e	179 rue Saint-Maur	J05	LS 100%	B-10-9
10 ^e	191, 191 bis (partie) quai de Valmy	I04	LS 100%	B-10-10
10 ^e	10 passage du Prado	H05	LS 100%	Amdt 126 ter
11 ^e	45, rue du Faubourg Saint-Antoine	J08	LS 25% La protection de l'artisanat et de l'industrie est supprimée.	B-11-1
11 ^e	14, rue Oberkampf 7, passage Saint-Pierre Amelot	I06	LS 50%	B-11-2
11 ^e	62, avenue de la République	J06	LS 50%	B-11-3
11 ^e	127-129-131A rue du Chemin Vert 106 avenue de la République (fond)	J06 K06	LS 25% Il est en outre inscrit sur le terrain un périmètre de localisation d'équipement de la petite enfance P11-3.	B-11-4
11 ^e	9 rue Moret	J06	LS 100%	B-11-5
12 ^e	52-54, boulevard de Picpus 37-39, rue Sibuet	L09	LS 100%	B-12-1
12 ^e	9-11, rue de Toul	L10	LS 100%	B-12-2
12 ^e	79, boulevard de Picpus	L09	LS 100%	B-12-3
12 ^e	157-159, rue de Picpus	L10/L11	LS 100%	B-12-5
12 ^e	42 à 52, rue de Lyon	J08/I08	LS 25% Il est en outre inscrit sur le terrain une Liaison piétonnière à conserver, créer ou modifier.	B-12-9
12 ^e	63, rue de Charenton	J08	LS 50%	B-12-6
12 ^e	25 à 31, rue de Rambervillers	L10/L09 Et cartes générales	L 100% L'emprise concernée de l'hôpital Armand Trousseau passe de la zone UGSU à la zone UG	B-12-8
12 ^e	316-318 rue de Charenton	K11	LS 100%	B-12-10

Tableau B – Modifications relatives aux emplacements réservés pour logements et logements sociaux

Arrt	Adresse	Feuilles de l'atlas	Type de réserve	N° de la modification
		et cartes générales	L'emprise du 318 rue de Charenton passe de la zone UGSU à la zone UG	
13 ^e	64-66, boulevard de l'Hôpital 11 à 27, rue des Wallons 4, rue Jules Breton	I10	LS 50%	B-13-1
13 ^e	185-187, rue de Tolbiac	H12	LS 100%	B-13-2
14 ^e	130, rue du Château	F10/F11	LS 100%	B-14-1
14 ^e	27, avenue Jean Moulin	F12	LS 100%	B-14-2
14 ^e	109, rue de la Tombe Issoire	G12	L 100%	B-14-3
14 ^e	2-6 passage de Gergovie	E11	LS 100% V. modification complémentaire dans le tableau C-projets (inscription d'un filet)	B-14-4
14 ^e	140 boulevard du Montparnasse 8 rue Campagne Première	G10	LS 25%	B-14-5
15 ^e	17 à 23, rue Miollis 6 à 16, rue du Colonel Colonna d'Ornano	E09	L 50% Concerne la partie du terrain côté rue du Colonel Colonna d'Ornano	B-15-1
15 ^e	218 à 220 bis, rue de la Croix-Nivert	D10/C10	LS 100% Il est en outre inscrit sur le terrain un périmètre de localisation pour un équipement de la petite enfance P15-11.	B-15-3
15 ^e	39-41, rue Duranton 6, rue de Casablanca	C10/D10	LS 25% Il est en outre inscrit sur le terrain un périmètre de localisation d'un équipement social (maternité) P15-15.	B-15-4 Amdt 130 quinquies
15 ^e	24 à 28, rue Leriche	D11/D10	LS 100%	B-15-5
15 ^e	29 à 33, rue Olivier de Serres	D10/D11	LS 50% Il est en outre inscrit sur le terrain un périmètre de localisation d'un équipement sanitaire ou social P15-13.	B-15-6
15 ^e	129 rue de Javel	C09/D09	L 100%	B-15-7
15 ^e	80 rue de Javel 2-2 bis rue Lacordaire 7 rue du Général Estienne	C09	LS 100%	B-15-8
15 ^e	63 à 73 rue Castagnary	E11 et cartes	LS 100% L'emprise du terrain passe de la zone UGSU à la	B-15-9

Tableau B – Modifications relatives aux emplacements réservés pour logements et logements sociaux

Arrt	Adresse	Feuilles de l'atlas	Type de réserve	N° de la modification
		générales	zone UG	
15 ^e	218-220 rue de la Convention 31-35 rue Dombasle 222 rue de la Convention	D10	LS 100%	B-15-10
15 ^e	190 rue Lecourbe	D09/D10	LS 25%	B-15-11
15 ^e	3-5 passage Alexandre	E10/F10	LS 100%	B-15-12
15 ^e	34 boulevard de Vaugirard	F09/F10	LS 50%	B-15-13
16 ^e	33 bis-35, rue Saint-Didier 3, rue des Sablons Caserne Saint-Didier	C06	LS 50% Il est en outre inscrit sur le terrain un périmètre de localisation pour un équipement de la petite enfance P16-7	B-16-1
16 ^e	97, rue Michel-Ange	A10	L 100% Il est en outre inscrit sur le terrain un périmètre de localisation pour un équipement de la petite enfance P16-4.	B-16-2
16 ^e	71, avenue de Versailles 70, quai Louis Blériot	B09	L 100% Il est en outre inscrit sur le terrain un périmètre de localisation pour un équipement de la petite enfance P16-6.	B-16-3
16 ^e	46 à 50, rue de la Pompe	C06 C07	L 100% Il est en outre inscrit sur le terrain un périmètre de localisation pour un équipement de la petite enfance P16-5.	B-16-4
16 ^e	80-82, rue de Longchamp	C06	L 100%	B-16-5
16 ^e	11bis-13, rue de la Source	B08	L 100%	B-16-6
17 ^e	4, rue Guy Môquet	F02	LS 100%	B-17-1
17 ^e	5, passage Saint-Michel	F03/F02	LS 100%	B-17-2
17 ^e	45, rue Sauffroy	F02	LS 100%	B-17-3
17 ^e	13, rue Leboutoux	E03/F03	LS 100%	B-17-4
17 ^e	30, rue Rennequin	D04/D03	LS 100%	B-17-5
17 ^e	12 à 16 bis rue Emile Level	F02	LS 100 % Il est en outre inscrit sur le terrain un périmètre de localisation pour un équipement de la petite enfance P17-3	B-17-6

Tableau B – Modifications relatives aux emplacements réservés pour logements et logements sociaux

Arrt	Adresse	Feuilles de l'atlas	Type de réserve	N° de la modification
17 ^e	51 bis rue des Epinettes 88 rue Pouchet 15 impasse Deligny	F01	LS 25%	B-17-7
18 ^e	45, rue de la Chapelle	I02	LS 100%	B-18-1
18 ^e	3, rue Marx Dormoy	I03	LS 100%	B-18-2
18 ^e	120, rue de Clignancourt	H02	LS 50%	B-18-3
18 ^e	118, rue Damrémont	G02	LS 50%	B-18-4
18 ^e	6, rue Jacques Cartier	F02/G02	LS 100%	B-18-5
18 ^e	Entrepôt Ney : 1 à 15, boulevard Ney 207 à 215, rue d'Aubervilliers	I01	L 50% Il est en outre inscrit sur le terrain un périmètre de localisation P18-6 pour équipements d'enseignement et/ou pour l'action sociale, l'enfance ou la santé, et une voie traversante.	CP-18-2
18 ^e	2 à 12 rue Cugnot	I02	LS 100% L'emprise concernée passe de la zone UGSU à la zone UG ; Il est en outre inscrit une réserve de voirie sur ce terrain.	B-18-6
18 ^e	38 rue d'Oran 48 rue des Poissonniers	H02	LS 100%	B-18-7
18 ^e	92 rue du Ruisseau 15 passage Penel	G01	LS 100%	B-18-8
18 ^e	85 rue Philippe de Girard	I03	LS 100%	B-18-9
19 ^e	81-83, rue de Meaux	J03	LS 50% (logements étudiants) Il est en outre inscrit sur le terrain un périmètre de localisation pour un équipement de la petite enfance P19-8.	B-19-2
19 ^e	27, rue Bouret	J03 J04	LS 100%	B-19-3
19 ^e	136 à 140 avenue Jean Jaurès, 79, rue d'Hautpoul	K03	LS 50% Il est en outre inscrit sur le terrain un périmètre de localisation pour un équipement de la petite enfance et un équipement pour personnes âgées P19-9.	B-19-4
19 ^e	20-22, rue Pradier	J04	LS 100%	B-19-5
20 ^e	99, rue des Couronnes	K05	LS 100% sur la partie de la parcelle située rue des	B-20-1

Tableau B – Modifications relatives aux emplacements réservés pour logements et logements sociaux

Arrt	Adresse	Feuilles de l'atlas	Type de réserve	N° de la modification
	56 rue des Envierges		Couronnes	
20 ^e	18-20, rue des Montiboeufs 17 à 21, rue du Capitaine Marchal	L06	LS 50% Il est en outre inscrit sur le terrain un périmètre de localisation pour un équipement de la petite enfance P20-7.	B-20-2
20 ^e	42-44, rue Orfila	K06	LS 50% Il est en outre inscrit sur le terrain un périmètre de localisation pour un équipement de la petite enfance P20-8	B-20-3
20 ^e	70 rue Julien Lacroix	J05	LS 100%	B-20-4
20 ^e	117 rue d'Avron 2 rue Ferdinand Gambon	L08	LS 100%	B-20-5
20 ^e	74-76 rue des Maraîchers 15 rue Ferdinand Gambon 2 rue de la Croix Saint-Simon	L08	LS 100%	B-20-6

Tableau B – Modifications relatives aux emplacements réservés pour logements et logements sociaux

Arrt	Disposition concernée	Localisation dans le PLU	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
Autres modifications concernant les réserves pour logement et logement social					
5 ^e	LS 25 % 36 à 40 rue des Fossés Saint-Bernard 27 à 31 rue du Cardinal Lemoine	Atlas : Feuille H09	Supprimer la teinte jaune sur l'emprise de la rue du Cardinal Lemoine située en retrait de l'alignement des N° 25 et 35 de la rue ; Etendre la réserve LS 25% sur la partie de cette emprise jouxtant la réserve ; Supprimer le filet violet au droit des N° 27 à 33 de la rue ; Inscrire un filet bleu en bordure des N° 27 à 33, dans le prolongement de l'alignement des N° 25 et 35.	Cette adaptation permet d'augmenter la capacité de la réserve pour logement et d'améliorer le paysage urbain de la rue du Cardinal Lemoine.	BM-5-1
6 ^e	LS 100% 9 rue Dauphine 55 quai des Grands Augustins (accès)	Atlas : Feuille G07 Règlement tome 2 Annexe V	Suppression de la réserve	Des travaux de réaménagement du bâti ont été autorisés sur ce terrain, pour un projet comportant de l'habitation.	BM-6-1
12 ^e	LS 50% 99 à 103 bis rue de Reuilly	Atlas : Feuille K09 Règlement tome 2 Annexe V	Rectification de l'adressage : <u>99 ter</u> à 103 bis rue de Reuilly et du périmètre de la réserve	La réserve du PLU approuvé inclut par erreur la copropriété de logements située au N° 99 et 99 bis.	BM-12-1
13 ^e	LS 100% 40 rue Le Brun	Atlas : Feuille H10 Règlement tome 2 Annexe V	Suppression de la réserve	La réalisation d'un EHPAD est en cours sur le terrain.	BM-13-1
14 ^e	LS 100% 42 avenue du Général Leclerc	Atlas : Feuilles F11 et G11 Règlement tome 2 Annexe V	Remplacement de la réserve LS 100% par une LS 25%	Cette adaptation vise à préserver le caractère commercial d'une partie de l'immeuble, prend en compte la configuration de la parcelle et la structure de la	BM-14-2

Tableau B – Modifications relatives aux emplacements réservés pour logements et logements sociaux

Arrt	Disposition concernée	Localisation dans le PLU	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
				copropriété existante.	
15 ^e	LS 100% : 134 rue de la Convention 180 rue de la Croix-Nivert	Atlas : Feuille D10 Règlement tome 2 Annexe V	Suppression de la réserve	Le bâtiment, destinés au logement, a fait l'objet de travaux de réhabilitation importants.	BM-15-1
15 ^e	L 100% : 154 à 158 boulevard de Grenelle 35 à 39 rue Frémicourt	Atlas : Feuilles D08 et D09 Règlement tome 2 Annexe V	Réduction du périmètre de la réserve à la partie hors CINASPIC	Adaptation en vue de créer une crèche sur 2 étages. Le programme ne peut être mis en œuvre par Paris-Habitat sans réduction du périmètre de la réserve.	BM-15-2
17 ^e	LS 100% 11 cité Lemer cier	Atlas : Feuille F03 Règlement tome 2 Annexe V	Suppression de la réserve	Des logements privés ont été réalisés en 2007 sur le terrain.	BM-17-1

TABLEAU C

Modifications nécessaires à des projets présentant un intérêt général Modifications relatives aux emplacements réservés et périmètres de localisation d'espaces verts, équipements publics ou voies

SOMMAIRE

- Modifications nécessaires à des projets présentant un intérêt général
- Modifications / actualisations concernant des emplacements réservés et périmètres de localisation
 - a- Modifications relatives à des emplacements réservés et périmètres de localisation d'espaces verts, équipements ou voies et des périmètres de localisation d'équipements
 - b- Inscription de nouveaux emplacements réservés et périmètres de localisation d'équipements

Document concerné / Arrt	Localisation dans le document	Disposition concernée	Modification proposée	Motivation	N° de la modification
Modifications nécessaires à des projets présentant un intérêt général Atlas / Règlement tome 1 / tome 2 / O.A.					
Atlas / 5 ^e	Feuilles G09 et H09	Zone UG sur le terrain de l'Institut Curie situé 26 rue d'Ulm	Passage d'une partie du terrain en zone UGSU, Cette modification s'accompagne de : - l'inscription de BP de deux bâtiments sur le terrain, - l'inscription d'un EVP sur le jardin attenant à ces bâtiments.	Permettre la modernisation de l'hôpital et des locaux de recherche médicale de l'Institut, sans être soumis aux règles de densité de la zone UG. V. tableau D.	CP-5-1
Atlas / 12 ^e	Carte B Feuille K11	Teinte jaune (Voie) sur l'école maternelle provisoire, au droit des 22 à 34 rue Gabriel Lamé	Remplacer le jaune par du blanc (UG) sur l'emprise du bâtiment.	L'école maternelle provisoire, dont les effectifs sont transférés dans la nouvelle école Gerty Archimède, a vocation à être reconvertie en équipement de quartier. L'emprise occupée par le bâtiment (actuellement en jaune « voirie ») doit être classée en zone UG (blanc), y compris une bande de service à l'arrière intégrant l'escalier.	CP-12-1
Atlas / OA / 13 ^e	Feuille J13	Territoire de la ZAC Joseph Bédier-Porte d'Ivry :	Atlas : Classer en jaune (voirie) des parties en UG (blanc) au droit du terrain de Paris-Habitat, avenue Claude Régaud et avenue Joseph Bédier. OA (texte) : Remplacer : « Avenue de la Porte d'Ivry » par « avenue de la Porte de Vitry » ; « Voie (...) de 18 à 22 m de largeur » par « voie (...) de 14 à 22 m de largeur ».	Rectifier une erreur sur le nom d'une voie dans les OA. Actualiser la largeur de la voie nouvelle à créer.	CP-13-1

Tableau C – Modifications nécessaires à des projets présentant un intérêt général

– Modifications relatives aux emplacements réservés et périmètres de localisation d'espaces verts, équipements publics ou voies

Document concerné / Arrt	Localisation dans le document	Disposition concernée	Modification proposée	Motivation	N° de la modification
Atlas / OA / 13 ^e	Feuilles J11 et J12 OA du secteur Paris Rive Gauche	ZAC Paris Rive Gauche Secteur Tolbiac-Chevaleret :	<p>OA (schéma) :</p> <p>1- Inscrire, parallèlement à l'avenue de France, une voie piétonne entre le prolongement de la rue Charcot et la rue de Tolbiac, et remplacer la voie circulée entre la rue Charcot prolongée et la rue Abel Gance prolongée par une voie piétonne. Quatre autres voies piétonnes sont à inscrire entre les îlots à construire le long la promenade plantée et de l'avenue de France.</p> <p>2- Le prolongement de la rue Abel Gance se poursuit désormais en voie circulée et rejoint une voie parallèle à la rue Louise Weiss, permettant un bouclage autour de la halle Freyssinet jusqu'au boulevard Vincent Auriol d'une part et jusqu'à la rue du Chevaleret d'autre part.</p> <p>Atlas : mise à jour du fond de plan avec figuration en jaune des voies dont la délimitation a été validée, en cours de réalisation ou réalisées</p>	<p>1- Les modifications portent essentiellement sur la création de voies conformément au projet P. Gangnet lauréat de la consultation en 2004.</p> <p>La situation spécifique des lots T4 à T8, longés au document graphique du schéma par un aménagement paysager en faveur des circulations douces (qui ne s'apparente pas, au sens du PLU, à une voie piétonne - cf.IV –c du Statut réglementaire des voies), nécessite d'inscrire une voie piétonne et de modifier également en voie piétonne la voie circulée entre la rue Charcot et la rue Abel Gance prolongées, ceci afin de conférer une unité de traitement et d'usage des espaces publics pour la promenade plantée en balcon à l'arrière des constructions bordant l'avenue de France. Quatre voies piétonnes de raccordement entre la promenade plantée et l'avenue de France viennent délimiter les îlots constructibles.</p> <p>2- La voie circulée créée en prolongement de la rue Abel Gance doit opérer un bouclage vers le Boulevard Vincent Auriol et vers la rue du Chevaleret, seuls débouchés possibles pour la desserte locale de ce secteur qui englobe les abords de la halle Freyssinet.</p>	CP-13-4
OA / 13 ^e	OA Paris Rive Gauche	ZAC Paris Rive Gauche Secteur Austerlitz Avenue Pierre Mendès-France	<p>OA (texte) : Le texte du 2^{ème} alinéa du paragraphe sur les caractéristiques des espaces publics est ainsi modifié : « les voies à créer pour les piétons et les vélos sont aménagées dans un cadre paysager et peuvent varier d'environ 6 à 16 m de large (voire plus</p>	Les voies transversales peuvent intégrer des trémies de désenfumage qui imposent un éloignement des façades d'au moins 8 m ; de plus certaines voies formant placette ou mail peuvent avoir une largeur supérieure à 22 m.	

Tableau C – Modifications nécessaires à des projets présentant un intérêt général

– Modifications relatives aux emplacements réservés et périmètres de localisation d'espaces verts, équipements publics ou voies

Document concerné / Arrt	Localisation dans le document	Disposition concernée	Modification proposée	Motivation	N° de la modification
			<p>s'il s'agit de mails, placettes,... ou si cette largeur doit être augmentée pour des motifs de sécurité »).</p> <p>OA (schéma) : Prolonger la future voie piétonne parallèle à l'avenue Pierre Mendès-France, au nord-ouest vers le pont Charles de Gaulle et vers le sud-est vers la rue de Bellière, détournant respectivement les îlots à construire A2 et A11.</p>	<p>Ces demandes de prolongement tiennent compte des projets de construction le long de l'avenue Pierre Mendès-France qui nécessitent d'être bordées par des voies piétonnes.</p>	
OA / 13 ^e	OA Paris Rive Gauche	ZAC Paris Rive Gauche Secteur Austerlitz	<p>OA (texte) : Le texte du 3^{ème} alinéa du paragraphe sur les caractéristiques des espaces publics est ainsi complété : « Hormis cette faculté à terme, cette voie a des fonctions de desserte exclusivement locale avec une priorité affirmée pour les circulations douces. »</p> <p>OA (schéma) : remplacer le pointillé vert « voie piétonne à créer » par un pointillé rouge « voie à créer ».</p>	<p>Le développement de programmes le long de la gare d'Austerlitz nécessite qu'une desserte locale soit assurée entre l'avenue Pierre Mendès-France et le boulevard de l'Hôpital. La priorité aux piétons et vélos reste toutefois affirmée. La perspective d'une ouverture aux bus et taxis lorsque le trafic grandes lignes aura atteint 17 millions de passagers demeure. Le tracé de la voie antérieurement piétonne est ajusté et prolongé jusqu'au boulevard de l'Hôpital suivant le projet d'aménagement AREP/ Nouvel.</p> <p>Le principe de cette voie circulée répond aux intentions d'associer les circulations douces à des fonctions de desserte locale.</p>	
Règlement tome 1 / Atlas / OA / 13 ^e	Article UG.10.2.4 / Feuille J12 / OA Paris Rive Gauche	ZAC Paris Rive Gauche Secteur Masséna-Chevaleret	<p>a) Atlas : mise à jour du fond de plan avec figuration en jaune des voies dont la délimitation a été validée, en cours de réalisation ou réalisées.</p>	<p>a) L'actualisation du tracé des voies dans l'îlot compris entre la rue des Grands Moulins, la rue Watt, la rue du Chevaleret et l'avenue de France, correspond à l'état d'avancement des implantations bâties pour les constructions et de la définition des alignements. Cette actualisation se fait sur l'atlas suivant le plan de géomètre</p>	CP-13-4

Tableau C – Modifications nécessaires à des projets présentant un intérêt général

– Modifications relatives aux emplacements réservés et périmètres de localisation d'espaces verts, équipements publics ou voies

Document concerné / Arrt	Localisation dans le document	Disposition concernée	Modification proposée	Motivation	N° de la modification
			<p>OA (schéma) : redressement des voies (pointillés rouges et verts).</p> <p>b) Atlas : mise à jour du fond de plan avec figuration en jaune des voies dont la délimitation a été validée, en cours de réalisation ou réalisées.</p>	<p>délimitant les domanialités.</p> <p>L'actualisation porte également sur le quai Panhard et Levassor.</p> <p>b) Le projet INALCO a fait l'objet d'un permis de construire en retrait d'alignement sur la rue Cantagrel. Ce retrait devant être cédé au domaine public de voirie, il convient d'actualiser l'atlas avec un classement de la zone UG en voirie jaune pâle. Une modification du même ordre est à faire sur la rue du Chevaleret.</p>	CP-13-5
OA / 13 ^e	OA Paris Rive Gauche	ZAC Paris Rive Gauche Secteur Masséna Sud	Atlas : mise à jour du fond de plan avec figuration en jaune des voies dont la délimitation a été validée, en cours de réalisation ou réalisées.	L'actualisation du tracé des voies dans les îlots bordés par les rues Alice Domont et Léonine Duquet, Albert Einstein, Jean Antoine de Baïf et l'avenue de France, correspond à l'état d'avancement des implantations bâties pour les constructions et de la définition des alignements. Cette actualisation se fait sur l'atlas suivant le plan de géomètre en cours délimitant les domanialités.	CP-13-4
OA / 13 ^e	OA Gare de Rungis	ZAC Gare de Rungis	<p>OA (texte) :</p> <p>Ajuster les largeurs de voies : « Les liaisons pour les piétons et vélos sont aménagées dans un cadre paysager et peuvent atteindre 18 m de large. » au lieu de « ...16 m de large. ».</p> <p>« les autres voies nouvelles ont une largeur comprise entre 7 et 12 m environ. » au lieu de « ...entre 8 et 12 m environ. ».</p> <p>OA (schéma) :</p> <p>Un espace vert se substitue partiellement à la voie piétonne sur la</p>	<p>L'évolution du projet dans le cadre de la mise au point des voies piétonnes et circulées ainsi que des équipements de proximité induisent les modifications suivantes :</p> <p>La largeur des voies piétonnes est sensiblement augmentée.</p> <p>Un mail planté vient doubler la voie circulée le long de la petite ceinture. La voie circulée en diagonale qui franchit la petite ceinture rejoint la rue des Longues raies suivant un tracé mieux défini.</p> <p>Un espace vert au dessus de la petite ceinture composé de jardins partagés et</p>	

Tableau C – Modifications nécessaires à des projets présentant un intérêt général

– Modifications relatives aux emplacements réservés et périmètres de localisation d'espaces verts, équipements publics ou voies

Document concerné / Arrt	Localisation dans le document	Disposition concernée	Modification proposée	Motivation	N° de la modification
			couverture de petite ceinture : voie piétonne à supprimer et pastille V à ajouter. Voie piétonne (pointillé vert) à ajouter, voie (pointillé rouge) à supprimer ou ajuster.	d'agrément (non accessible) se substitue à une voie piétonne.	
Atlas / 13 ^e	Feuilles G12, H12, G13 et H13	Réserve de voirie prolongeant la rue des Longues Raies jusqu'à la rue de l'Amiral Mouchez.	Supprimer l'élargissement de la réserve sur le 71 rue de l'Amiral Mouchez. Inscrire un filet gris (23 m) en rive Sud de la rue des Longues Raies entre les rues Cacheux et de l'Amiral Mouchez.	La réserve de voirie dans le prolongement de la rue des Longues Raies prévoit à son débouché sur la rue du Commandant Mouchotte un large pan coupé, qui compromet le projet de construction d'un équipement public (Espace Public Numérique) implanté à l'angle des 2 voies. La modification redresse ce pan coupé. Compte tenu du prospect dont bénéficie la façade bâtie sur la rue des Longues Raies prolongée, il est inscrit un filet de hauteur 23 m, mieux adapté sur ce linéaire, en accord avec la hauteur des constructions environnantes.	CP-13-3
Atlas / Règlement tome 2 13 ^e	Cartes générales Feuille I12	Ilot Ivry-Nationale-Régnault (terrain Panhard) : périmètre devant faire l'objet d'un aménagement global	Suppression du périmètre d'attente ; Prescriptions complémentaires : Périmètre de localisation pour équipement de la petite enfance, équipement social et espace paysager ; Inscrire en UG la partie de la petite ceinture classée en UGSU.	La mise en œuvre du projet de reconversion de l'ancienne usine Panhard nécessite la levée du périmètre d'attente. Ce projet, orienté vers l'emploi, prend en compte la réalisation d'un équipement de petite enfance et la réintégration de la Mie de Pain – association d'intérêt général – qui occupe une structure implantée sur une dalle de couverture de la petite ceinture classée en zone UG. Il nécessite également le classement en UG de la partie actuellement classée en UGSU, en vue de la réalisation d'un aménagement paysager sur dalle.	CP-13-2
Atlas / 14 ^e	Feuille E11	2-12 passage de Gergovie	Inscrire un filet bleu marine.	Permettre une reconstruction de l'immeuble sur ce terrain qui, situé face à un espace	CP-14-2

Tableau C – Modifications nécessaires à des projets présentant un intérêt général

– Modifications relatives aux emplacements réservés et périmètres de localisation d'espaces verts, équipements publics ou voies

Document concerné / Arrt	Localisation dans le document	Disposition concernée	Modification proposée	Motivation	N° de la modification
				vert, bénéficie d'un important dégagement.	
Atlas / 14 ^e	Carte B Feuilles D12 et E12	Porte de Vanves	Classer en voirie (jaune) les espaces de voirie le long et au-dessus du périphérique, actuellement en zone UG (blanc).	Actualiser l'atlas pour prendre en compte la réalisation de la couverture du boulevard périphérique.	CP-14-1
Atlas / Règlement Tome 2 15 ^e	Cartes générales Feuilles E10/F10 Annexe I	Secteur de dispositions particulières « Vaugirard » (non soumis au COS) Zone UGSU sur le terrain 5 à 11 rue André Gide	Supprimer le secteur de dispositions particulières Classer le terrain 5 à 11 rue André Gide en zone UG, sauf sa partie Est.	Cette parcelle qui longe la rue André Gide pourrait utilement recevoir des programmes diversifiés (zone UG) tout en développant les activités et services liés à la fonction ferroviaire (avitaillement, hébergement du personnel roulant...). L'optimisation de la desserte des espaces logistiques à l'arrière de la parcelle s'accompagnera de mesures d'amélioration des conditions environnementales pour les logements sociaux existants le long des voies ferrées. La ZAC Vaugirard, achevée, est aujourd'hui supprimée.	CP-15-1
Atlas / 16 ^e	Feuilles A08 et B08	Gare d'Auteuil : 2 petits ELV au Sud du périmètre de localisation / réserve pour logement du terrain de la gare d'Auteuil	Remplacer les 2 ELV (maintenir le jaune qui s'y superpose) par un ELV de taille équivalente sur le terrain ; Inscrire une LPC Nord-Sud sur le terrain, en bordure du boulevard Suchet.	Deux jardinières arbustives, sans qualité particulière, situées devant l'ancienne gare sur le domaine public de voirie (jaune) sont indiquées au PLU approuvé en espaces libres à végétaliser (ELV). Cette prescription, qui n'est pas pertinente à cet endroit, est relocalisée sur le domaine privé, en bordure du boulevard Suchet.	CP-16-1
OA / 17 ^e	OA du secteur Clichy-Batignolles	Secteur Saussure	OA (texte) : remplacer la phrase « Des voies nouvelles seront réalisées, d'une largeur de 12 à 15 m pour celles qui se raccordent à la rue de Saussure, au boulevard Pereire et au futur pont au-dessus des voies ferrées, et d'une largeur de moins de 12 m pour la voie de desserte	L'évolution du projet d'aménagement dans ce secteur qui fera l'objet d'un lotissement conduit à des modifications quant à la desserte viaire. En particulier la voie intermédiaire parallèle à la rue de Saussure peut être supprimée, n'ayant plus de fonction de desserte. Cette simplification du réseau viaire va dans le sens d'une augmentation des espaces végétalisés tout	

Tableau C – Modifications nécessaires à des projets présentant un intérêt général

– Modifications relatives aux emplacements réservés et périmètres de localisation d'espaces verts, équipements publics ou voies

Document concerné / Arrt	Localisation dans le document	Disposition concernée	Modification proposée	Motivation	N° de la modification
			intermédiaire et la nouvelle voie le long du boulevard Pereire. » par : « Des voies nouvelles seront réalisées, d'une largeur de 12 à <u>16 m</u> pour celles qui se raccordent à la rue de Saussure, au boulevard Pereire et au futur pont au-dessus des voies ferrées, et d'une largeur de moins de 12 m <u>pour la nouvelle voie le long du boulevard Pereire.</u> » OA (schéma) : Supprimer la voie de desserte intermédiaire (pointillé rouge).	en assurant une bonne desserte de ce nouveau quartier, en particulier les liaisons vers le parc, inchangées.	
OA / 17 ^e	OA du secteur Clichy-Batignolles	Secteur Batignolles	OA (Schéma) : Les hachures orange situées sur l'emprise du lycée-collège Honoré de Balzac représentant le développement du tissu urbain le long de l'avenue de la Porte de Clichy sont à supprimer.	Il est proposé de répondre à la demande des associations HELP et de parents d'élèves en supprimant toute mention d'extension bâtie sur ladite emprise.	
Atlas / 18 ^e	Carte B Feuille H01	Porte de Clignancourt	Inscrire en zone UG (blanc) une bande de 4 mètres au droit des n° 5 à 11 rue Francis de Croisset, actuellement en voirie (jaune).	Le projet de collège-lycée sur la parcelle 2 à 14 avenue de la Porte de Clignancourt, 5 à 11 rue Francis de Croisset prévoit une reprise des limites domaniales conduisant d'une part à des retraits d'alignement sur l'avenue et le boulevard Ney, d'autre part à un déclassement d'une bande d'environ 4 m de large le long de la rue Francis de Croisset dans le prolongement des n° 1 et 3.	CP-18-3
Atlas / OA / 18 ^e	Cartes générales Feuille G01	Porte de Montmartre : Secteur de dispositions particulières	Atlas : Classer en UG une petite partie à l'ouest du jardin Binet classé en zone UV au PLU approuvé, et ajouter une prescription d'ELV sur une autre partie	Le projet de restructuration de l'îlot Binet a évolué. La création d'une voie nouvelle dans le cadre de la procédure de lotissement conduira à décaler l'école maternelle vers l'Est. La limite Est du jardin	CP-18-1

Tableau C – Modifications nécessaires à des projets présentant un intérêt général

– Modifications relatives aux emplacements réservés et périmètres de localisation d'espaces verts, équipements publics ou voies

Document concerné / Arrt	Localisation dans le document	Disposition concernée	Modification proposée	Motivation	N° de la modification
			<p>en limite du jardin, classée en zone UG, de superficie au moins identique. Redresser le périmètre de dispositions particulières.</p> <p>Schéma des OA Redresser le périmètre de dispositions particulières.</p>	sera reconfigurée, sans réduire les surfaces vertes initiales.	
Atlas / 18 ^e	Carte B Feuille G01	Porte de Montmartre	<p>Inscrire en zone UG (blanc) l'angle de voies au droit des n° 2 rue Henri Huchard et 15 avenue de la Porte de Montmartre, actuellement en voirie (jaune).</p> <p>Inscrire en zone UG (blanc) l'angle de voies au droit des n° 62-64 rue René Binet et 16 avenue de la porte de Montmartre, actuellement en voirie (jaune).</p>	<p>La parcelle située à l'angle de l'avenue de la Porte de Montmartre et de la rue Henri Huchard est destinée à recevoir un équipement de petite enfance, dans le cadre de l'opération de renouvellement urbain Binet. Pour permettre la construction de cet équipement dans des conditions satisfaisantes, il convient d'intégrer en zone UG une partie de voirie formant un arrondi.</p> <p>La parcelle située à l'angle de l'avenue de la porte de Montmartre et de la rue René Binet est destinée à recevoir une bibliothèque. Pour permettre la construction de cet équipement dans des conditions satisfaisantes, il convient également d'intégrer en zone UG une partie de voirie formant un arrondi.</p>	CP-18-4
Atlas / 18 ^e	Feuille H03	Place de l'Assommoir (en jaune)	Remplacer le jaune de la place par du blanc, entre les N° 1-3 et 2-4	Modification visant à permettre l'extension du bâtiment de l'agence postale voisin.	CP-18-5
Atlas / Tome 2 18 ^e	Feuilles I01 et J01	Paris Nord Est, périmètre devant faire l'objet d'un aménagement global Evangile-Ney	Réduire le périmètre devant faire l'objet d'un aménagement global sur l'emprise de l'entrepôt Calberson Ney; Adapter en conséquence le seuil de surfaces de planchers en deçà duquel les travaux sont autorisés s'ils ont pour objet la réfection ou l'extension des constructions existantes (1 100	La réduction du périmètre d'attente et l'inscription de ces prescriptions visent à accompagner l'évolution de l'actuel entrepôt Ney.	CP-18-2

Tableau C – Modifications nécessaires à des projets présentant un intérêt général

– Modifications relatives aux emplacements réservés et périmètres de localisation d'espaces verts, équipements publics ou voies

Document concerné / Arrt	Localisation dans le document	Disposition concernée	Modification proposée	Motivation	N° de la modification
			m ² de SHOB au lieu des 1 500 m ² inscrits dans l'annexe II du règlement tome 2. Inscrire sur les entrepôts une réserve L 50% et un périmètre de localisation d'équipement d'enseignement et/ou pour l'action sociale, l'enfance ou la santé et une voie traversante.		
Atlas / 19 ^e	Feuilles J03 et K03	Limite blanc / jaune au 11-19 rue de l'Ourcq	Déplacer la limite (remplacer le jaune par du blanc sur un triangle jouxtant le N° 9)	Permettre un bon raccordement avec les immeubles des terrains N° 7 et 9.	CP-19-3
Atlas / 19 ^e	Cartes générales Feuille J01	ZAC Claude Bernard	Atlas : Inscrire en voirie (jaune) la voie DN/19, ainsi que la rue Emile Bollaert et son prolongement jusqu'au quai du Lot (sur une largeur de 23 m), Inscrire un ELV sur la partie de l'emprise jaune extérieure au secteur de dispositions particulières (forêt linéaire), Au nord du périphérique, classer en réserve pour élargissement de voirie, sur le quai de l'Allier, une bande située en zone UGSU. L'alignement ainsi projeté se situe à 13 m du canal.	L'état d'avancement de cette opération permet d'actualiser les caractéristiques de desserte et de traitement des abords, conformément au projet d'aménagement approuvé. La recherche d'une façade urbaine cohérente sur le canal Saint Denis conduit à reprendre l'alignement sur le quai de l'Allier au droit des ateliers RATP de la Villette, dans le prolongement de la réserve de voirie inscrite sur la commune d'Aubervilliers.	CP-19-1
Atlas / Règlement tome 1 / Règlement tome 2 / OA / 19 ^e	Cartes générales Feuille J01 Article UG.10.2.4 Annexe III	Secteur Macdonald	Atlas : a) Inscrire un secteur de dispositions particulières (secteur sans COS) b) inscrire 2 périmètres contigus en application de l'article UG.10.1-1 fixant la hauteur maximale des constructions (HMC) à 78 N.V.P. et supprimer les filets de hauteur inscrits	La recherche de mise en valeur des caractéristiques singulières de l'entrepôt Macdonald, bâtiment industriel le plus long de Paris, dans le cadre du projet d'ensemble de reconversion, nécessite plusieurs adaptations du PLU. - La nature même de l'entrepôt à reconvertir nécessite une répartition plus souple de la	CP-19-2

Tableau C – Modifications nécessaires à des projets présentant un intérêt général

– Modifications relatives aux emplacements réservés et périmètres de localisation d'espaces verts, équipements publics ou voies

Document concerné / Arrt	Localisation dans le document	Disposition concernée	Modification proposée	Motivation	N° de la modification
			<p>au Sud de l'entrepôt ;</p> <p>c) Remplacer la réserve E19-3 par un périmètre de localisation d'équipements ;</p> <p>Réserves de voirie :</p> <p>d) Pour la voie tramway, mentionner : « En tréfonds et en surplomb de cet emplacement réservé peuvent être aménagés des éléments de liaison entre les programmes réalisés de part et d'autre de la voie future » ;</p> <p>e) Pour la voie Est, mentionner : « En tréfonds de cet emplacement réservé peuvent être réalisés des ouvrages techniques et architecturaux ».</p> <p>OA</p> <p>Le texte du schéma des OA est modifié en conséquence.</p> <p>S'agissant du secteur sans COS, le texte du schéma d'aménagement est modifié comme suit : « Pour permettre la mise en œuvre du projet urbain à vocation mixte habitat / emploi, adopté pour la reconversion des entrepôts Macdonald, il ne sera pas appliqué dans le périmètre de dispositions particulières figurant au schéma d'aménagement, les règles de densité prévues à l'article 14 du règlement. Le programme de l'opération comprendra environ 165 000 m² HON à l'intérieur de ce périmètre. »</p> <p>S'agissant de la hauteur des constructions, le texte est modifié comme suit : « Afin d'assurer la bonne</p>	<p>constructibilité, avec une densité de l'ordre de 3 cohérente avec l'environnement. Cette disposition est limitée au périmètre couvrant l'emprise de l'entrepôt.</p> <p>- Le maintien de l'unité du volume bâti qui intègre une grande variété de programmes (bureaux, commerces, logements, équipements) conduit à prescrire une hauteur générale en toiture sur l'ensemble de l'emprise. Cette modification renvoie à l'article UG 10-1-1 du règlement, dans le cadre d'une HMC fixant la hauteur maximale des constructions à 78,00 m N.V.P.</p> <p>- La création d'une faille (passage du tramway) est inscrite au PLU sous la forme d'un emplacement réservé pour création de voie. Pour permettre des communications ponctuelles entre les parcs de stationnement souterrains d'une part et les volumes de superstructure d'autre part, il convient d'ajouter au règlement du PLU une précision concernant cet emplacement réservé.</p> <p>- De la même manière, mais pour des raisons techniques liées aux équipements scolaires, il convient d'ajouter au règlement du PLU une précision sur l'emplacement réservé correspondant à la voie semi-piétonne au 141 boulevard Macdonald.</p> <p>- Par ailleurs, l'implantation du parc pour autocars s'avère difficile sur le site de l'entrepôt. Sa localisation est envisagée dans le secteur Paris-Nord-Est ou à proximité immédiate.</p>	

Tableau C – Modifications nécessaires à des projets présentant un intérêt général

– Modifications relatives aux emplacements réservés et périmètres de localisation d'espaces verts, équipements publics ou voies

Document concerné / Arrt	Localisation dans le document	Disposition concernée	Modification proposée	Motivation	N° de la modification
			<p>cohérence architecturale du projet de reconversion de l'entrepôt qui sera conservé en majeure partie et dispose d'un niveau de plancher unitaire à rez-de-chaussée, la hauteur maximale des constructions est fixée par une « HMC » (Hauteur Maximale des Constructions) à la cote 78 NVP, cote qui correspond sensiblement à celle des constructions existantes et projetées en vis-à-vis sur le boulevard Macdonald. »</p> <p>Le transfert du parc pour autocars se traduit pas la suppression de la pastille correspondante. le texte du schéma est modifié comme suit : au paragraphe sur le secteur Macdonald/Eole Evangile suppression de « ...ainsi qu'un parc de stationnement pour autocars », remplacé par « Un parc de stationnement pour autocars sera implanté dans le territoire Paris Nord Est ou à ses abords immédiats. »</p>		
OA / 20 ^e		OA Saint-Blaise	<p>OA (texte) :</p> <p>Au § Rendre plus accessible ce quartier depuis l'extérieur, le texte est complété comme suit : « ...les deux principaux axes stratégiques du quartier que sont la rue saint Blaise et la rue du Clos, dont son prolongement jusqu'au boulevard Davout, et le raccordement de ce nouveau tronçon à la rue Vitruve ; la largeur de ces deux tronçons de voie sera</p>	<p>Les orientations d'aménagement doivent être précisées pour prendre en compte les actualisations du projet d'aménagement. Des indications de voirie remplacent les liens de désenclavement (ronds bleus). Le texte des orientations d'aménagement et le document graphique sont modifiés en conséquence.</p>	

Tableau C – Modifications nécessaires à des projets présentant un intérêt général

– Modifications relatives aux emplacements réservés et périmètres de localisation d'espaces verts, équipements publics ou voies

Document concerné / Arrt	Localisation dans le document	Disposition concernée	Modification proposée	Motivation	N° de la modification
			respectivement d'environ 12 m et 8 m. » OA (schéma) : Remplacer les symboles « désenclavement du quartier » par deux voies pointillés rouges.		
OA / 19 ^e 20 ^e		OA Porte des Lilas (texte et schéma)	OA (texte) : au § sur les caractéristiques des espaces publics et la localisation des équipements publics, le texte « Les principaux équipements sont destinés aux activités sportives, à l'enseignement (école, cuisine centrale) et à la culture, complétés par une structure de petite enfance qui pourrait être de type associatif. » est remplacé par le texte suivant : « Les principaux équipements sont destinés aux activités sportives, au service lié à l'enseignement (cuisine centrale) à l'action sociale, à la culture, complétés par deux structures de petite enfance. » OA (schéma) : remplacer la pastille E « enseignement » par une pastille S « l'action sociale, l'enfance ou la santé » et ajouter une pastille S.	Le programme scolaire de lycée technique Lucas de Nehou étant abandonné, les orientations d'aménagement doivent être actualisées. Il est prévu de réaliser sur le terrain d'emprise correspondant au lot C1 un programme mixte intégrant du logement, le Centre d'Accueil d'Urgence (CAU) pour l'aide sociale à l'enfance et un équipement de petite enfance de type crèche. Une crèche supplémentaire est programmée dans les orientations d'aménagement du secteur.	
Tome 2 /	Annexe I § 3	Liste des secteurs inclus dans une orientation d'aménagement soumis à des dispositions particulières	Indiquer en chapeau du §, que les surfaces de planchers globales indiquées dans les textes des Orientations d'aménagement sont évaluées en déduisant les surfaces des « constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux et aux		

Tableau C – Modifications nécessaires à des projets présentant un intérêt général

– Modifications relatives aux emplacements réservés et périmètres de localisation d'espaces verts, équipements publics ou voies

Document concerné / Arrt	Localisation dans le document	Disposition concernée	Modification proposée	Motivation	N° de la modification
			services urbains », ainsi que les surfaces des « autres CINASPIC dont le plancher bas est au moins à 1,50 m au-dessous de la surface de nivellement d'îlot (ces surfaces n'étant pas soumises à COS conformément à l'article UG.14 du règlement).		

Tableau C – Modifications nécessaires à des projets présentant un intérêt général

– Modifications relatives aux emplacements réservés et périmètres de localisation d'espaces verts, équipements publics ou voies

Document concerné / Arrt	Localisation dans le document	Disposition concernée	Modification proposée	Motivation	N° de la modification
Modifications / actualisations concernant des emplacements réservés et des périmètres de localisation d'espaces verts ou équipements publics					
a- Modifications relatives à des emplacements réservés pour espaces verts, équipements ou voies et des périmètres de localisations d'équipements					
Atlas Règlement Tome 2 10 ^e	Feuille I03 Annexes III et IV	Réserve de voirie sur le terrain 267 rue du Faubourg Saint-Martin	Supprimer la réserve de voirie. Placer le filet de couleur à l'alignement.	Permettre la réalisation d'un programme de logements sur ce terrain. La réserve ne se justifie pas sur le plan de la circulation.	CRa-10-1
Atlas Règlement Tome 2 11 ^e	Feuille K07 Annexes III et IV	Réserve JS11-1 pour équipement sportif 7 à 13 passage de la Folie-Régnault	Remplacer la réserve par un périmètre de localisation d'un équipement sportif P11-2	Rendre possible sur le terrain la réalisation d'un autre programme en complément.	CRa-11-1
Atlas Règlement Tome 2 11 ^e	Feuilles J06 et J07 Annexes III et IV	Réserve Q11-1 pour équipement sportif ou culturel 34-40 rue Saint-Maur / 103-109 rue du Chemin Vert	Remplacer la réserve par un périmètre de localisation d'un équipement culturel, social, sportif ou d'animation locale et/ou d'un espace vert P11-4	Rendre possible sur le terrain la réalisation d'équipements de diverses natures	Amdt 129 bis
Atlas / Règlement Tome 2 / 12 ^e	Feuille K10 Annexe III	Réserve de voirie rue Gerty Archimède (ex Baron-Le Roy)	Remplacer la réserve de voirie par teinte jaune en adaptant l'emprise concernée (largeur 32 m) Supprimer la réserve de voirie dans le tome 2 Supprimer l'emplacement réservé pour équipement E12-1	Actualisation : la réserve de voirie a été mise en œuvre, en adaptant la largeur de la placette à 32 mètres.	CRa-12-1
Atlas / Règlement tome 2 / 12 ^e	Feuille L09 Annexe III Annexe IV	Réserve pour espace vert public V12-1 au 30 rue du Rendez-Vous 15 cité Debergue 77 avenue du	Supprimer la partie de la réserve pour espace vert public grevant le 77 av du Docteur Arnold Netter et la remplacer par un périmètre de localisation d'équipements pour un espace vert de 2500 m ² minimum, un équipement	Permettre le réaménagement global de ce secteur, en prenant en compte les besoins à satisfaire dans ce secteur V. également § b ci-après	CRa-12-2

Tableau C – Modifications nécessaires à des projets présentant un intérêt général

– Modifications relatives aux emplacements réservés et périmètres de localisation d'espaces verts, équipements publics ou voies

Document concerné / Arrt	Localisation dans le document	Disposition concernée	Modification proposée	Motivation	N° de la modification
		Docteur Arnold Netter 66P cours de Vincennes Passage sous porche à conserver au 64 cours de Vincennes	sportif, un équipement de petite enfance P12-8 et une voie publique réservée à la circulation des piétons, vélos et véhicules de services publics, de 6 mètres de large bordée d'un filet de couleur bleu. Remplacer la prescription de Passage sous porche à conserver par une prescription de Liaison piétonnière à conserver, créer ou modifier.		
Règlement Tome 2 / 12 ^e	Annexe IV	Périmètre de localisation pour équipement scolaire et équipement hospitalier P12-5 : 29 à 37 boulevard de Picpus 49 à 55 rue de Picpus 1 à 35 rue Santerre	Ajouter à cette programmation un équipement médico-social	Il est prévu l'implantation d'une maison d'accueil spécialisée sur ce terrain.	
Atlas Règlement Tome 2 / 13 ^e	Feuille H11 Annexes III et IV	Réserve C13-2 pour équipement culturel : 73 avenue des Gobelins	Supprimer la réserve	Un équipement culturel privé est en voie de réalisation sur le terrain	CRa-13-2
Atlas Règlement Tome 2 annexe III 13 ^e	Feuilles H10 et H11	Réserve S13-4 pour équipement social 9 à 17 rue Gustave Geffroy « Terrain aux lapins »	Remplacer la réserve par un périmètre de localisation P13-6 pour équipements de la petite enfance et/ou culturel.	Rendre possible sur le terrain la réalisation d'un autre programme en complément.	CRa-13-3
Atlas / 13 ^e	Feuilles G12, H12, G13 et H13	Réserve de voirie prolongeant la rue des Longues Raies jusqu'à la rue de l'Amiral Mouchez.	Supprimer l'élargissement de la réserve sur le 71 rue de l'Amiral Mouchez. Inscrire un filet gris (23 m) en rive Sud de la rue des Longues Raies entre les rues Cacheux et de l'Amiral Mouchez.	V. ci-dessus § Modifications nécessaires à des projets d'intérêt général	CP-13-3

Tableau C – Modifications nécessaires à des projets présentant un intérêt général

– Modifications relatives aux emplacements réservés et périmètres de localisation d'espaces verts, équipements publics ou voies

Document concerné / Arrt	Localisation dans le document	Disposition concernée	Modification proposée	Motivation	N° de la modification
Atlas / Règlement Tome 2 13 ^e	Feuille I12 Annexes III et IV	Réserve C13-1 pour équipement culturel 141 rue de Tolbiac	Remplacer la réserve par un périmètre de localisation d'un équipement culturel P13-7.	Dispositif réglementaire mieux adapté au programme.	CRa-13-4
Atlas / Règlement Tome 2 13 ^e	Feuille H12	Réserve EP-13-1 18 à 26 rue des Peupliers 78 à 82 rue de la Colonie 8 place de l'Abbé Georges Hénocque	Supprimer la réserve EP-13-1	Le terrain est déjà grevé d'un périmètre de localisation d'équipement (P13-4 pour équipement social de proximité).	CRa-13-5
Règlement Tome 2 14 ^e	Annexe IV	Réserve C14-3 au 26-28 rue de la Tombe-Issoire	Compléter la destination de la réserve comme suit : « Equipement culturel et/ou de petite enfance »	Etendre la destination de la réserve compte tenu des besoins locaux.	
Atlas Règlement Tome 2 annexe III 18 ^e	Feuille I02	Réserve D18-1 pour équipement propre et équipement de proximité : 23 à 29 rue des Roses 42 rue de la Chapelle	Remplacer la réserve par un périmètre de localisation d'équipements P18-7 (sans modifier la nature des équipements programmés).	Dispositif réglementaire mieux adapté au programme.	CRa-18-1
Atlas / Règlement tome 2 / 18 ^e	Feuilles G01 et G02 Annexe III	Réserve de voirie sur la totalité de l'impasse Robert	Supprimer la réserve, remplacer son emprise par du jaune (Voie) Supprimer la réserve au tome 2.	Réserve réalisée par la délibération DU2007-256 des 17, 18 et 19 décembre 2007.	CRa-18-2
Atlas / Règlement Tome 2 / 18 ^e	Feuille G03 Annexes III et IV	Réserve Q18-2, 3 rue Coustou	Remplacer la réserve par un périmètre de localisation d'un équipement de proximité P18-8	Dispositif correspondant mieux à la programmation d'un petit équipement	CRa-18-3
Atlas/ Règlement Tome 2/ 18 ^e	Feuille H02 Annexes III	Réserve de voirie sur le terrain 2 rue Championnet 135 rue des Poissonniers	Supprimer la réserve de voirie	Permettre la réalisation d'un programme de logements par réhabilitation du bâtiment. La réserve ne se justifie pas sur le plan de la circulation.	CRa-18-4

Tableau C – Modifications nécessaires à des projets présentant un intérêt général

– Modifications relatives aux emplacements réservés et périmètres de localisation d'espaces verts, équipements publics ou voies

Document concerné / Arrt	Localisation dans le document	Disposition concernée	Modification proposée	Motivation	N° de la modification
Atlas / Règlement Tome 2 / 19 ^e	Feuille J01 Annexes III et IV	Secteur Macdonald 141 à 155 boulevard Macdonald	Remplacer la réserve E19-3 par un périmètre de localisation d'équipements (scolaires, sportifs et de la propreté) P19-7.	Dispositif correspondant mieux à la programmation des équipements prévus. V. ci-dessus Projets présentant un intérêt général	CP-19-2
Règlement Tome 2 / 19 ^e	Annexe III	Secteur Macdonald : Réserves de voirie	Compléter comme suit les mentions indiquant les deux réserves dans l'annexe III (2 ^e partie) : - Pour la voie tramway, mentionner : « En tréfonds et en surplomb de cet emplacement réservé peuvent être aménagés des éléments de liaison entre les programmes réalisés de part et d'autre de la voie future » ; - Pour la voie Est, mentionner : « En tréfonds de cet emplacement réservé peuvent être réalisés des ouvrages techniques et architecturaux ».	Complément nécessaire du fait que des ouvrages sont prévus, selon le cas, en tréfonds ou en sursol des voies programmées.	CP-19-2
Atlas / Règlement tome 2 / 19 ^e	Feuille I03 Annexe III	Passage Goix Réserve de voirie sur le passage	Remplacer la réserve de voirie par teinte jaune	Actualisation (aménagement réalisé)	CRa-19-1
Règlement Tome 2 / 19 ^e	annexe IV	Périmètre de localisation P19-4 Rue de Crimée, rue de Thionville : Equipement pour la petite enfance, Equipement pour personnes âgées (EHPAD)	Ajouter un espace vert dans la programmation du périmètre.	Il existe dans cet îlot 2 jardins partagés, qui seront réaménagés en une seule unité.	
Atlas / Règlement tome 2 / 20 ^e	Feuille K05 Annexe III	Réserve pour espace vert public V20-7 sur le terrain 6 rue des Rigoles	Etendre la réserve sur le terrain situé 8 rue des Rigoles Supprimer le tiré vert bordant ce terrain	Permettre une extension plus importante du square existant à l'angle des rues des Rigoles et Olivier Métra	CRa-20-1
Atlas /	Feuille L07	Réserve de voirie au	Modifier l'emprise de la réserve,	Permettre d'élargir le trottoir de la rue de	CRa-20-2

Tableau C – Modifications nécessaires à des projets présentant un intérêt général

– Modifications relatives aux emplacements réservés et périmètres de localisation d'espaces verts, équipements publics ou voies

Document concerné / Arrt	Localisation dans le document	Disposition concernée	Modification proposée	Motivation	N° de la modification
20 ^e		92 rue de Bagnolet / 145 rue des Pyrénées	Modifier les filets de couleur à l'angle des voies (remplacer le filet orange par le filet bleu marine).	Bagnolet à l'angle des deux voies.	
Règlement Tome 2 / 20 ^e	annexe IV	Périmètre de localisation P20-2 44 à 48 et 56 à 58 rue Belgrand 2 rue du Capitaine Ferber 36 à 40 rue Pelleport	Compléter la programmation du périmètre comme suit : « gymnase, équipement de petite enfance, espace vert et dépôt ateliers pour transports en commun »	Etendre le programme pour tenir compte des études menées sur ce terrain, qui ont pris en compte d'autres besoins locaux.	
Atlas / Règlement Tome 2 / 20 ^e	Feuilles K07, K08, L07, L08 Annexe III	Réserve JS20-1 pour équipement sportif 16 à 20 rue Monte Cristo 46 à 50 rue Planchat	Remplacer JS20-1 par Q20-1 « Equipement sportif » par « Equipement sportif, social ou d'animation »	Adapter la programmation aux besoins locaux	CRa-20-4
Règlement Tome 2 20 ^e	annexe IV	Périmètre de localisation P-20-6 83 rue Haxe	Compléter la programmation du périmètre comme suit : « équipement de proximité, culturel, sanitaire ou social »	Correspond à des besoins à satisfaire dans ce secteur.	Amdt 136
b- Inscription de nouveaux emplacements réservés et périmètres de localisation d'équipements					
Atlas / Règlement Tome 2 Annexe IV 4 ^e	Feuille H08	18-20 rue Chanoinesse 9-11 rue des Ursins	Inscrire un périmètre de localisation d'un équipement social P4-1	Correspond à des besoins à satisfaire dans ce secteur V. également tableau B (réserves pour logements)	CRa-4-1
Atlas / Règlement Tome 2 Annexe IV 5 ^e	Feuille H10	Institut National Agronomique 12 à 56 rue Claude Bernard 9 à 31 rue de l'Arbalète	Inscrire un périmètre de localisation d'un équipement universitaire P5-1	Correspond à des besoins à satisfaire dans ce secteur	CRa-5-1
Atlas / Règlement	Feuilles G09 et H09	187 rue Saint-Jacques	Inscrire un périmètre de localisation d'un équipement culturel P5-2	Correspond à des besoins à satisfaire dans ce secteur	CRa-5-2

Tableau C – Modifications nécessaires à des projets présentant un intérêt général

– Modifications relatives aux emplacements réservés et périmètres de localisation d'espaces verts, équipements publics ou voies

Document concerné / Arrt	Localisation dans le document	Disposition concernée	Modification proposée	Motivation	N° de la modification
Tome 2 Annexe IV 5 ^e					
Atlas / Règlement Tome 2 Annexe IV 8 ^e	Feuille F04	25 rue de Constantinople 78 rue du Rocher	Inscrire un périmètre de localisation d'un équipement d'enseignement P8-3	Correspond à des besoins à satisfaire dans ce secteur V. également tableau B (réserves pour logements)	B-8-1
Atlas / Règlement Tome 2 Annexe IV 9 ^e	Feuille G04	39 avenue Trudaine	Inscrire un périmètre de localisation d'équipement de la petite enfance P9-3	Correspond à des besoins à satisfaire dans ce secteur V. également tableau B (réserves pour logements)	B-9-1
Atlas / Règlement Tome 2 Annexe III 9 ^e	Feuilles G05 et H05	9 rue Cadet	Inscrire un emplacement réservé pour espace vert public dans la cour et sur un bâtiment bas.	Agrandir la placette intérieure à cet immeuble, actuellement ouverte au public.	CRb-9-1
Atlas / Règlement Tome 2 Annexe IV 10 ^e	Feuille J05	18-20 rue du Buisson-Saint-Louis 127 rue du Faubourg-du-Temple	Inscrire un périmètre de localisation d'un espace vert public P10-9	Permettre la réalisation d'un jardin public dans cet arrondissement déficitaire en espaces verts.	Amdt126 ter
Atlas / Règlement Tome 2 Annexe IV 11 ^e	Feuilles J06 et K06	127-129-131A rue du Chemin Vert 106 avenue de la République (fond)	Inscrire un périmètre de localisation d'un équipement de la petite enfance P11-3	Correspond à des besoins à satisfaire dans ce secteur V. également tableau B (réserves pour logements)	B-11-4
Atlas / Règlement Tome 2 Annexe IV 12 ^e	Feuille K08	13-13 bis rue de Reuilly	Inscrire un périmètre de localisation d'un équipement de la petite enfance P12-7	Correspond à des besoins à satisfaire dans ce secteur	CRb-12-1
Atlas / Règlement	Feuille L09	77 et 81 avenue du Docteur Arnold Netter	Inscrire un périmètre de localisation d'équipements pour un espace vert de	Permettre le réaménagement global de ce secteur, en prenant en compte les besoins	CRa-12-2

Tableau C – Modifications nécessaires à des projets présentant un intérêt général

– Modifications relatives aux emplacements réservés et périmètres de localisation d'espaces verts, équipements publics ou voies

Document concerné / Arrt	Localisation dans le document	Disposition concernée	Modification proposée	Motivation	N° de la modification
Tome 2 Annexes III et IV 12 ^e		15 cité Debergue (partie) 66P cours de Vincennes (partie)	2500 m ² minimum, un équipement sportif, un équipement de petite enfance P12-8 et une voie publique réservée à la circulation des piétons, vélos et véhicules de services publics, de 6 mètres de large bordée d'un filet de couleur bleu, en remplacement de la partie concernée de la réserve pour espace vert V12-1.	à satisfaire dans ce secteur V. également § a ci-avant	
Atlas / Règlement Tome 2 Annexe IV 13 ^e	Feuille I12	Ilot délimité par les rue Regnault, Nationale et l'avenue d'Ivry (dont terrains Panhard)	Inscrire un périmètre de localisation pour équipement de la petite enfance, équipement social et espace paysager P13-5 sur la totalité de l'îlot	S'inscrit dans l'aménagement de ce secteur (V. modifications nécessaires à des projets d'intérêt général ci-dessus)	CP-13-2
Atlas / Règlement Tome 2 Annexe IV 14 ^e	Feuille F11	Terrain situé 88 bis, 90 et 92 rue du Moulin Vert	Inscrire un périmètre de localisation d'un équipement culturel P14-6 sur le terrain	Protéger la fonction d'un des bâtiments occupant le terrain (salle Marius Magnin)	Amdt 130bis
Atlas / Règlement Tome 2 Annexe IV 14 ^e	Feuilles E11 et F11	Terrain situé 154 rue d'Alésia	Inscrire un périmètre de localisation d'un espace vert public P14-7 sur le terrain	Permettre l'aménagement d'un espace vert public sur ce terrain bien situé à l'angle de l'avenue d'Alésia et de l'impasse Florimont.	Amdt 130bis
Atlas / 14 ^e	Feuille G10	Terrain situé 217-219 boulevard Raspail	Supprimer l'espace à libérer (EAL) inscrit sur le terrain	La prescription d'EAL sur une véranda de 10 m ² n'apporte pas de bénéfice écologique sur ce terrain dont l'ensemble des espaces libres est protégé (EVP et ELV)	Amdt 130ter
Atlas / Règlement Tome 2 Annexe IV 15 ^e	Feuille E09	6 à 18 rue François Bonvin	Inscrire un périmètre de localisation pour équipement de la petite enfance P15-12	Correspond à des besoins à satisfaire dans ce secteur	B-15-2

Tableau C – Modifications nécessaires à des projets présentant un intérêt général

– Modifications relatives aux emplacements réservés et périmètres de localisation d'espaces verts, équipements publics ou voies

Document concerné / Arrt	Localisation dans le document	Disposition concernée	Modification proposée	Motivation	N° de la modification
Atlas / Règlement Tome 2 Annexe IV 15 ^e	Feuilles C10 et D10	218 à 220 bis rue de la Croix-Nivert	Inscrire un périmètre de localisation d'un équipement de la petite enfance P15-11	Correspond à des besoins à satisfaire dans ce secteur V. également tableau B (réserves pour logements)	B-15-3
Atlas / Règlement Tome 2 Annexe IV 15 ^e	Feuilles D10 et D11	29 à 33 rue Olivier de Serres	Inscrire un périmètre de localisation d'un équipement sanitaire ou social P15-13	Correspond à des besoins à satisfaire dans ce secteur V. également tableau B (réserves pour logements)	B-15-6
Atlas / Règlement Tome 2 Annexe IV 15 ^e	Feuilles E09 et F09	35 bis-37 rue Falguière	Inscrire un périmètre de localisation d'un équipement de la petite enfance P15-14	Correspond à des besoins à satisfaire dans ce secteur	CRb-15-1
Atlas / Règlement Tome 2 Annexe IV 15 ^e	Feuilles C10 et D10	39-41 rue Duranton 6 rue de Casablanca	Inscrire un périmètre de localisation d'un équipement social (maternité) P15-15	Permettre la réalisation d'un projet hospitalier sur le terrain	B15-4 Amdt 130 quinquies
Atlas / Règlement Tome 2 Annexe IV 16 ^e	Feuille A10	97 rue Michel-Ange	Inscrire un périmètre de localisation d'un équipement de la petite enfance P16-4	Correspond à des besoins à satisfaire dans ce secteur. V. également tableau B (réserves pour logements)	B-16-2
Atlas / Règlement Tome 2 Annexe IV 16 ^e	Feuilles C06 et C07	46 à 50 rue de la Pompe	Inscrire un périmètre de localisation d'un équipement de la petite enfance P16-5	Correspond à des besoins à satisfaire dans ce secteur. V. également tableau B (réserves pour logements)	B-16-4
Atlas / Règlement Tome 2 Annexe IV 16 ^e	Feuille B09	71 avenue de Versailles 70 quai Louis Blériot	Inscrire un périmètre de localisation d'un équipement de la petite enfance P16-6	Correspond à des besoins à satisfaire dans ce secteur. V. également tableau B (réserves pour logements)	B-16-3

Tableau C – Modifications nécessaires à des projets présentant un intérêt général

– Modifications relatives aux emplacements réservés et périmètres de localisation d'espaces verts, équipements publics ou voies

Document concerné / Arrt	Localisation dans le document	Disposition concernée	Modification proposée	Motivation	N° de la modification
Atlas / Règlement Tome 2 Annexe IV 16 ^e	Feuille C06	33 bis-35 rue Saint-Didier 3 rue des Sablons Caserne Saint-Didier	Inscrire un périmètre de localisation d'un équipement de la petite enfance P16-7	Correspond à des besoins à satisfaire dans ce secteur. V. également tableau B (réserves pour logements)	B-16-1
Atlas / Règlement Tome 2 Annexe IV 17 ^e	Feuille F02	12 à 16 bis rue Emile Level	Inscrire un périmètre de localisation d'un équipement de la petite enfance P17-3	Correspond à des besoins à satisfaire dans ce secteur. V. également tableau B (réserves pour logements)	B-17-6
Atlas Règlement Tome 2 Annexe IV 18 ^e	Feuille H02	13-19 boulevard Ornano / 10 à 14 rue Baudelique	Inscrire en complément un périmètre de localisation d'un équipement de la petite enfance P18-9	Prise en compte des besoins du secteur	CRb-18-1
Atlas / Règlement Tome 2 18 ^e	Feuille I02	2 à 12 rue Cugnot	Inscrire une réserve pour l'élargissement de la rue (de 2 m).au droit du terrain	S'inscrit dans le cadre de la réalisation d'un projet de construction de logements sociaux (V. tableau B)	B-18-6
Atlas / Règlement Tome 2 Annexe IV 18 ^e	Feuilles I01 et J01	Entrepôt Ney : 1 à 15 boulevard Ney 207 à 215 rue d'Aubervilliers	Inscrire un périmètre de localisation P18-6 pour équipements d'enseignement et/ou pour l'action sociale, l'enfance ou la santé, et une voie traversante.	S'inscrit dans le parti d'aménagement de ce secteur (V. modifications nécessaires à des projets d'intérêt général ci-dessus)	CP-18-2
Atlas / Règlement Tome 2 Annexe IV 18 ^e	Feuille J03	81-83 rue de Meaux	Inscrire un périmètre de localisation d'un équipement de la petite enfance P19-8	Correspond à des besoins à satisfaire dans ce secteur. V. également tableau B (réserves pour logements)	B-19-2
Atlas / Règlement Tome 2 Annexe IV 19 ^e	Feuille I02	7-10 impasse de la Chapelle	Inscrire un périmètre de localisation d'un espace vert public P18-10	Permettre l'extension du jardin partagé voisin sur cette emprise bien adaptée à ce type d'aménagement	Amdt 131 bis
Atlas /	Feuille J03	81-83 rue de Meaux	Inscrire un périmètre de localisation	Correspond à des besoins à satisfaire dans	B-19-2

Tableau C – Modifications nécessaires à des projets présentant un intérêt général

– Modifications relatives aux emplacements réservés et périmètres de localisation d'espaces verts, équipements publics ou voies

Document concerné / Arrt	Localisation dans le document	Disposition concernée	Modification proposée	Motivation	N° de la modification
Règlement Tome 2 Annexe IV 19 ^e			d'un équipement de la petite enfance P19-8	ce secteur. V. également tableau B (réserves pour logements)	
Atlas / Règlement Tome 2 Annexe IV 19 ^e	Feuille K03	136 à 140 avenue Jean Jaurès 79 rue d'Hautpoul	Inscrire un périmètre de localisation d'un équipement de la petite enfance et un équipement pour personnes âgées P19-9	Correspond à des besoins à satisfaire dans ce secteur. V. également tableau B (réserves pour logements)	B-19-4
Atlas / Règlement Tome 2 Annexe IV 19 ^e	Feuille J01	20 à 38 quai de l'Allier	Inscrire une réserve de voirie au droit du terrain	Elargir le quai de l'Allier, dont le prolongement hors Paris fait l'objet d'une réserve similaire dans le document d'urbanisme d'Aubervilliers.	CP-19-1
Atlas / Règlement Tome 2 19 ^e	Feuille I03	2-4 rue Paul Laurent	Inscrire une réserve de voirie pour l'élargissement de la rue, Déplacer en conséquence le filet violet bordant la rue.	Régulariser la largeur de la voie à 10 mètres dans sa partie Ouest.	CRb-19-1
Atlas / Règlement Tome 2 19 ^e	Feuilles J02, J03 et K03	21 à 25 rue de l'Ourcq	Inscrire une réserve de voirie pour l'élargissement de la rue, dans le prolongement de celle qui existe à l'angle de la rue Léon Giraud.	Permettre que la future construction se raccorde convenablement aux immeubles voisins.	CRb-19-2
Atlas / Règlement Tome 2 20 ^e	Feuille L06	18-20 rue des Montiboeufs 17 à 21 rue du Capitaine Marchal	Inscrire un périmètre de localisation d'un équipement de la petite enfance P20-7	Correspond à des besoins à satisfaire dans ce secteur. V. également tableau B (réserves pour logements)	B-20-2
Atlas / Règlement Tome 2 20 ^e	Feuille K06	42-44 rue Orfila	Inscrire un périmètre de localisation d'un équipement de la petite enfance P20-8	Correspond à des besoins à satisfaire dans ce secteur. V. également tableau B (réserves pour logements)	B-20-3
Atlas / Règlement Tome 2 20 ^e	Feuille K05	49 rue Olivier Métra	Inscrire un périmètre de localisation d'un équipement sportif P-20-10	Correspond à des besoins à satisfaire dans ce secteur.	CRb-20-1
Atlas /	Feuille K07	176 à 184 boulevard	Inscrire un périmètre de localisation	Correspond à des besoins à satisfaire dans	CRb-20-2

Tableau C – Modifications nécessaires à des projets présentant un intérêt général

– Modifications relatives aux emplacements réservés et périmètres de localisation d'espaces verts, équipements publics ou voies

Document concerné / Arrt	Localisation dans le document	Disposition concernée	Modification proposée	Motivation	N° de la modification
Règlement Tome 2 20 ^e		de Charonne	d'un espace vert P-20-11	ce secteur.	
Atlas / Règlement Tome 2 20 ^e	Feuille L05	89 à 95 rue Haxo 47 à 51 rue du Borrégo Villa des Otages	Supprimer le périmètre de localisation d'un équipement de proximité P20-6 Inscrire un périmètre de localisation d'un équipement culturel, sanitaire ou social et d'un espace vert P-20-9 Inscrire une prescription de liaison piétonnière à créer (LPC) entre les rues du Borrégo et Haxo.	Permettre un aménagement d'ensemble du secteur	CRb-20-3 Amdt 136

Tableau C – Modifications nécessaires à des projets présentant un intérêt général

– Modifications relatives aux emplacements réservés et périmètres de localisation d'espaces verts, équipements publics ou voies

TABLEAU D

Modifications relatives à la protection du patrimoine bâti et végétal

SOMMAIRE

- Protections patrimoniales
 - a- Nouvelles protections patrimoniales
 - b- Adaptations à apporter aux dispositions existantes
- Nouveaux Espaces Verts Protégés (EVP)

Document concerné/ Arrt	Localisation dans le document	Disposition concernée	Projet de modification (adresse, type de protection, motivation)	Origine de la demande / Observations	N° de la modification
Protections patrimoniales					
a- Nouvelles protections patrimoniales					
Tome 2 Atlas général 1 ^e	Annexe VI Feuille H06		23 rue Montorgueil - BP Ensemble bâti en 1756 pour René Choppin d'Arnouville, maître des requêtes, qui présente une haute façade XVIII ^e ouvragée et équilibrée.	Vœu de la Commission du Vieux Paris du 06.03.07.	DA-1-1
Tome 2 Atlas général 1 ^e	Annexe VI Feuille G06		9 rue Thérèse – BP Maison présentant dans son aspect actuel une façade élevée de quatre étages carrés sur rez-de-chaussée et composée de trois travées. Malgré une modernisation au XIX ^e siècle attestée par les frontons plats au-dessus des baies et les garde-corps, la maison est sans doute comme ses voisines issue du lotissement Villedo de 1667 dont elle suit les niveaux.	Demande formulée par l'Association Thérèse à 9.	DA-1-2
Tome 2 Atlas général 2 ^e	Annexe VI Feuille H05		13 rue Poissonnière – BP Ensemble bâti constitué de deux maisons datant probablement de la fin du XVII ^e siècle, abritant un très bel escalier à rampe de fer forgé dans une des deux ailes en retour sur cour.	Vœu de la Commission du Vieux Paris du 12.06.07	DA-2-1
Tome 2 Atlas général 2 ^e	Annexe VI Feuille H06		4 bis rue Saint-Sauveur – BP Ensemble bâti construit en 1864 pour M. Jean Ernest Lair, marchand de papier en gros présentant une façade pierre équilibrée et ouvragée et comportant une belle charpente métallique à fermes Polonceau.	Vœux de la Commission du Vieux Paris des 06.03.07 et 03.05.07	DA-2-2
Tome 2 Atlas général 2 ^e	Annexe VI Feuille F05		43 boulevard des Capucines 24 rue des Capucines – BP Ancien hôtel construit vers 1890, par J. et R. Vieux. Un escalier monumental à double	Demande formulée par l'Association pour la sauvegarde et la mise en valeur du Paris historique.	DA-2-3

Tableau D – Modifications relatives à la protection du patrimoine bâti et végétal

Document concerné/ Arrt	Localisation dans le document	Disposition concernée	Projet de modification (adresse, type de protection, motivation)	Origine de la demande / Observations	N° de la modification
			révolution éclairé par une verrière occupe l'espace du grand hall. Lors de son rachat par la Lloyd's Bank au début du XX ^e siècle, la façade de l'immeuble est remaniée par l'architecte Maurice Coulomb qui dote ses deux premiers niveaux d'une colonnade dorique en pierre grise et ses niveaux supérieurs d'un décor plus sobre que celui d'origine.		
Tome 2 4 ^e	Annexe VI	2-4 rue de Budé BP Ile Saint-Louis. Au n°4, maison à loyer. Datant du XVII ^e siècle, les édifices à vocation locative, s'implantent sur des parcelles étroites et parfois suffisamment profondes pour accueillir un autre bâtiment adossé en fond de terrain. Alignée sur rue, la façade recouverte par un enduit de teinte claire, présente une sobriété ornementale qui se limite aux moulures soulignant les différents niveaux.	10 quai d'Orléans 2-4 rue de Budé - BP Ile Saint-Louis. Au n°2, immeuble construit en 1919 par l'architecte Jules Savary (1875, diplômé des Beaux Arts et élève de Paulin) pour abriter son agence en partie basse et son logement en duplex dans les deux derniers niveaux. Le traitement de l'oriel est remarquable. Au n°4, maison à loyer datant du XVII ^e siècle.	Vœu de la Commission du Vieux Paris du 16.06.06	
Tome 2 Atlas général 4 ^e	Annexe VI Feuille I08		Quai des Célestins – BP Maison du Port des Célestins. Construction portuaire en brique et pierre. Le bâtiment central, accessible par les quais haut et bas, est flanqué de deux corps latéraux.	Demande formulée par Marie Laurent.	DA-4-1
Tome 2 Atlas général 4 ^e	Annexe VI Feuille H07		102 à 150 rue Saint-Martin 31 à 37 rue du Renard 1 à 15 rue Beaubourg 41 à 49 rue Rambuteau 20 à 36 rue Saint-Merri – BP Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou. Edifice construit de 1971 à 1977 par	Demande formulée par Ch. Girard, Adjoint au Maire de Paris.	DA-4-2

Tableau D – Modifications relatives à la protection du patrimoine bâti et végétal

Document concerné/ Arrt	Localisation dans le document	Disposition concernée	Projet de modification (adresse, type de protection, motivation)	Origine de la demande / Observations	N° de la modification
			les architectes Renzo Piano et Richard Rogers associés au cabinet d'ingénieurs Ove Arup & Partners. Edifice remarquable pour son audace constructive (mise en évidence de la structure porteuse, des circulations verticales et des gaines techniques) et son respect de la trame urbaine (création d'une vaste esplanade devant l'édifice et implantation à l'alignement des voies).		
Tome 2 Atlas général 5 ^e	Annexe VI Feuille H09		18 rue Saint-Etienne du Mont 51 rue de la Montagne Sainte-Geneviève - BP Maison à ossature bois datable de la fin du XVI ^e siècle ou du début du XVII ^e siècle comportant une intéressante lucarne et des ouvertures de proportions particulières en façade principale ; on note la présence d'un exceptionnel escalier à vis à limon torse et nervuré en bois.	Vœu de la Commission du Vieux Paris du 24.10.06	DA-5-1
Tome 2 Atlas général 5 ^e	Annexe VI Feuille H09		1 à 5 rue Pierre et Marie Curie 16 à 20 rue d'Ulm - BP Pavillons en brique construits entre 1914 et 1919 en vue de la création de deux laboratoires de recherche sur la radioactivité.	Intérêt de ces bâtiments, qui sont en rapport avec le projet de modernisation de l'Institut Curie	DA-5-2
Tome 2 Atlas général 5 ^e	Annexe VI Feuille H08		39 rue de la Bûcherie – BP Maison du XVII ^e siècle construite de plain-pied comportant deux lucarnes en toiture et dont la faible hauteur laisse découvrir la constitution d'un intérieur d'îlot typique de Paris.	Vœu du Conseil de Paris des 20 et 21 octobre 2008	DA-5-3
Tome 2 Atlas général 5 ^e	Annexe VI Feuille H08		1 à 5 square de la Mutualité 20 à 24 rue Saint-Victor 28 à 34 rue de Pontoise – BP Palais de la Mutualité. Inauguré en 1931, ce bâtiment est très représentatif, par sa volumétrie et son décor, de l'architecture parisienne des années 1930. Outre les activités des organisations mutualistes, notamment un	Amendement 118 adopté par le Conseil de Paris les 29 et 30 septembre 2009	Amdt 118

Tableau D – Modifications relatives à la protection du patrimoine bâti et végétal

Document concerné/ Arrt	Localisation dans le document	Disposition concernée	Projet de modification (adresse, type de protection, motivation)	Origine de la demande / Observations	N° de la modification
			centre de santé pour les plus démunis, il a accueilli de nombreuses manifestations culturelles et politiques au cours du XXe siècle.		
Tome 2 Atlas général 6 ^e	Annexe VI Feuille F09		20 rue du Montparnasse – BP Bâtiment construit par l'architecte Jacques Barge, en 1965, pour le collège Stanislas. Ce vaste bâtiment en forme de croix, élevé sur pilotis, réalisé entièrement en béton brut de décoffrage, très inspiré des réalisations contemporaines de Le Corbusier, est un témoignage majeur de la période brutaliste du mouvement moderne.	Vœu de la Commission du Vieux Paris du 16.04.08	DA-6-2
Tome 2 Atlas général 7 ^e	Annexe VI Feuille D07		6 avenue Charles Floquet 3 avenue Octave Gréard 15-17 avenue de Suffren – BP Ancienne annexe du Ministère de la Marine construite en 1910 par l'architecte René Patouillard-Demoriane. La conception symétrique et monumentale de la façade principale traduit de façon emblématique la fonction du bâtiment ; on notera les ornements.	Vœu de la Commission du Vieux Paris du 23.05.06	DA-7-1
Tome 2 Atlas général 7 ^e	Annexe VI Feuille D08		41 rue Charles Floquet – BP Immeuble conçu en 1912 par l'agence « Art et Construction » (Hardelay, Levard, Noël et Patout architectes) pour le comte de Stenbock-Fermor. Le bâtiment, déjà remarqué en son temps comme « maison moderne » par Louis Bonnier préfigure le mouvement Art Déco des années 1930 (oriels, hublots, etc.).	Vœu de la Commission du Vieux Paris du 12.09.06	DA-7-2
Tome 2 Atlas général 7 ^e	Annexe VI Feuille E08		14 av. Duquesne 9-11 av. de Lowendal 8 av. de Ségur 1 pl. de Fontenoy 20-20bis-22 rue d'Estrées - BP Ancien bâtiment des Assurances Sociales	Vœu de la Commission du Vieux Paris du 10.07.07	DA-7-3

Tableau D – Modifications relatives à la protection du patrimoine bâti et végétal

Document concerné/ Arrt	Localisation dans le document	Disposition concernée	Projet de modification (adresse, type de protection, motivation)	Origine de la demande / Observations	N° de la modification
			conçu en 1929 sous l'impulsion du Ministre du Travail, Louis Loucheur, par l'architecte Guillaume Tronchet (1867-1959), dont l'œuvre est très marquée par les courants artistiques de l'Art nouveau puis de l'Art Déco. Le bâtiment occupe totalement l'îlot sur lequel il est implanté avec une conception moderniste des façades. L'ornementation des menuiseries extérieures et serrureries est très soignée. Le bâtiment comportait à l'origine des bureaux articulés autour d'un superbe hall d'entrée amenant à une salle des guichets couverte d'une belle verrière ainsi qu'une crèche, une cantine, une coopérative et un potager pour les employés de l'administration.		
Tome 2 Atlas général 8 ^e	Annexe VI Feuille E04		222-224 rue du Faubourg Saint-Honoré – BP Couvent de l'Annonciation édifié aux XIX ^e et XX ^e siècles pour les frères dominicains. Ensemble bâti constitué d'une église conventuelle néo-romane conçue en 1876-1877 par l'architecte Edouard Morin et d'un cloître réalisé dans les années 1928-1935 par Jean Rey qui a conservé tout son second œuvre et son décor (huisseries, menuiseries, vitraux gravés à l'acide, etc.).	Vœu de la Commission du Vieux Paris du 6.03.07	DA-8-1
Tome 2 Atlas général 8 ^e	Annexe VI Feuille E05		65 avenue Franklin D. Roosevelt - BP Hôtel particulier construit par Emile Vaudremer pour Mme Veuve Herret en 1877. L'immeuble a conservé une grande partie de ses dispositions d'origine. La façade a conservé ses décors néogothiques en particulier sur les trois lucarnes ouvragées.	Vœux de la Commission du Vieux Paris des 2.03.06 et 25.10.07. Le signalement de la parcelle est devenu sans objet.	DA-8-2
Tome 2 Atlas général 8 ^e	Annexe VI Feuille E06		5 rue Jean Goujon – BP Hôtel particulier, daté de 1852. Il constitue un témoignage rare de l'ancien lotissement François I ^{er} et comporte une façade en brique	Vœu de la Commission du Vieux Paris du 20.12.06	DA-8-3

Tableau D – Modifications relatives à la protection du patrimoine bâti et végétal

Document concerné/ Arrt	Localisation dans le document	Disposition concernée	Projet de modification (adresse, type de protection, motivation)	Origine de la demande / Observations	N° de la modification
			et pierre soignée ; le bâtiment du gardien situé sur la rue est particulièrement intéressant dans ses décors sculptés.		
Tome 2 Atlas général 8 ^e	Annexe VI Feuille D05		66 avenue Marceau 7 rue Euler - BP Immeuble d'angle construit en 1953 par les architectes Reby et Saquet pour le siège social de la C.E.G.E.D.U.R. Témoignage exceptionnel de la typologie de l'immeuble de bureau des années 1950, il a conservé de remarquables éléments de second œuvre d'origine (porte monumentale en fer forgé, escalier et cage d'ascenseur en aluminium et verre d'une rare qualité).	Vœu de la Commission du Vieux Paris du 23.05.06	DA-8-4
Tome 2 Atlas général 8 ^e	Annexe VI Feuille F05		4 rue d'Anjou – BP Ensemble bâti complexe d'époque haussmannienne, incluant un hôtel particulier construit vers 1733 par Pierre Constant d'Ivry pour Augustin Blondel de Gagny, complété et remanié en 1866.	Vœu du Conseil de Paris des 20 et 21 octobre 2008	DA-8-5
Tome 2 Atlas général 8 ^e	Annexe VI Feuille F05		5 rue Roquépine 16 rue d'Astorg – BP Temple du Saint-Esprit. Construit à l'initiative de la Ville de Paris et sous l'impulsion du baron Haussmann, ce temple, à l'origine conçu par Victor Baltard, a été réalisé par l'architecte Théodore Ballu entre 1861 et 1865. L'édifice en forme de rectangle à angles coupés, reçoit un éclairage zénithal d'une large verrière.	Demande formulée par l'Observatoire du Patrimoine Religieux.	DA-8-6
Tome 2 Atlas général 9 ^e	Annexe VI Feuille G04		8, 8 bis, 8 ter rue Choron – BP Ensemble architectural dépendant de la paroisse Notre-Dame de Lorette construit par l'architecte Geoffroy Notz en 1897. Il s'agit d'un exemple remarquable d'architecture religieuse avec un travail fin sur l'emploi de la pierre et de la brique.	Vœu de la Commission du Vieux Paris du 24.10.06	DA-9-1

Tableau D – Modifications relatives à la protection du patrimoine bâti et végétal

Document concerné/ Arrt	Localisation dans le document	Disposition concernée	Projet de modification (adresse, type de protection, motivation)	Origine de la demande / Observations	N° de la modification
Tome 2 Atlas général 9 ^e	Annexe VI Feuille H05		53 rue du Faubourg Poissonnière - BP Immeuble construit en 1886 par l'architecte Alfred Foliot-Sinval, élève de Janvier. L'édifice présente un dispositif assez rare, le départ de l'escalier principal étant placé parallèlement au porche avant de se transférer dans l'axe au premier étage, cette fois dans une cage semi-hors œuvre placée juste au-dessus de ce porche et formant un bow-window métallique à vitraux décorés.	Vœu de la Commission du Vieux Paris du 03.05.07	DA-9-2
Tome 2 Atlas général 9 ^e	Annexe VI Feuilles G04 et H04		37-39 rue Trudaine 1 rue Bochart de Saron – BP Ancienne école de la Chambre de commerce de Paris, construite en trois phases, les deux premières en 1863 et 1886 par l'architecte Juste Lisch, la troisième consistant en un agrandissement sur les rues Condorcet et Bochart de Saron en 1893. Des adjonctions sans intérêt sont intervenues postérieurement. La protection se justifie d'une part, par la notoriété de l'architecte, l'un des premiers inspecteurs généraux des monuments historiques reconnu pour son œuvre très importante notamment dans le domaine ferroviaire, et d'autre part, par l'intérêt de ce programme du Second Empire, la bonne conservation du profil de la façade donnant sur l'avenue Trudaine et son importance dans le paysage urbain.	Demande formulée par plusieurs habitants.	DA-9-3
Tome 2 Atlas général 10 ^e	Annexe VI Feuille H04		20 rue de Dunkerque 106-108 rue de Maubeuge – BP Immeuble îlot construit par la Compagnie des chemins de fer du Nord en même temps que la gare du Nord, pour constituer son siège social. Construit par l'architecte Lejeune en 1862, et organisé autour d'une vaste cour vitrée, il est	Vœu de la Commission du Vieux Paris du 27.11.07	DA-10-1

Tableau D – Modifications relatives à la protection du patrimoine bâti et végétal

Document concerné/ Arrt	Localisation dans le document	Disposition concernée	Projet de modification (adresse, type de protection, motivation)	Origine de la demande / Observations	N° de la modification
			typique des grands immeubles de bureaux du Second Empire et comporte des façades ordonnées de façon régulière rythmées par des frontons qui marquent la présence des ailes en retour sur cour.		
Tome 2 Atlas général 10 ^e	Annexe VI Feuilles H04		30-30bis rue de Paradis - BP Bâtiments des anciens magasins de la maison Baccarat, construits pour l'essentiel en 1863-64.	Vœu de la Commission du Vieux Paris du 21.02.08	DA-10-2
Tome 2 Atlas général 10 ^e	Annexe VI Feuille I05		68 rue René Boulanger – BP Maison de style néoclassique de la seconde moitié du XVIII ^e siècle dont la façade, composée de cinq travées, comporte de remarquables garde-corps en fer forgé. Le rez-de-chaussée et l'entresol sont marqués par des refends. La porte d'origine à vantaux en bois est surmontée d'une arcature en plein cintre au niveau de l'entresol.	Demande formulée par M. Guadi, Conseiller du 10 ^e arrt.	DA-10-3
Tome 2 Atlas général 10 ^e	Annexe VI Feuille I05		36 rue Albert Thomas – BP Eglise Saint-Martin des Champs. Eglise construite à titre provisoire de 1854 à 1856 par l'architecte Paul Gallois. La façade, aux lignes très épurées, a été couronnée en 1933 par un clocheton dessiné par l'architecte Vaudry.	Demande formulée par l'Observatoire du Patrimoine Religieux.	DA-10-4
Tome 2 Atlas général 10 ^e	Annexe VI Feuilles I03 et I04		15 rue Philippe de Girard – BP Eglise Notre-Dame d'Egypte. Ancienne chapelle Notre-Dame des Malades construite en 1900 par l'architecte G. Leclerc pour l'hospice des Petites-Sœurs-des-Pauvres. Intégré à un immeuble à usage mixte de deux étages et combles, l'édifice a été l'unique immeuble à devenir propriété de la Ville de Paris à l'occasion de la loi de séparation des Eglises et de l'Etat.	Demande formulée par l'Observatoire du Patrimoine Religieux.	DA-10-5
Tome 2 Atlas	Annexe VI Feuille I04		214 rue Lafayette – BP Eglise Saint-Joseph Artisan. Implantée en cœur	Demande formulée par l'Observatoire du Patrimoine	DA-10-6

Tableau D – Modifications relatives à la protection du patrimoine bâti et végétal

Document concerné/ Arrt	Localisation dans le document	Disposition concernée	Projet de modification (adresse, type de protection, motivation)	Origine de la demande / Observations	N° de la modification
général 10 ^e			d'îlot, cette église de style néogothique a été construite entre 1865 et 1866 pour la mission allemande et luxembourgeoise. Attribuée à l'architecte Lucien Douillard, elle était destinée aux immigrants allemands, artisans et ouvriers travaillant aux différents chantiers de la capitale.	Religieux.	
Tome 2 Atlas général 10 ^e	Annexe VI Feuille 103		256 rue du Faubourg Saint-Martin – BP Halle en bois à usage de salle d'exposition sur deux niveaux construite en 1898 par un marchand de meubles. Par son volume, sa structure et ses décors, ce bâtiment témoigne de l'activité artisanale des anciens faubourgs.	Demande de l'Association Histoire et vie du 10 ^e .	DA-10-7
Tome 2 Atlas général 10 ^e	Annexe VI Feuille 105		72 rue René Boulanger – BP Maison du XVIII ^e siècle mais dont la façade a été reprise dans la première moitié du XIX ^e siècle.	Demande formulée par M. Guadi, Conseiller du 10 ^e arrt.	DA-10-8
Tome 2 Atlas général 10 ^e	Annexe VI Feuille 105		5 rue Taylor – BP Immeuble de rapport daté de 1879 qui abrita les activités de la famille du réalisateur de films Georges Méliès. La façade composée de quatre étages carrés sur rez-de-chaussée exprime clairement la mixité des fonctions avec des locaux à usage d'activités à rez-de-chaussée et à l'entresol et des logements aux étages supérieurs.	Demande formulée par M. Guadi, Conseiller du 10 ^e arrt.	DA-10-9
Tome 2 Atlas général 11 ^e	Annexe VI Feuilles K07 et K08		15 rue de Nice - BP Maison construite par l'architecte Lecroisey en 1904. Longtemps siège d'un entrepreneur de maçonnerie originaire de la Creuse, elle est représentative de la mémoire artisanale du quartier et présente une façade travaillée avec un décor de briques naturelles et émaillées très soigné.	Vœu de la Commission du Vieux Paris du 22.01.08	DA-11-1
Tome 2 Atlas	Annexe VI Feuilles J08		20-22 rue Faidherbe – EPP Façade de l'immeuble édifié en 1926 par	Demande formulée par le parti Les Verts du 11 ^e .	DA-11-2

Tableau D – Modifications relatives à la protection du patrimoine bâti et végétal

Document concerné/ Arrt	Localisation dans le document	Disposition concernée	Projet de modification (adresse, type de protection, motivation)	Origine de la demande / Observations	N° de la modification
général 11 ^e	et K08		l'architecte Achille Champy pour l'entreprise Boutet, fournisseur en bois européens et exotiques des artisans du faubourg. Les inscriptions encore présentes sur la façade conservent la mémoire des métiers qui y étaient exercés.		
Tome 2 Atlas général 11 ^e	Annexe VI Feuilles J05 et J06		161 rue Saint-Maur – BP Eglise Saint-Joseph. Décidée en 1867, la construction de cette église formant îlot a été achevée en 1874. Œuvre de style néo-roman de l'architecte Théodore Ballu, elle se distingue notamment par la hauteur de son clocher, haut de 60 mètres, et le fort contraste coloré des colonnes de la nef avec les autres parties de l'édifice.	Demande formulée par l'Observatoire du Patrimoine Religieux.	DA-11-3
Tome 2 Atlas général 12 ^e	Annexe VI Feuille L09		32-34 rue du Rendez-vous – BP Eglise de l'Immaculée-Conception. Eglise construite en 1875 par l'architecte Édouard Delebarre de Bay, en retrait de la rue du Rendez-vous, à son croisement avec la rue Marsoulan. D'inspiration romane, cet édifice, modeste par ses dimensions, présente des qualités remarquables en matière d'intégration à l'échelle du quartier.	Demande formulée par l'Observatoire du Patrimoine Religieux.	DA-12-1
Tome 2 Atlas général 13 ^e	Annexe VI Feuilles I12 et I13		27 avenue de Choisy – BP Eglise Saint-Hippolyte. Edifice de style néogothique réalisé de 1909 à 1911 par l'architecte Jules Godefroy Astruc puis agrandi de 1922 à 1924 par Dubois. Construite en pierre meulière avec des éléments de décors en pierre de taille, l'église a bénéficié d'un financement en partie assuré par l'industriel Panhard. Les vitraux de Lux Fournier, maître verrier à Tours, ornent bas-côtés et chapelles.	Demande formulée par l'Observatoire du Patrimoine Religieux.	DA-13-1
Tome 2 Atlas	Annexe VI Feuille I11		Place Jeanne d'Arc – BP Eglise Notre-Dame de la Gare. Edifice	Demande formulée par l'Observatoire du Patrimoine	DA-13-2

Tableau D – Modifications relatives à la protection du patrimoine bâti et végétal

Document concerné/ Arrt	Localisation dans le document	Disposition concernée	Projet de modification (adresse, type de protection, motivation)	Origine de la demande / Observations	N° de la modification
général 13 ^e			d'expression monumentale situé dans l'axe de la rue Jeanne d'Arc et construit sur une butte « hors Paris » entre 1855 et 1864. Attribué à l'architecte Claude Naissant, son style est librement inspiré de l'architecture romane, notamment dans le traitement remarquable des surfaces et des masses du chœur et des absides.	Religieux.	
Tome 2 Atlas général 14 ^e	Annexe VI Feuille G10		19-23 rue Boissonade - BP Corps de bâtiment principal d'un immeuble proue en béton bouchardé, datant de la fin des années quarante, dont l'implantation, la volumétrie et le traitement architectural des façades sont remarquables (cage d'escalier en façade, modénature, menuiserie métallique).	Vœu de la Commission du Vieux Paris du 16.04.08	DA-14-1
Tome 2 Atlas général 14 ^e	Annexe VI Feuilles F09 et F10		9 rue Delambre - BP Immeuble Art déco dit « studio-appartements Hôtel », construit en 1926 par Henry Astruc et destiné à loger des artistes américains dans le quartier Montparnasse. La volumétrie d'ensemble et l'expression en façade des ateliers sont exemplaires des débuts de l'architecture moderne à Paris. L'immeuble possède une typologie unique, une distribution originale, et conserve encore des éléments de second œuvre d'origine (serrureries proches de celles du pavillon de l'Élégance de l'exposition des Arts décoratifs de 1925, menuiseries, vitraux...).	Vœux de la Commission du Vieux Paris des 2.03.06 et 25.04.06	DA-14-2
Tome 2 Atlas général 14 ^e	Annexe VI Feuille F12		12 rue Friant - BP Maisons jumelles de cœur d'îlot, signées de l'architecte E. Andrieux, et datées des années 1890. Elles constituent des témoignages rares du moment pittoresque de l'architecture faubourienne, notamment par leurs décors en façade.	Vœu de la Commission du Vieux Paris du 16.04.08	DA-14-3

Tableau D – Modifications relatives à la protection du patrimoine bâti et végétal

Document concerné/ Arrt	Localisation dans le document	Disposition concernée	Projet de modification (adresse, type de protection, motivation)	Origine de la demande / Observations	N° de la modification
Tome 2 Atlas général 14 ^e	Annexe VI Feuille F12		124 avenue du Général Leclerc - BP Gare de Montrouge. Gare du chemin de fer de Petite Ceinture qui conforte la trace dans la ville d'un réseau ferré ancré dans la mémoire des Parisiens. Pavillon à plan carré et pans coupés dont l'implantation est caractéristique des stations construites au-dessus de la Petite Ceinture.	Vœu de la Commission du Vieux Paris du 21.02.08 Fait partie des quatre nouvelles protections de gares du chemin de fer de la Petite Ceinture qui viennent compléter les douze déjà acquises.	DA-14-4
Tome 2 Atlas général 14 ^e	Annexe VI Feuille G10		72 à 76 avenue Denfert-Rochereau – BP Anciens bâtiments de l'Oratoire de l'hôpital Saint-Vincent de Paul. Construits entre 1655 et 1657 par Daniel Guittard, le corps de bâtiment de deux étages et combles parallèle à l'avenue et la chapelle des Enfants-Assistés forment une cour ouverte sur l'avenue. La façade de la chapelle se caractérise par un ordre colossal à pilastres ioniques orné d'une rose.	Demande formulée par l'Association Monts 14.	DA-14-5
Tome 2 Atlas général 14 ^e	Annexe VI Feuille F10		2 impasse Lebouis 7 rue Lebouis – BP Musée Cartier Bresson. Immeuble d'habitations et d'ateliers d'artistes construit en 1913 par l'architecte Emile Molinié. La façade, primée au concours des façades de la Ville de Paris, se caractérise par ses deux bow-windows et ses grandes baies vitrées éclairant les ateliers. Au quatrième niveau, une frise de feuilles de lierre jaune sur fond brun est réalisée selon le procédé de décoration murale dit « sgraffito ».	Demande formulée par le conseil de quartier Pernéty.	DA-14-6
Tome 2 Atlas général 14 ^e	Annexe VI Feuille F10		14 rue Jules Guesde – BP Première crèche laïque du quartier de Plaisance-Montparnasse. Datée de 1898, elle a été étendue à rez-de-chaussée en 1921-1922 sur les plans de Louis Marnez. Malgré sa modestie, sont à noter les qualités de dessin et d'exécution du bâtiment (appareillage des briques sur les murs, linteaux, corniche, fonte	Demande formulée par le conseil de quartier Pernéty.	DA-14-7

Tableau D – Modifications relatives à la protection du patrimoine bâti et végétal

Document concerné/ Arrt	Localisation dans le document	Disposition concernée	Projet de modification (adresse, type de protection, motivation)	Origine de la demande / Observations	N° de la modification
			très fine des appuis de fenêtre). Edifice cité in La Brique à Paris de Bernard Marrey avec Marie-Jeanne Dumont, 1991.		
Tome 2 Atlas général 14 ^e	Annexe VI Feuille F11		23 rue du Moulin Vert – BP Maison surélevée dans les années 1920 afin de permettre la création de trois niveaux à usage d'ateliers d'artiste. La construction est remarquable pour son traitement de façade qui crée un contraste entre la simplicité de sa partie basse (maison des anciens faubourgs) et le caractère savant de sa surélévation (bow-window central, balconnets, marquage des refends).	Demande formulée par le conseil de quartier Pernéty.	DA-14-8
Tome 2 Atlas général 14 ^e	Annexe VI Feuille G12		14 à 18 et 32 à 36 avenue Reille 7 à 11 impasse Reille – BP Chapelle Sainte Jeanne d'Arc. Edifiée entre 1911 et 1913 pour les Franciscaines Missionnaires de Marie, les travaux de construction de cette chapelle de style néogothique furent engagés par l'architecte Edouard Bérard et achevés après son décès en 1912 par Paul Courcoux. L'ensemble de l'édifice en ciment armé (corps central, tour-clocher hors œuvre et corps de bâtiments adossés au chœur). La mise en œuvre de ce matériau dans la réalisation des panneaux préfabriqués et des décors moulés est remarquable.	Demande formulée par deux conseils de quartier et l'Association Collectif Montsouris.	DA-14-9
Tome 2 Atlas général 14 ^e	Annexe VI Feuille F11		172 avenue du Maine – BP Immeuble de rapport construit en 1913 par l'architecte Raoul Brandon qui met en évidence toutes les possibilités offertes par le règlement de 1902 en matière de saillies (balcons, oriels, galerie au dernier étage carré).	Demande formulée par le conseil de quartier Pernéty.	DA-14-11
Tome 2 Atlas	Annexe VI Feuille F11		26 rue des Plantes – BP Immeuble d'ateliers d'artistes. Construit en	Demande formulée par le conseil de quartier Pernéty.	DA-14-12

Tableau D – Modifications relatives à la protection du patrimoine bâti et végétal

Document concerné/ Arrt	Localisation dans le document	Disposition concernée	Projet de modification (adresse, type de protection, motivation)	Origine de la demande / Observations	N° de la modification
général 14 ^e			retrait de l'alignement, son ossature en béton armé, sa modénature et sa serrurerie sont caractéristiques de l'architecture rationnelle de la fin des années 1920.		
Tome 2 Atlas général 14 ^e	Annexe VI Feuille F11		69-71 rue Raymond Losserand – BP Ensemble immobilier construit entre 1890 et 1892 par l'architecte Louis Gauché pour le comte de Villemain. Il est composé d'un ensemble de petites maisons mitoyennes d'un étage situées de part et d'autre d'une allée centrale et du « Château ouvrier », immeuble de rapport de 5 étages et combles destiné à accueillir la population ouvrière. La façade principale de ce bâtiment a la particularité de présenter deux avant-corps latéraux faisant face à l'allée centrale.	Demande formulée par le conseil de quartier Pernéty.	DA-14-13
Tome 2 Atlas général 14 ^e	Annexe VI Feuille F10		10 bis rue Roger – BP Atelier du sculpteur César Baldaccini dit « César ».	Demande formulée par M. Castagnou, ancien Maire de l'arrt.	DA-14-14
Tome 2 Atlas général 14 ^e	Annexe VI Feuille F11		198 avenue du Maine – BP Ancien Palais d'Orléans. Hôtel particulier construit en 1875 par Henri-Joseph Lacarnoy. Après une vocation purement résidentielle, cet endroit devint en 1902 le lieu de rendez-vous du Tout-Paris. Reconverti en 1930 en pensionnat de jeunes filles, ses locaux ont accueilli, après 1948, les bureaux du syndicat CGT-FO et été transformés en logements en 1995.	Demande formulée par le conseil de quartier Pernéty.	DA-14-15
Tome 2 Atlas général 15 ^e	Annexe VI Feuille D09		Place du Commerce 69 rue Violet – BP Ancienne mairie de Grenelle. Construite en 1825 par deux américains, Daniel Low et Thomas Wentworth Storrow, cette maison présente des façades aux traits maniéristes	Demande formulée par Denis Largillière.	DA-15-1

Tableau D – Modifications relatives à la protection du patrimoine bâti et végétal

Document concerné/ Arrt	Localisation dans le document	Disposition concernée	Projet de modification (adresse, type de protection, motivation)	Origine de la demande / Observations	N° de la modification
			(fronton percé d'une serlienne, ordres superposés). Elle fut acquise par la municipalité de Grenelle en 1841 et aménagée par l'architecte Claude Naissant, pour en faire une Mairie, fonction qu'elle conserva jusqu'en 1860.		
Tome 2 Atlas général 15 ^e	Annexe VI Feuille D08		65 boulevard de Grenelle 4 rue Humblot – BP Immeuble de logements ouvriers construit en 1889 par l'architecte Wilbrod Chabrol, pour la Société Philanthropique de la fondation Heine. Achevé peu après l'immeuble situé 45 rue Jeanne d'Arc, il présente les mêmes caractéristiques de dépouillement dans le traitement des façades et de sobriété dans la mise en œuvre de la brique.	Demande formulée par la Société historique et archéologique du 15 ^e arrt.	DA-15-2
Tome 2 Atlas général 15 ^e	Annexe VI Feuille D10		14 rue Alain Chartier – BP Ateliers à charpente métallique comblée en briques bicolores et frise en terre cuite d'une ancienne usine de relèvement des eaux.	Demande formulée par la Société historique et archéologique du 15 ^e arrt.	DA-15-3
Tome 2 Atlas général 15 ^e	Annexe VI Feuille D10		Place Gerbert – BP Eglise Saint-Lambert. Eglise de style néo-roman construite par Claude Naissant entre 1848 et 1856. Elle est flanquée d'une tour-clocher hors-œuvre qui la signale dans le paysage environnant et marque le porche d'entrée.	Demande formulée par l'Observatoire du Patrimoine Religieux.	DA-15-4
Tome 2 Atlas général 15 ^e	Annexe VI Feuille D10		3 rue François Mouthon – BP Immeuble en brique et ciment construit dans le cadre du lotissement de la propriété du « château des deux girouettes » réalisé dans les années 1930 par M. Péliissier. Deux oriels cintrés animent la façade de cet immeuble dont l'entrée est marquée par un arc en plein-cintre sans piedroits.	Demande formulée par la Société historique et archéologique du 15 ^e arrt.	DA-15-5
Tome 2 Atlas	Annexe VI Feuille D10		7 rue François Mouthon – BP Immeuble en brique et ciment construit dans le	Demande formulée par la Société historique et	DA-15-6

Tableau D – Modifications relatives à la protection du patrimoine bâti et végétal

Document concerné/ Arrt	Localisation dans le document	Disposition concernée	Projet de modification (adresse, type de protection, motivation)	Origine de la demande / Observations	N° de la modification
général 15 ^e			cadre du lotissement de la propriété du « château des deux girouettes » réalisé dans les années 1930 par M. Pélissier. Le traitement de la façade est remarquable pour sa composition générale et ses détails d'exécution (fenêtres d'angle, recherche d'un décor géométrique dans la mise en œuvre de la brique).	archéologique du 15 ^e arrt.	
Tome 2 Atlas général 15 ^e	Annexe VI Feuille D10		8 rue François Mouthon – BP Immeuble de style « paquebot » construit dans le cadre du lotissement de la propriété du « château des deux girouettes » réalisé dans les années 1930 par M. Pélissier.	Demande formulée par la Société historique et archéologique du 15 ^e arrt.	DA-15-7
Tome 2 Atlas général 16 ^e	Annexe VI Feuille B07 et plan de détail du secteur SL 16-19		3-5 rue d'Andigné - BP Hôtel particulier construit en 1925 par l'architecte J. Guillemin, remarquable en tant qu'exemplaire tardif de l'architecture classique.	Vœux de la Commission du Vieux Paris des 22.11.06 et 18.09.07 Cette modification nécessite la suppression des prescriptions d'ECM et de filet de couleur et l'inscription d'ELP et d'ELV aux abords immédiats du BP. Le signalement de la parcelle est devenu sans objet.	DA-16-3
Tome 2 Atlas général 16 ^e	Annexe VI Feuille C05 et plan de détail du secteur SL 16-04		29 avenue Bugeaud - BP Hôtel particulier construit en 1911 pour Monsieur Roxoroid de Belford par l'architecte André Arfvidson, remarquable pour l'ordre monumental qu'il présente en façade sur rue.	Vœu de la Commission du Vieux Paris du 03.04.07 Cette modification nécessite la suppression des prescriptions d'ECM et de filet de couleur et l'inscription d'ELP aux abords immédiats du BP.	DA-16-4
Tome 2 Atlas général 16 ^e	Annexe VI Feuille B6 et C6		117 rue de la Tour - BP Hôtel particulier de style néo-gothique construit par les architectes Viard et Dastugue en 1921. Cet immeuble, très bien conservé dans sa façade, sa distribution intérieure et ses décors,	Vœu de la Commission du Vieux Paris du 21.02.08	DA-16-5

Tableau D – Modifications relatives à la protection du patrimoine bâti et végétal

Document concerné/ Arrt	Localisation dans le document	Disposition concernée	Projet de modification (adresse, type de protection, motivation)	Origine de la demande / Observations	N° de la modification
			témoigne de la persistance des styles historiques au XXe siècle.		
Tome 2 Atlas général 16 ^e	Annexe VI Feuille C05		6 rue Léonard de Vinci – BP Au n°6, hôtel particulier conçu en 1892 par l'architecte Henri Grandpierre pour la baronne de Santos. Cet hôtel particulier, caractéristique de la sensibilité de la fin du XIXe siècle mêlant à la recherche de distributions sophistiquées et de modes de construction modernes, le goût pour des décors riches aux références historiques variées, appartient à une séquence d'hôtels particuliers conçus par le même architecte, dont celui de la Comtesse de Berteux, daté de 1897 et publié dans les revues professionnelles de l'époque.	Vœu de la Commission du Vieux Paris du 10.07.07	DA-16-6
Tome 2 Atlas général 16 ^e	Annexe VI Feuille B07		31 boulevard Suchet - BP Immeuble construit en 1926 par André Granet (1881-1974) architecte DPLG, officier de la Légion d'Honneur et Jacques François Worth négociant. Il présente un plan en « H » avec une grande cour ouvrant sur le boulevard et un dessin soigné de ses décors en façade (garde-corps, balustres). Les éléments de second œuvre sont particulièrement soignés.	Vœu de la Commission du Vieux Paris du 12.06.07	DA-16-7
Tome 2 Atlas général 16 ^e	Annexe VI Feuille C05		81 avenue Victor Hugo - BP Ensemble abritant un luxueux immeuble de rapport et un hôtel particulier sur cour, construit en 1898 par l'architecte Charles Genuys pour la Compagnie d'Assurance « La Foncière ». Ses façades sont ordonnées de façon régulière. Il a conservé l'essentiel des éléments de second œuvre, décors, boiseries, cheminées, etc.	Vœu de la Commission du Vieux Paris du 03.04.07	DA-16-8
Tome 2 Atlas général	Annexe VI Feuille C06		179 avenue Victor Hugo 2-2bis avenue de Montespain - BP Immeuble construit en 1909 par l'architecte	Vœu de la Commission du Vieux Paris du 22.11.06	DA-16-9

Tableau D – Modifications relatives à la protection du patrimoine bâti et végétal

Document concerné/ Arrt	Localisation dans le document	Disposition concernée	Projet de modification (adresse, type de protection, motivation)	Origine de la demande / Observations	N° de la modification
16 ^e			Paul Robine. Ce bâtiment présente une typologie mixte entre l'immeuble de rapport coté rue, l'atelier d'artiste et l'hôtel particulier en retour d'angle vers l'avenue de Montespan, le long de laquelle il se prolonge par un jardin. Le traitement architectural de ses façades est particulièrement soigné : volumétrie, modénature et serrureries présentent une grande variété d'expression.		
Tome 2 Atlas général 16 ^e	Annexe VI Feuille B08		17 rue de l'Assomption – BP Chapelle du Christ-Médiateur construite en 1961 par l'architecte Noël Le Maresquier. Les vitraux en façade ont été réalisés par Max Ingrand.	Vœu du Conseil de Paris des 20 et 21 octobre 2008	DA-16-10
Tome 2 Atlas général 16 ^e	Annexe VI Feuille B06		44 boulevard Flandrin – BP Hôtel particulier construit à la fin du XIX ^e siècle.	Vœu du Conseil de Paris des 20 et 21 octobre 2008	DA-16-11
Tome 2 Atlas général 16 ^e	Annexe VI Feuille B08		7 rue Robert Turquan – BP Hôtel particulier construit par l'architecte Jean-Marie Brossard en 1923.	Vœu du Conseil de Paris des 20 et 21 octobre 2008	DA-16-12
Tome 2 Atlas général 16 ^e	Annexe VI Feuille B07		75 rue des Vignes – BP Hôtel particulier de la première moitié du XIX ^e siècle construit en retrait de l'alignement. Atelier d'artiste fin XIX ^e siècle de l'architecte Charles Blanche.	Vœu du Conseil de Paris des 20 et 21 octobre 2008	DA-16-13
Tome 2 Atlas général 16 ^e	Annexe VI Feuille B08		31 rue Raffet – BP Immeuble de rapport avec cour ouverte sur la rue Raffet. Caractéristique du style Art Déco, le bâtiment a été construit dans les années 1930 par Germain Dorel, architecte de la Cité 212, ensemble d'HBM construit entre 1932 et 1936 au Blanc-Mesnil.	Demande formulée par le Président du conseil syndical.	DA-16-14
Tome 2 Atlas	Annexe VI Feuille B07		88 rue de l'Assomption – BP Eglise Notre-Dame de l'Assomption. Ancienne	Demande formulée par l'Observatoire du Patrimoine	DA-16-15

Tableau D – Modifications relatives à la protection du patrimoine bâti et végétal

Document concerné/ Arrt	Localisation dans le document	Disposition concernée	Projet de modification (adresse, type de protection, motivation)	Origine de la demande / Observations	N° de la modification
général 16 ^e			chapelle des Pères de la Miséricorde construite en 1895 par l'ingénieur Le Maire et agrandie en 1913 par Sinell. Devenue église paroissiale en 1914, l'église est agrandie en 1934 par l'architecte Labro qui lui adjoint deux bas-côtés.	Religieux.	
Tome 2 Atlas général 17 ^e	Annexe VI Feuille E02		147 rue Cardinet 58-60 boulevard Berthier avenue de la Porte de Clichy - EPP Halle en charpente mixte (bois, fonte et fer) du quai n° 3 de l'ancienne gare de marchandises des Batignolles. Construite vers 1840-1843 pour la ligne Paris-Rouen-Le Havre (Frédéric Pillet, <i>Paris Patrimoine</i> , n°3, décembre 2006), elle représente un témoignage exceptionnel de l'histoire ferroviaire, de l'évolution des techniques de construction et de la genèse de l'architecture moderne.	Vœu de la Commission du Vieux Paris du 16.10.07	DA-17-1
Tome 2 Atlas général 17 ^e	Annexe VI Feuille E04		129 boulevard Malesherbes - BP Hôtel particulier caractéristique de l'historicisme du XIX ^e siècle. Construit en 1877 par l'architecte Paul-Louis Boeswillwald pour le peintre Edouard Detaille, ce bâtiment qui présente en façade sur rue une expression très sobre comporte un escalier surmonté d'une tourelle en poivrière sur la façade arrière.	Vœu de la Commission du Vieux Paris du 16.06.06	DA-17-2
Tome 2 Atlas général 17 ^e	Annexe VI Feuille C04		48 et 50-50 bis rue Saint-Ferdinand - BP Immeubles construits par Charles Genuys respectivement en 1893 au 50-50B et 1895 au 48 rue Saint-Ferdinand. Ils témoignent ensemble de l'attention portée au second œuvre par cet architecte, enseignant à l'école des Arts décoratifs (l'un des maîtres d'Hector Guimard) et illustrent avec force les nouvelles tolérances accordées par l'administration en matière de saillie de façade : métallique au n°50, en maçonnerie au n°48.	Vœu de la Commission du Vieux Paris du 22.11.06 Le signalement de la parcelle est devenu sans objet.	DA-17-3

Tableau D – Modifications relatives à la protection du patrimoine bâti et végétal

Document concerné/ Arrt	Localisation dans le document	Disposition concernée	Projet de modification (adresse, type de protection, motivation)	Origine de la demande / Observations	N° de la modification
Tome 2 Atlas général 17 ^e	Annexe VI Feuille C04		54-56 avenue de la Grande Armée – BP Eglise évangélique de l'Etoile. Temple néogothique construit par l'architecte suédois Hansen et achevé en 1874. Une verrière centrale assure l'éclairage zénithal de sa nef.	Demande formulée par l'Observatoire du Patrimoine Religieux.	DA-17-4
Tome 2 Atlas général 18 ^e	Annexe VI Feuilles G01 et H01		81 boulevard d'Ornano - BP Gare d'Ornano. Gare du chemin de fer de Petite Ceinture qui conforte la trace dans la ville d'un réseau ferré ancré dans la mémoire des Parisiens. Pavillon d'angle à plan carré dont l'implantation est caractéristique des stations construites au-dessus de la Petite Ceinture.	Vœu de la Commission du Vieux Paris du 21.02.08 Fait partie des quatre nouvelles protections de gares du chemin de fer de la Petite Ceinture qui viennent compléter les douze déjà acquises. Le signalement de la parcelle est devenu sans objet.	DA-18-1
Tome 2 Atlas général 18 ^e	Annexe VI Feuilles F01 et F02		128 avenue de Saint-Ouen - BP Gare de Saint-Ouen. Gare du chemin de fer de Petite Ceinture qui conforte la trace dans la ville d'un réseau ferré ancré dans la mémoire des Parisiens. Pavillon dont l'implantation est caractéristique des stations construites au-dessus de la Petite Ceinture.	Vœu de la Commission du Vieux Paris du 21.02.08 Fait partie des quatre nouvelles protections de gares du chemin de fer de la Petite Ceinture qui viennent compléter les douze déjà acquises. Le signalement de la parcelle est devenu sans objet.	DA-18-2
Tome 2 Atlas général 18 ^e	Annexe VI Feuille H03		47 rue de la Goutte d'Or 9 rue Caplat – BP Immeuble de rapport de style Louis-Philippe. La composition de la façade, les modénatures et la quincaillerie bien conservée constituent des éléments caractéristiques de la période. Formant un pan coupé à l'angle de deux rues, il constitue un repère urbain important.	Demande formulée par le parti Les Verts du 18 ^e .	DA-18-3
Tome 2 Atlas général	Annexe VI Feuille G02		174 rue Championnet – BP Eglise Sainte Geneviève des Grandes Carrières. Ancienne chapelle Notre-Dame du	Demande formulée par l'Observatoire du Patrimoine Religieux.	DA-18-4

Tableau D – Modifications relatives à la protection du patrimoine bâti et végétal

Document concerné/ Arrt	Localisation dans le document	Disposition concernée	Projet de modification (adresse, type de protection, motivation)	Origine de la demande / Observations	N° de la modification
18 ^e			Sacré-Cœur construite en 1891 par Louis Pierre Chauvet en pierre meulière, matériau en accord avec la sobriété voire l'austérité de l'édifice. La nef est couverte par une voûte en berceau à pénétrations. L'église a été étendue par adjonction de bas-côtés et d'un clocher entre 1908 et 1911.		
Tome 2 Atlas général 18 ^e	Annexe VI Feuille H02		140 rue de Clignancourt – BP Chapelle Notre-Dame du Bon Conseil. Edifice de la fin du XIX ^e siècle qui est représentatif du type d'implantation en coeur d'îlot. Le bâtiment, d'une extrême simplicité, est constitué d'une seule nef, longue de sept travées. Elle est couverte par une voûte en berceau brisé construite en bois et supportée par de fines colonnettes détachées du mur. Les vitraux sont des ateliers Mauméjean.	Demande formulée par l'Observatoire du Patrimoine Religieux.	DA-18-5
Tome 2 Atlas général 18 ^e	Annexe VI Feuille H02		2 place Jules Joffrin – BP Eglise Notre-Dame de Clignancourt. Elevée de 1859 à 1863 par l'architecte Paul-Eugène Lequeux pour la commune de Clignancourt, l'église occupe tout l'îlot situé face à la mairie. L'équilibre recherché par l'architecte dans le dessin de sa façade principale contraste avec la puissante volumétrie des masses qui composent sa partie orientale.	Demande formulée par l'Observatoire du Patrimoine Religieux.	DA-18-6
Tome 2 Atlas général 19 ^e	Annexe VI Feuilles J01 et J02		1 avenue Corentin Cariou - BP Gare du Pont de Flandre. Gare du chemin de fer de Petite Ceinture qui conforte la trace dans la ville d'un réseau ferré ancré dans la mémoire des Parisiens. Bâtiment implanté sur la rive Nord des quais de la station et élevé sur un imposant soubassement. L'ensemble présente un appareil en pierre remarquable.	Vœu de la Commission du Vieux Paris du 21.02.08 Fait partie des quatre nouvelles protections de gares du chemin de fer de la Petite Ceinture qui viennent compléter les douze déjà acquises.	DA-19-1
Tome 2	Annexe VI		56 avenue Jean Jaurès - BP	Vœu de la Commission du	DA-19-2

Tableau D – Modifications relatives à la protection du patrimoine bâti et végétal

Document concerné/ Arrt	Localisation dans le document	Disposition concernée	Projet de modification (adresse, type de protection, motivation)	Origine de la demande / Observations	N° de la modification
Atlas général 19 ^e	Feuille J03		Immeuble datant du milieu du XIX ^e siècle, dont la structure particulière avec un puits de lumière situé au-dessus du porche d'entrée monumental est un rare témoignage d'une version populaire de l'immeuble haussmannien de logement et d'activité dans le contraste des faubourgs. Il présente une cohérence générale remarquable (composition symétrique des façades, puits de lumière éclairant les pièces secondaires, sobriété des décors de façade).	Vieux Paris du 23.05.06	
Tome 2 Atlas général 19 ^e	Annexe VI Feuilles K04 et K05		139 rue de Belleville – BP Eglise Saint Jean-Baptiste de Belleville. Elevée de 1854 à 1859 pour la commune de Belleville par l'architecte Jean-Baptiste Antoine Lassus, puis son élève Casimir Truchy, cette église néogothique occupe tout un îlot du cœur de Belleville. Le décor est attribué au sculpteur Aimé-Napoléon Perrey.	Demande formulée par l'Observatoire du Patrimoine Religieux.	DA-19-3
Tome 2 Atlas général 19 ^e	Annexe VI Feuille J04		112-114 avenue Simon Bolivar – BP Eglise Saint-Georges. Eglise érigée à titre provisoire en 1875 suivant les plans des architectes Louis Chauvet et Alfred Coulomb dans le style néo-roman. Sa façade principale s'inscrit dans le profil courbe de l'avenue Simon Bolivar.	Demande formulée par l'Observatoire du Patrimoine Religieux.	DA-19-4
Tome 2 Atlas général 19 ^e	Annexe VI Feuille J03		103 rue de Meaux – BP Maison à ossature bois constituant un repère particulier dans le paysage urbain du quartier Secrétan.	Amendement 132 adopté par le Conseil de Paris les 29 et 30 septembre 2009	Amdt 132
Tome 2 Atlas général 20 ^e	Annexe VI Feuille L05		38 rue Haxo – BP Ancienne maison de maître d'une briqueterie. D'une échelle modeste, la façade présente un remarquable travail de calepinage des briques.	Demande formulée par l'Association Surmelin Saint-Fargeau Environnement.	DA-20-1
Tome 2 Atlas général	Annexe VI Feuille L05		43 à 51 rue du Borrégo – BP Ensemble immobilier des Hauts-de-Belleville. Dans le cadre d'une opération initiée par la	Demande formulée par Anne Bourgne et la Mairie du 20 ^e arrt.	DA-20-2

Tableau D – Modifications relatives à la protection du patrimoine bâti et végétal

Document concerné/ Arrt	Localisation dans le document	Disposition concernée	Projet de modification (adresse, type de protection, motivation)	Origine de la demande / Observations	N° de la modification
20 ^e			communauté religieuse appelée l'Œuvre des Otages et l'architecte Claude Béraud, cet ensemble, construit de 1955 à 1958, comprend : - une unité d'habitation de 158 logements remarquable notamment pour son ossature en béton armé laissé brut de décoffrage, ses panneaux préfabriqués en gravillons lavés, ses colonnes coulées dans un coffrage polygonal de soixante-huit planchettes, ses menuiseries et huisseries bois ; - un immeuble porche à usage de foyer de jeunes travailleurs et de maison des jeunes et de la culture ; - une salle de sports et de fêtes ; - et un bâtiment initialement dévolu à un jardin d'enfants et réaffecté à des logements et locaux paroissiaux.		
b- Adaptations à apporter aux dispositions existantes					
Tome 2 5 ^e	Annexe VI	71 bd Saint-Germain - EPP Ancien théâtre de l'Athénée musical élevé à l'emplacement du couvent des Mathurins. Cette salle de concert a été fondée par Raousset-Boublon et inaugurée en janvier 1874. La salle, de style néo-Louis XV, contenait près de 1500 places. Elle a été construite par l'architecte Gerault, également l'auteur des immeubles voisins. La salle a ensuite été transformée en	71 bd Saint-Germain - EPP Ancien théâtre de l'Athénée musical élevé à l'emplacement du couvent des Mathurins. La façade symétrique sur le boulevard présente trois registres enrichis de sculptures qui viennent reprendre ceux des bâtiments mitoyens. Cette salle de concert a été fondée par Raousset-Boublon et inaugurée en janvier 1874. La salle, de style néo-Louis XV, contenait près de 1500 places. Elle a été construite par l'architecte Gerault, également l'auteur des immeubles voisins. La salle a ensuite été transformée en salle de théâtre en 1864 puis en salle de cinéma et enfin en grand magasin en 1992.	Précisions sur la portée de la protection	

Tableau D – Modifications relatives à la protection du patrimoine bâti et végétal

Document concerné/ Arrt	Localisation dans le document	Disposition concernée	Projet de modification (adresse, type de protection, motivation)	Origine de la demande / Observations	N° de la modification
		salle de théâtre en 1864 puis en salle de cinéma et enfin en grand magasin en 1992.			
Tome 2 5 ^e	Annexe VI	187 rue Saint-Jacques Maison locative de la Visitation construite vers 1788 pour le Couvent voisin sur les plans de l'architecte Marie-Joseph Peyre. L'immeuble, à l'origine de 13 travées et deux avant-corps, a été vendu et divisé en 1792. La partie droite a été abattue en 1908 avec le couvent des Dames de la Visitation. Verlaine a habité un atelier d'imprimeur situé en fond de parcelle.	187 rue Saint-Jacques Maison locative de la Visitation construite vers 1788 pour le Couvent voisin sur les plans de l'architecte Marie-Joseph Peyre. L'immeuble, à l'origine de 13 travées et deux avant-corps, a été vendu et divisé en 1792. La partie droite a été abattue en 1908 avec le couvent des Dames de la Visitation. Cité artisanale du XIX ^e siècle en fond de parcelle, constituée de constructions en pans de bois de part et d'autre d'une allée centrale, longtemps occupée par un célèbre atelier de gravure en taille douce (Atelier de l'Ermitage). Verlaine y a occupé un atelier d'imprimeur. Une des pièces présente une façade dessinée en style Art Nouveau.	Précisions sur la portée de la protection	
Tome 2 Atlas général 6 ^e	Annexe VI Feuille G08	17 rue Gît-le-Cœur – EPP Protection du remarquable escalier menant à la cave et du puits.	17 rue Gît-le-Cœur - BP Maison comprise dans une séquence d'origine du XVII ^e siècle. Façade composée de quatre travées.	Précisions sur la portée de la protection Remplacement de l'EPP par un BP protégeant le bâtiment	DA-6-1
Tome 2 6 ^e	Annexe VI	17 rue de Sèvres - BP Ancienne piscine Lutétia construite en 1935 par l'architecte Lucien Béguet, caractéristique des années trente et bien conservée.	17 rue de Sèvres - BP Le bâtiment, construit en 1935 par l'architecte Lucien Béguet, est typique de l'architecture des années 1930. On notera en particulier la présence d'un balcon à balustres au-dessus du rez-de-chaussée entresolé, de deux bow-windows et le traitement des trois niveaux d'attique.	Précisions sur la portée de la protection	
Tome 2 9 ^e	Annexe VI	14 avenue Trudaine - BP Hôtel particulier construit dans la première moitié du XIX ^e siècle. Situé à la pointe d'un îlot aligné sur l'avenue	14 avenue Trudaine - BP Hôtel particulier construit dans la première moitié du XIX ^e siècle. Situé à la pointe d'un îlot aligné sur l'avenue Trudaine, l'hôtel a un impact important dans le paysage urbain et	Précisions sur la portée de la protection	

Tableau D – Modifications relatives à la protection du patrimoine bâti et végétal

Document concerné/ Arrt	Localisation dans le document	Disposition concernée	Projet de modification (adresse, type de protection, motivation)	Origine de la demande / Observations	N° de la modification
		Trudaine, l'hôtel a un impact important dans le paysage urbain. Les décors intérieurs sont bien conservés.	présente une modénature discrète (sculpture des linteaux et encadrements des fenêtres).		
Tome 2 11 ^e	Annexe VI	205-207 rue du Faubourg Saint-Antoine 8 rue du Dahomey - BP Parcelle de petite dimension, mais qui fait jeu égal avec les plus belles du périmètre. Y contribuent une progressivité d'implantation (du début du XVIII ^e siècle à environ 1920) élevée et une grande régularité d'implantation délimitant un espace sur cour harmonieux. Les implantations sont axées sur le bâtiment en fond de parcelle, dont l'écriture palatiale remontant à la fin de l'Ancien Régime est remarquable dans le faubourg. Il est desservi par un escalier à limon tournant et une rampe à barreaux carrés engagés.	205-207 rue du Faubourg Saint-Antoine 8 rue du Dahomey - BP Ensemble bâti sur une parcelle de petite dimension, mais qui fait jeu égal avec les plus belles du périmètre. Y contribuent une progressivité d'implantation (du début du XVIII ^e siècle à environ 1920) élevée et une grande régularité d'implantation délimitant un espace sur cour harmonieux. Les implantations sont axées sur le bâtiment en fond de parcelle, dont l'écriture palatiale remontant à la fin de l'Ancien Régime est remarquable dans le faubourg. Il est desservi par un escalier à limon tournant et une rampe à barreaux carrés engagés.	Précisions sur la portée de la protection	
Tome 2 Atlas général 13 ^e	Annexe VI Feuille H11	73 avenue des Gobelins - BP Ancien théâtre édifié par Alphonse-Adolphe Cusin en 1869 pour Henri Laroche et décoré de sculptures en façade par Auguste Rodin. En 1934, il devient le « Ciné-théâtre des Gobelins ». La façade sur rue à loggia	73 avenue des Gobelins - EPP Ancien théâtre édifié par Alphonse-Adolphe Cusin en 1869 pour Henri Laroche et décoré de sculptures en façade par Auguste Rodin. En 1934, il devient le « Ciné-théâtre des Gobelins ». La façade sur rue à loggia encadrée de colonnes et de pilastres ouvragés et surmontée de deux sculptures en ronde-bosse.	Précisions sur la portée de la protection Remplacement du BP par un EPP protégeant la façade du bâtiment	DA-13-1

Tableau D – Modifications relatives à la protection du patrimoine bâti et végétal

Document concerné/ Arrt	Localisation dans le document	Disposition concernée	Projet de modification (adresse, type de protection, motivation)	Origine de la demande / Observations	N° de la modification
		encadrée de colonnes et de pilastres ouvragés et surmontée de deux sculptures en ronde-bosse est inscrite à l'Inventaire supplémentaire des Monuments historiques. Ce théâtre a servi de modèle en 1886 pour le théâtre du Montparnasse. La salle d'origine du théâtre a été transformée en 1969 pour créer deux salles de projection, l'une au balcon, l'autre à l'orchestre. A l'intérieur sont préservés des éléments de décor de l'ancien théâtre (lampes et lustres d'époque). Il constitue un témoignage, rare dans cet arrondissement, de la typologie des théâtres en vogue sous le Second Empire.			
Tome 2 15 ^e	Annexe VI	33 à 35 rue Blomet - BP Maison caractéristique de l'ancien village de Vaugirard construite vers 1801 et élevée d'un étage sur rez-de-chaussée. Elle abrita une salle de bal ouverte en 1880 devenu un "Bal Nègre" dans les années 1920. Le décor Art Déco est conservé, notamment la piste et la galerie à l'étage. Toiture couverte de vieilles tuiles à	33 à 35 rue Blomet - BP Maison caractéristique de l'ancien village de Vaugirard construite vers 1801 et élevée d'un étage sur rez-de-chaussée. Elle abrita une salle de bal ouverte en 1880 devenu un « Bal Nègre » dans les années 1920. Toiture couverte de vieilles tuiles à deux versants. Lucarnes à auvent.	Précisions sur la portée de la protection	

Tableau D – Modifications relatives à la protection du patrimoine bâti et végétal

Document concerné/ Arrt	Localisation dans le document	Disposition concernée	Projet de modification (adresse, type de protection, motivation)	Origine de la demande / Observations	N° de la modification
		deux versants. Lucarnes à auvent.			
Tome 2 15 ^e	Annexe VI	87 rue Brancion 2 rue Fizeau - EPP Boulangerie présentant un remarquable décor 1900. A l'extérieur, deux toiles peintes, fixées sous verre, proposent des scènes champêtres réalisées par l'atelier Benoist et fils, spécialisé dans la décoration de commerce. A chaque extrémité du pan coupé, percé par la porte d'entrée, deux autres panneaux vantent les productions de la maison. Le décor intérieur en stuc regorge d'angelots enchevêtrés de guirlandes et de tresses.	87 rue Brancion 2 rue Fizeau - EPP Boulangerie présentant en façade de la devanture un remarquable décor 1900. A l'extérieur, deux toiles peintes, fixées sous verre, proposent des scènes champêtres réalisées par l'atelier Benoist et fils, spécialisé dans la décoration de commerce. A chaque extrémité du pan coupé, percé par la porte d'entrée, deux autres panneaux vantent les productions de la maison. Le décor intérieur en stuc regorge d'angelots enchevêtrés de guirlandes et de tresses.	Précisions sur la portée de la protection	
Tome 2 15 ^e	Annexe VI	77 rue Cambronne – EPP Boulangerie du début du XX ^e siècle, ayant conservé des éléments de décor intérieurs et extérieurs. A l'extérieur, annonce fixée sous verre et vitrine encadrée de bois. A l'intérieur, comptoir en marbre conservé et décor en bois sculpté.	77 rue Cambronne – EPP Boulangerie du début du XX ^e siècle, ayant conservé des éléments de décor extérieurs : annonce fixée sous verre et vitrine encadrée de bois.	Précisions sur la portée de la protection	
Tome 2 Atlas général 16 ^e	Annexe VI Feuilles C06 et D06	74 ter rue Lauriston - EPP Salle de Jeu de Paume conservée œuvre de l'architecte Juste Vieux en 1908.	74 bis-74ter rue Lauriston - BP Immeuble conçu en 1907-1908 par l'architecte Juste Vieux abritant en superstructure deux grandes salles de Jeu de Paume, réalisées suite à l'abandon de la salle des Tuileries. Cette	Précisions sur la portée de la protection Remplacement de l'EPP par un BP protégeant le bâtiment	DA-16-1

Tableau D – Modifications relatives à la protection du patrimoine bâti et végétal

Document concerné/ Arrt	Localisation dans le document	Disposition concernée	Projet de modification (adresse, type de protection, motivation)	Origine de la demande / Observations	N° de la modification
			construction est probablement le premier exemple connu à Paris d'une typologie d'immeuble qui exprime dans son traitement architectural des façades l'association d'un terrain de sport et d'un garage, programme qui fera florès avec le développement de l'automobile durant l'entre-deux-guerres.		
Tome 2 18 ^e	Annexe VI	34 bd Barbès 9 rue des Poissonniers - EPP Au rez-de-chaussée, dans un magasin de chaussures, sont préservés les décors de l'ancien cinéma Barbès-Palace, construit entre 1910 et 1915. Le décor emprunte au music-hall. La salle conservée dans le local commercial est calquée sur la salle d'un théâtre. Le décor, bien conservé, se compose de colonnes cannelées, couronnées de chapiteaux ioniques et de masques. La scène, fermée par le traditionnel rideau rouge, est couverte d'un fronton cintré dont la clef s'orne d'une tête coiffée d'une lyre. Un vaste escalier à trois volées conduit au balcon, dont la silhouette forme une belle courbe. Il s'agit d'un témoignage précieux du décor intérieur de l'une des premières salles de cinéma parisiennes, la plupart d'entre elles ayant disparu ou	34 bd Barbès 9 rue des Poissonniers – EPP Marquise extérieure de l'ancien cinéma Barbès-Palace, construit entre 1910 et 1915 et aujourd'hui occupé par un magasin de chaussures. Signée par l'architecte P. Dubreuil, la marquise a été réalisée en 1936 à l'occasion d'une transformation de la devanture du cinéma. La salle conservée dans le local commercial, calquée sur la salle d'un théâtre, a conservé tous ses décors (colonnes cannelées, couronnées de chapiteaux ioniques et de masques, scène fermée par le traditionnel rideau rouge et couverte d'un fronton cintré dont la clef s'orne d'une tête coiffée d'une lyre), ainsi que le vaste escalier à trois volées qui conduit au balcon, dont la silhouette forme une belle courbe	Précisions sur la portée de la protection	

Tableau D – Modifications relatives à la protection du patrimoine bâti et végétal

Document concerné/ Arrt	Localisation dans le document	Disposition concernée	Projet de modification (adresse, type de protection, motivation)	Origine de la demande / Observations	N° de la modification
		ayant perdu leurs décors et leur disposition d'origine. La marquise extérieure, signée par l'architecte P. Dubreuil, a été réalisée en 1936 à l'occasion d'une transformation de la devanture du cinéma.			
Tome 2 18 ^e	Annexe VI	10 rue Tholozé - BP Immeuble de rapport XIX ^e me. Cinéma ouvert dans une ancienne salle de chansonniers dit "La Pétaudière" en 1928 par Jean-Georges Auriol et Jean Mauclair. Le Studio 28 est l'une des premières salles de cinéma d'avant-garde de Paris bien avant le mouvement des salles d'Art et d'Essai. Elle est fréquentée par les surréalistes entre les deux guerres et est le théâtre d'une manifestation violente lors de la projection de "L'Age d'Or" de Bunuel. Le décor de la salle a été dessiné par Jean Cocteau et celui du hall par Alexandre Trauner. En 2005, la salle fait partie du réseau des salles Art et Essai parisiennes et poursuit une programmation de qualité.	10 rue Tholozé - BP Immeuble de rapport XIX ^e me qui comprend un cinéma ouvert dans une ancienne salle de chansonniers dite "La Pétaudière" en 1928 par Jean-Georges Auriol et Jean Mauclair. Le Studio 28 est l'une des premières salles de cinéma d'avant-garde de Paris bien avant le mouvement des salles d'Art et d'Essai. Elle est fréquentée par les surréalistes entre les deux guerres et est le théâtre d'une manifestation violente lors de la projection de "L'Age d'Or" de Bunuel. Le décor de la salle a été dessiné par Jean Cocteau et celui du hall par Alexandre Trauner.	Précisions sur la portée de la protection	
Tome 2 19 ^e	Annexe VI	12-22 sente des Dorées 214 avenue Jean Jaurès - BP Lycée technique d'Alembert	12-22 sente des Dorées 214 avenue Jean Jaurès - BP Lycée technique d'Alembert construit par les	Précisions sur la portée de la protection	

Tableau D – Modifications relatives à la protection du patrimoine bâti et végétal

Document concerné/ Arrt	Localisation dans le document	Disposition concernée	Projet de modification (adresse, type de protection, motivation)	Origine de la demande / Observations	N° de la modification
		<p>construit par les architectes Pol Abraham et Pierre Tabon en 1938 (achevé en 1951). Il s'agit de l'un des derniers groupes scolaires programmés pendant l'entre-deux guerres. Le plan est conforme au type des années trente: classes orientées à l'est, grands couloirs à l'ouest et sur rue. La traditionnelle "classe de plein air" aménagée en terrasse a été ici conservée, l'extension de l'école ayant empiété sur la cour. Le matériel utilisé est la brique rouge qui est aussi présente dans les détails de décoration.</p>	<p>architectes Pol Abraham et Pierre Tabon en 1938 (achevé en 1951). Il s'agit de l'un des derniers groupes scolaires programmés pendant l'entre-deux guerres. Les façades sont en brique rouge finement mise en œuvre. Le plan est conforme au type des années trente: classes orientées à l'est, grands couloirs à l'ouest et sur rue. La traditionnelle "classe de plein air" aménagée en terrasse a été ici conservée, l'extension de l'école ayant empiété sur la cour.</p>		

Document concerné/ Arrt	Localisation dans le document	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
Nouveaux espaces verts intérieurs protégés (EVP)				
Atlas / Règlement Tome 2 4 ^e	Feuille I08 Annexe VII	Inscrire un EVP sur le terrain situé 2 rue Saint-Louis en l'île EVP N° 4-06 : superficie 230 m ²	Jardin de l'hôtel Lambert, arboré et de très belle qualité.	DB-4-1
Atlas / Règlement Tome 2 5 ^e	Feuille H09 Annexe VII	Inscrire un EVP sur l'Institut Curie, 1 à 7 rue Pierre et Marie Curie, 16 à 20 rue d'Ulm EVP N° 5-70 : superficie 260 m ² .	Jardin attenant à la « maison de Marie Curie » (musée).	DB-5-1
Atlas / Règlement tome 2 10 ^e	Feuille I05 Annexe VII	Inscrire un EVP sur le terrain situé 48 à 58 bis quai de Jemmapes EVP N° 10-19 : superficie 4250 m ²	Terrain arboré	DB-10-1
Atlas / Règlement tome 2 10 ^e	Feuille J05 Annexe VII	Inscrire un EVP sur les terrains situés - 18-20 rue du Buisson Saint-Louis - 123 rue du Faubourg du Temple - 127 rue du Faubourg du Temple EVP N° 10-20 : superficie 1800 m ²	Terrains arborés, espace en continuité sur les trois terrains	DB-10-2
Atlas / Règlement tome 2 12 ^e	Feuille L10 Annexe VII	Inscrire un EVP sur le terrain situé 10-12 rue Armand Rousseau EVP N° 12-71 : superficie 2400 m ²	Terrain très arboré, intéressant par sa géométrie et sa situation.	DB-12-1
Atlas / Règlement tome 2 14 ^e	Feuille E11 Annexe VII	Inscrire un EVP sur le terrain situé 156 rue Raymond Losserand et 179 rue Vercingétorix EVP N° 14-172 : superficie 330 m ² .	Jardin partagé réalisé dans une cour d'un ensemble immobilier de type HBM	DB-14-1
Atlas / Règlement tome 2 15 ^e	Feuille F09 Annexe VII	Inscrire un EVP sur le jardin du musée Antoine Bourdelle et son accès : - 16 à 20 rue Antoine Bourdelle EVP N° 15-121 : superficie 490 m ²	Jardins arborés de qualité, sur rue et sur cour.	DB-15-1
Atlas / Règlement tome 2	Feuille J03 Annexe VII	Agrandir l'EVP figurant sur le terrain situé 14 à 34 rue Léon Giraud et 11 à 19 rue de l'Ourcq EVP N° 19-25 : superficie 5160 m ² .	L'EVP 19-25, qui protège des espaces plantés dans un ensemble d'habitation est étendu sur un jardin partagé aménagé sur le même terrain.	DB-19-1

Tableau D – Modifications relatives à la protection du patrimoine bâti et végétal

Document concerné/ Arrt	Localisation dans le document	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
19 ^e				
Atlas / Règlement tome 2 19 ^e	Feuille I03 Annexe VII	Inscrire un EVP sur les terrains situés - 30 à 34 rue du Maroc - 20 à 26 rue du Maroc - 35-35b rue de Tanger EVP N° 19-61 : superficie 740 m ² .	Jardin partagé réalisé à proximité d'une école.	DB-19-2
Atlas / Règlement tome 2 19 ^e	Feuille K04 Annexe VII	Inscrire un EVP sur le terrain situé 10b à 22 avenue Mathurin Moreau Rue des Chauffourniers EVP N° 19-62 : superficie 490 m ² .	Jardin partagé réalisé dans un ensemble immobilier de type HBM.	DB-19-3
Atlas / Règlement tome 2 19 ^e	Feuille K04 Annexe VII	Inscrire un EVP sur le terrain situé 5-7 rue Henri Ribière EVP N° 19-60 : superficie 230 m ² .	Jardin partagé en bordure de rue.	DB-19-4
Atlas / Règlement tome 2 20 ^e	Feuille K05 Annexe VII	Inscrire un EVP sur les terrains situés 32 rue de la Mare (280 m ²) 32A rue de la Mare (170 m ²) EVP N° 20-203 : superficie totale : 450 m ²	3 jardins de qualité distribués sur le terrain	DB-20-1
Atlas / Règlement tome 2 20 ^e	Feuille L07 Annexe VII	Inscrire un EVP sur le terrain situé 56 rue Saint-Blaise EVP N° 20-202 : superficie : 160 m ²	Jardin partagé au cœur d'un ensemble immobilier.	DB-20-2

Tableau E

Autres modifications, actualisations et rectifications d'erreurs

SOMMAIRE

- Autres modifications

- a- Inscription de nouvelles protections de linéaires commerciaux et artisanaux
- b- Modification relatives à des prescriptions localisées (volumétrie des constructions, espaces libres publics ou privés, zonage, etc.)

- Actualisations :

- a- Prise en compte des évolutions parcellaires et des aménagements réalisés hors réserves
- b- Prise en compte de la suppression de ZAC
- c- Prise en compte de la mise à jour des annexes du PLU du 24.09.07
- d- Prise en compte du jugement du Tribunal administratif de Paris annulant les protections d'éléments intérieurs aux immeubles
- e- Prise en compte de la décision de la Cour administrative d'appel annulant les règlements des zones N et UV

- Corrections d'erreurs :

- a- Règlement tome 1
- b- Atlas ou règlement tome 2
 - plans généraux de l'atlas
 - feuilles au 1/2000 ou au 1/1000 ou règlement tome 2

Document concerné/ Arrt	Localisation dans le document	Disposition concernée	Modification proposée	Motivation	N° de la modification
Autres modifications					
a- Inscription de nouvelles protections de linéaires commerciaux et artisanaux					
Atlas 1 ^{er}	Carte C	Rue de Rivoli	Etendre la protection renforcée du commerce et de l'artisanat à la totalité de la rue.	La rue fait l'objet d'une protection renforcée dans sa quasi-totalité. Seule la partie située entre les rues de Castiglione et Saint-Florentin est en protection simple. Ce tronçon a de toute évidence une vocation commerciale.	EC-1-1
Atlas 4 ^e	Carte C	Rue de la Cerisaie	Inscrire la rue en voie comportant une protection du commerce et de l'artisanat	La rue présente un risque de transformation de locaux commerciaux en logements.	EC-4-1
Atlas 8 ^e	Carte C	Rue du Rocher	Inscrire en voie comportant une protection du commerce et de l'artisanat le tronçon compris entre la rue de Naples et le bd des Batignolles.	Ce tronçon présente une forte densité et diversité commerciale.	EC-8-1
Atlas 14 ^e	Carte C	Rue Raymond Losserand	Inscrire en voie comportant une protection renforcée du commerce et de l'artisanat le tronçon compris entre la rue d'Alésia et l'avenue du Maine.	Tronçon où se concentre la majorité des commerces de la rue. La rue fait déjà l'objet d'une protection simple au sud de la rue d'Alésia.	EC-14-1
Atlas 15 ^e	Carte C	Rue Cambronne	Inscrire en voie comportant une protection renforcée du commerce et de l'artisanat le tronçon compris entre la rue Lecourbe et la rue de Vaugirard.	Rue à forte commercialité, avec une hausse des commerces alimentaires sur ce tronçon. La rue fait déjà l'objet d'une protection simple au nord de la rue Lecourbe.	EC-15-1
Atlas 20 ^e	Carte C		Inscrire en voie comportant une protection du commerce et de l'artisanat les tronçons suivants : La rue des Couronnes entre la rue du Transvaal et la rue Henri Chevreau, La rue Henri Chevreau entre la rue de la Mare et la	Tronçons de voies à densité commerciale relativement faible, mais où les rez-de-chaussée doivent conserver leur caractère commercial	EC-20-1

Tableau E – Autres modifications, actualisations et rectifications d'erreurs

Document concerné/ Arrt	Localisation dans le document	Disposition concernée	Modification proposée	Motivation	N° de la modification
			rue de Ménilmontant, La rue des Maronites entre la rue du Liban et le boulevard de Belleville La rue de Tourville entre la rue Ramponneau et la rue de Palikao La rue Francis Picabia	ou artisanal pour maintenir l'animation urbaine du quartier. Cette mesure de protection complète le dispositif « Vital quartier » mis en œuvre dans ce secteur.	
b- Modifications relatives à des prescriptions localisées (volumétrie des constructions, espaces libres publics ou privés, zonage, etc.)					
Atlas / 10 ^e	Feuilles I03 et I04	Zone UG sur l'hôpital Fernand Widal 27 rue de l'Aqueduc 200 à 204 rue du Faubourg Saint-Denis	Intégrer le terrain dans la zone UGSU	Maintenir la fonction hospitalière du terrain	Amdt 126 bis
Atlas / 11 ^e	Feuille J06	Terrain situé 154-154 bis rue Oberkampf (cité Durmar)	Inscrire les filets suivants sur le terrain : Filet hachuré kaki en bordure de la cité Durmar Filet marron en bordure de la rue Oberkampf	Mieux protéger la forme urbaine de la cité Durmar	Amdt 127 bis
Atlas / 11 ^e	Feuille J07	Terrain situé 21-25 passage Dallery	Supprimer la protection de l'artisanat et de l'industrie sur le terrain	Prendre en compte l'évolution du contexte économique du secteur et permettre la réalisation d'un programme diversifié incluant du logement sur ce terrain	Amdt 128 bis
Atlas / 14 ^e	Feuilles E11 et F11	39 rue de Gergovie	Inscrire un filet vert tireté court en bordure de la voie ; Inscrire un ELP sur l'espace libre.	Protéger la typologie particulière du bâti existant.	Ep-14-1
Atlas / 14 ^e	Feuilles E10 et F10	Filet de couleur violet continu au 1 rue Croce-Spinelli 61 rue Vercingétorix 42 rue Guilleminot	Remplacer le filet violet par un filet orange continu.	Protéger la typologie particulière du bâti existant.	Ep-14-2
Atlas / 15 ^e	Feuille E09	Rue du colonel Colonna d'Ornano	Inscrire un ELV en bordure de voie	Pérenniser le traitement des espaces libres et plantés	Ep-15-1
Atlas / 17 ^e	Feuille D03	Rue Albert Samain	Inscrire des ELV sur les retraits de façades, sur les deux rives de la voie.	Pérenniser les retraits en espaces libres et les maintenir plantés.	Ep-17-2
Atlas / 17 ^e	Feuille D03	Rue Jean Moréas	Inscrire des ELV sur les retraits de façades, sur les deux rives de la voie.	Pérenniser les retraits en espaces libres et les	Ep-17-1

Tableau E – Autres modifications, actualisations et rectifications d'erreurs

Document concerné/ Arrt	Localisation dans le document	Disposition concernée	Modification proposée	Motivation	N° de la modification
				maintenir plantés.	
Atlas / 18 ^e	Feuille H02	43 rue Léon	Inscrire sur le bâtiment existant une prescription de Volumétrie existante à conserver (VEC).	Pérenniser la volumétrie singulière de ce bâtiment dans le paysage de la rue.	Ep-18-1
Atlas / 19 ^e	Feuilles J03 et K03	Liaison piétonnière à créer (LPC) au 10 rue de l'Ourcq	Supprimer la prescription de LPC.	La réalisation de cette liaison piétonnière sous la Petite ceinture soulèverait d'importants problèmes de sécurité.	Ep-19-1
Atlas des plans de détail / 19 ^e	Page 51	Ilot délimité par les rue de la Mouzaïa, Compans et des Mignottes SL 19-2	Remplacer le filet tireté court vert par un filet marron en bordure des voies de l'îlot	Mieux protéger la forme urbaine particulière du bâti de cet îlot.	Amdt 134
Atlas / 20 ^e	Feuille K05	27 rue du Transvaal	Inscrire une prescription d'ELV sur le terrain, en bordure de la rue.	Pérenniser le caractère arboré de l'emprise du retrait de la façade de l'immeuble.	Ep-20-1
Atlas / 20 ^e	Feuilles J05 et K05	ELV en bordure de voie au 49 rue Piat	Déplacer l'ELV à l'intérieur du terrain.	Permettre l'extension de l'équipement existant (antenne jeunes) jusqu'à l'alignement de la rue.	Ep-20-2
Atlas / 20 ^e	Feuille K05	Passage de la Duée	Inscrire une emprise en jaune pour porter la largeur du passage de 0,80 m à 2,80 m.	Il paraît souhaitable d'élargir ce passage très étroit.	Ep-20-3
Atlas / 20 ^e	Feuille L05	Villa des Otages	Inscrire une prescription de liaison piétonnière à créer (LPC) entre la rue Haxo et la rue du Borrégo.	Accompagner la réalisation d'un espace vert en cœur d'îlot.	CRb-20-3 Amdt 136
Atlas / 20 ^e	Feuille K06	51 rue des Partants	Inscrire le bâtiment en Volumétrie existante à conserver (VEC)	Compléter les prescriptions de VEC figurant au PLU sur les bâtiments voisins afin de protéger le volume de l'ensemble de l'ancienne manufacture	Amdt 137 ter

Tableau E – Autres modifications, actualisations et rectifications d'erreurs

Document concerné/ Arrt	Localisation dans le document	Disposition concernée	Modification proposée	Motivation	N° de la modification
Actualisations					
a- Prise en compte des évolutions parcellaires et des aménagements réalisés hors réserves (Atlas, Règlement tome 2)					
Atlas	Toutes les feuilles qui font l'objet d'évolutions du fond de plan	Fond de plan (parcellaire, bâti, habillage)	Mise à jour du fond de plan	Intégrer dans le fond de plan du PLU les évolutions du plan parcellaire	
Tome 2 / 1 ^{er}	Annexe VI 1 ^{er} arrt p. 1	8 à 10 bis et 10 b rue Bailleul	<u>8 à 10 bis et 10 bis/A rue Bailleul</u> (BP : motivation inchangée)	Division parcelle récente. Mise à jour de l'adressage du BP en concordance avec le parcellaire actualisé (feuille G07)	
Tome 2 / 1 ^{er}	Annexe VI 1 ^{er} arrt p. 6		16 rue du Louvre : BP : Immeuble construit en 1912 par Frantz Jourdain pour le compte d'Ernest Cognacq, patron de la Samaritaine. Le bâtiment abritait des appartements et les locaux administratifs de l'organisme de crédit de la Samaritaine, La Semeuse de Paris. Formes longilignes et protubérances typiques du Modern'style, utilisant au-dessus de l'entresol le système du bow-window intégré dans la structure de l'ensemble et élevé jusqu'au 4 ^e étage. Les ébrasements supérieurs des fenêtres de l'entresol sont ornés d'éléments de grès Bigot insérés dans du mortier. La façade côté cour présente une polychromie de céramique.	Parcelle issue d'une division foncière récente. Mise à jour en concordance avec le parcellaire actualisé (feuille G07)	
Tome 2 / 1 ^{er}	Annexe VI 1 ^{er} arrt p. 6		18 rue du Louvre : BP : Maison de la seconde moitié du XVIII ^e siècle implanté en saillie sur l'alignement de la rue du Louvre à son ouverture. Traitement remarquable du rez-de-chaussée entresolé (arc en plein cintre).	Parcelle issue d'une division foncière récente. Mise à jour en concordance avec le parcellaire actualisé (feuille G07)	
Tome 2 / 1 ^{er}	Annexe VI 1 ^{er} arrt	121 à 125 rue Saint-Honoré : Séquence de maisons du	<u>117 à 131 rue Saint-Honoré / 22-24 rue du Louvre</u> Séquence de maisons d'origine des XVII ^e et	Parcelles issues d'une division foncière récente	

Tableau E – Autres modifications, actualisations et rectifications d'erreurs

Document concerné/ Arrt	Localisation dans le document	Disposition concernée	Modification proposée	Motivation	N° de la modification
	p. 22	XVIIIème siècle. Appuis de fenêtre en fer forgé fin XVIIIème au n°121 et Régence au n°123. A l'arrière, de l'ancienne cour d'Aligre. 127 à 131 rue Saint-Honoré : Séquence de maisons d'origine des XVIIème et XVIIIème siècles. Au n°129, ancienne maison du XVIIIème siècle présentant une façade composée de trois travées de style Régence ayant conservé de remarquables appuis de fenêtre en fer forgé, mascarons et bandeaux.	XVIIIème siècles. Appuis de fenêtre en fer forgé fin XVIIIème au n°121 et Régence au n°123. A l'arrière, de l'ancienne cour d'Aligre. Au n°129, ancienne maison du XVIIIème siècle présentant une façade composée de trois travées de style Régence ayant conservé de remarquables appuis de fenêtre en fer forgé, mascarons et bandeaux.	(117-127 et 129-131 rue Saint-Honoré). Mise à jour en concordance avec le parcellaire actualisé (feuille G07)	
Atlas 2 ^e	Feuilles H05 et H06	BP sur : 17 à 19 rue du Sentier 4 rue du Croissant	BP sur : 17 à 19 rue du Croissant	Division foncière récente (17 rue du Sentier et 4 rue du Croissant). Mise à jour en concordance avec le parcellaire actualisé.	EAa-2-1
Tome 2 / 10 ^e	Annexe VI 10 ^{er} arrt p. 1	7 à 23 rue d'Alsace / 144 rue du Faubourg Saint Denis : BP : Bureaux de la Compagnie des Chemins de fer de l'Est réalisés en 1887-1888 par l'architecte Adrien Gouny. La façade principale, 21 rue d'Alsace, est en pierre-ciment dans un style cosu et académique. La façade arrière donnant sur la rue du faubourg Saint-Denis est en revanche plus fonctionnelle avec ses grandes baies vitrées éclairant largement les bureaux, et démonstrative d'un savoir-faire avec une exubérance des matériaux (linteaux de fer, de fonte, briques de couleur et de terre cuite) et des couleurs.	7 à 23 rue d'Alsace / 144 et 146 rue du Faubourg Saint Denis : BP : Bureaux de la Compagnie des Chemins de fer de l'Est réalisés en 1887-1888 par l'architecte Adrien Gouny. La façade principale, 21 rue d'Alsace, est en pierre-ciment dans un style cosu et académique. La façade arrière donnant sur la rue du faubourg Saint-Denis est en revanche plus fonctionnelle avec ses grandes baies vitrées éclairant largement les bureaux, et démonstrative d'un savoir-faire avec une exubérance des matériaux (linteaux de fer, de fonte, briques de couleur et de terre cuite) et des couleurs. Pinget et Vivinis ont conçu la menuiserie métallique. Autrefois un pont de fer reliait la Gare de l'Est aux bureaux. Au n°146, ancien immeuble de rapport de présentant une façade sur rue de 5 étages dont un en retiré.	Division foncière récente (144 et 146 rue du Faubourg Saint Denis). Mise à jour en concordance avec le parcellaire actualisé (feuille I04)	

Tableau E – Autres modifications, actualisations et rectifications d'erreurs

Document concerné/ Arrt	Localisation dans le document	Disposition concernée	Modification proposée	Motivation	N° de la modification
		Pinget et Vivinis ont conçu la menuiserie métallique. Autrefois un pont de fer reliait la Gare de l'Est aux bureaux.			
Atlas 12 ^e	Cartes générales Feuille J08	Secteur Brûlon Cîteaux, Impasse Druinot	Inscrire un ELV sur le jardin réalisé, Remplacer l'ELP par une indication d'aménagement piétonnier sur teinte jaune (voie), en prolongement de l'impasse Druinot et du passage Brulon.	Actualisation : l'espace piéton a été réalisé en extension du jardin ; un jardin partagé (Aligresse) a été réalisé.	EAa-12-1
Atlas / 17 ^e	Feuille F01	12 rue du Docteur Paul Brousse	Remplacer le blanc (UG) par de la teinte jaune (voie) sur la totalité du terrain.	Parcelle classée dans le domaine public de voirie	EAa-17-1
Règlement Tome 2 / 17 ^e	Annexe VII EVP, p. 97	EVP 17-28 : 112 boulevard Malesherbes Villa Malesherbes	Supprimer « Villa Malesherbes » dans l'adressage de l'EVP	Voie supprimée	
Atlas / 18 ^e	Feuille I03	Limite blanc / jaune au 1 rue d'Aubervilliers, 2-4 boulevard de la Chapelle	Déplacer la limite entre voirie et zone UG (blanc), pour partie en étendant le blanc, pour partie en étendant le jaune.	A l'angle du boulevard de la Chapelle et de la rue d'Aubervilliers, de nouveaux alignements ont été institués suite à des procédures de déclassement (2-4 Boulevard de la Chapelle) et de classement (1 rue d'Aubervilliers). L'atlas doit être mis à jour.	EAa-18-1
Atlas / 18 ^e	Feuille I02 Cartes générales	Square de la Madone	Supprimer le filet continu bleu inscrit rue de la Madone en bordure de l'extension du square.	Actualisation : extension du square de la madone réalisée.	EAa-18-2
Atlas / 19 ^e	Feuille L04	Secteur Léman Belleville	Inscrire en jaune (voirie) les emprises viaires situées au droit des N° 317 à 325 rue de Belleville	Actualisation ; aménagement de voirie réalisé	EAa-19-1
Atlas / Atlas des plans de détail / 19 ^e arrt	Cartes générales Feuille J04 Feuille 54 Secteur SL Butte Bergeyre	Terrain 2-4 rue Philippe Hecht figurant en blanc sur l'Atlas	L'extraire du secteur de maisons et villas SL-19-18	Terrain nu, acquis par la Ville, qui sera aménagé en espace vert public.	EAa-19-2

Tableau E – Autres modifications, actualisations et rectifications d'erreurs

Document concerné/ Arrt	Localisation dans le document	Disposition concernée	Modification proposée	Motivation	N° de la modification
b- Prise en compte de la suppression de ZAC (Règlement tome 2)					
Tome 2 / Atlas 12 ^e	Annexe I, § 2° Carte B Carte de synthèse Feuilles au 1/2000	§ 2 : ZAC non soumises à COS et soumises à limitation de SHON : ZAC Bercy Secteur soumis à dispositions particulières sur la ZAC Bercy (sans COS).	Supprimer du tableau la ZAC Bercy Supprimer dans l'atlas le secteur soumis à dispositions particulières correspondant	Prendre en compte la suppression de cette ZAC par délibération du Conseil de Paris et intégrer son territoire dans le droit commun du PLU.	EAb-12-1
Tome 2 / Atlas 12 ^e	Annexe I, § 2° Carte B Carte de synthèse Feuilles au 1/2000	§ 2 : ZAC non soumises à COS et soumises à limitation de SHON : ZAC Chalon Secteur soumis à dispositions particulières sur la ZAC Chalon (sans COS).	Supprimer du tableau la ZAC Chalon Supprimer dans l'atlas le secteur soumis à dispositions particulières correspondant	Prendre en compte la suppression de cette ZAC par délibération du Conseil de Paris et intégrer son territoire dans le droit commun du PLU.	EAb-12-2
Tome 2 / Atlas 18 ^e	Annexe I, § 2° Carte B Carte de synthèse Feuilles au 1/2000	§ 2 : ZAC non soumises à COS et soumises à limitation de SHON : ZAC Moskowa Secteur soumis à dispositions particulières sur la ZAC Moskowa (sans COS).	Supprimer du tableau la ZAC Moskowa Supprimer dans l'atlas le secteur soumis à dispositions particulières correspondant	Prendre en compte la suppression de cette ZAC par délibération du Conseil de Paris et intégrer son territoire dans le droit commun du PLU.	EAb-18-1
Tome 2 / Atlas 19 ^e	Annexe I, § 2° Carte B Carte de	§ 2 : ZAC non soumises à COS et soumises à limitation de SHON : ZAC Flandre Sud Secteur soumis à dispositions particulières sur la ZAC Flandre	Supprimer du tableau la ZAC Flandre Sud Supprimer dans l'atlas le secteur soumis à dispositions particulières correspondant	Prendre en compte la suppression de cette ZAC par délibération du Conseil de Paris et intégrer son territoire dans le droit commun du PLU.	EAb-19-1

Tableau E – Autres modifications, actualisations et rectifications d'erreurs

Document concerné/ Arrt	Localisation dans le document	Disposition concernée	Modification proposée	Motivation	N° de la modification
	synthèse Feuilles au 1/2000	Sud (sans COS).			
c- Prise en compte de la mise à jour des annexes du PLU du 24.09.07 (Atlas)					
Atlas général / Atlas des plans de détail	Feuilles D03, J03, F05, H05, F08, G08, H08, E09, F09, G09 et G11	Protections Monuments Historiques (étoiles noires ou roses)	Ajout, suppression ou modification de protections MH, conformément au dossier de mise à jour des annexes du PLU arrêté le 24.09.07.	Prise en compte de la mise à jour du PLU	EAc-G-1
Atlas général	Plan G Secteurs de risques	Périmètres des zones d'anciennes carrières	Rectification des périmètres des zones conformément au dossier de mise à jour du PLU arrêté le 24.09.07	Prise en compte de la mise à jour du PLU	EAc-G-2
d- Prise en compte du jugement du Tribunal administratif de Paris annulant les protections d'éléments intérieurs aux immeubles (Règlement tome 2)					
Règlement tome 2	Annexe VI	Protections patrimoniales (liste et motivation)	Introduire en tête de l'annexe VI le chapeau suivant : <u>« Sont protégés en application de l'article L.123-1 § 7° du Code de l'urbanisme des immeubles (terrains, bâtiments, parties de bâtiments, éléments particuliers) qui possèdent une qualité architecturale remarquable, ou constituent un témoignage de la formation et de l'histoire de la ville ou d'un quartier, ou assurent par leur volumétrie un repère particulier dans le paysage urbain, ou appartiennent à une séquence architecturale remarquable par son homogénéité. La liste complète de ces immeubles figure dans les tableaux ci-après par arrondissement. La première colonne indique le type de prescription (BP : Bâtiment Protégé, EPP : Élément Particulier Protégé), la deuxième l'adresse du terrain concerné. La troisième colonne précise la localisation et la motivation de la protection. Les mentions qui complètent le descriptif du patrimoine bâti protégé par le signallement d'éléments intérieurs aux immeubles figurent à titre indicatif et n'ont pas de caractère réglementaire. »</u>	Les 7 annexes du règlement tome 2 du PLU approuvé comportent un texte introductif, sauf l'annexe VI. L'introduction de ce chapeau améliore donc la cohérence d'ensemble du tome 2. Elle permet en outre de prendre en compte le jugement du Tribunal administratif qui a annulé la délibération d'approbation du PLU « <i>en tant qu'elle approuve la protection d'éléments intérieurs de certains bâtiments, que ceux-ci soient également classés en raison de leurs caractéristiques extérieures ou non</i> ».	

Tableau E – Autres modifications, actualisations et rectifications d'erreurs

Document concerné/ Arrt	Localisation dans le document	Disposition concernée	Modification proposée	Motivation	N° de la modification
e- Prise en compte de l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris annulant les règlements des zones N et UV (Atlas)					
Atlas général	Carte de synthèse Légende des plans Plan de zonage (A)	Zone Naturelle et forestière Zone Urbaine Verte	Zone Naturelle et forestière <u>(règlement annulé)</u> Zone Urbaine Verte <u>(règlement annulé)</u>		
Annexe VII du dossier soumis pour approbation			Introduire, pour compléter l'atlas général du PLU, une carte (pièce VII bis du projet de modification) indiquant les zones de l'ancien POS de Paris dont les règlements sont remis en vigueur et les terrains régis par le Règlement national d'urbanisme.	Application de l'article L.121-8 du Code de l'urbanisme, qui précise que l'annulation d'un PLU a pour effet de remettre en vigueur le document d'urbanisme en tenant lieu immédiatement antérieur.	

Document concerné/ Arrt	Localisation dans le document	Disposition concernée	Modification proposée	Motivation	N° de la modification
Corrections d'erreurs					
a- Règlement tome 1 – Corrections d'erreurs et actualisation des références aux textes juridiques					
Règlement tome 1	Dispositions générales	§ VII – Définitions Bande E Bande Z	Insérer dans les deux définitions, avant la phrase « La bande E/Z ne s'applique pas... » la mention : « Voir figures 1 et 2 à la suite des règlements de zone »	Rectification d'une omission : ces deux définitions doivent renvoyer aux figures qui les illustrent.	
Règlement Tome 1 p. 18	Dispositions générales § VII p. 18	Définition du terme Bande E	Supprimer la puce au début de la phrase : « La bande E ne s'applique pas : »	Correction typographique	
Règlement tome 1	Dispositions générales	§ VII – Définitions : « Liaison piétonnière (article 3) : En application de l'article L.123.1 § 6°, les documents graphiques du règlement indiquent (...) »	§ VII – Définitions : « Liaison piétonnière (article 3) : » En application de l'article L.123.1 § 6° du Code de l'urbanisme, les documents graphiques du règlement indiquent (...) »	Corriger une lacune, en complétant la référence juridique qui fonde la prescription.	
Règlement tome 1	Dispositions générales	§ VII – Définitions : « Nivellement orthométrique : (...) » A Paris, la cote de nivellement d'un point s'exprime dans le système orthométrique de la Ville de Paris (<u>système NVP</u>) et a une valeur inférieure de l'ordre de 33 cm à celle exprimée dans le système NGF. »	§ VII – Définitions : « Nivellement orthométrique (NO) : (...) » A Paris, la cote de nivellement d'un point s'exprime dans le système orthométrique de la Ville de Paris (<u>ou Nivellement Ville de Paris</u>) et a une valeur inférieure de l'ordre de 33 cm à celle exprimée dans le système NGF. »	Clarifier la prescription de HMC, et en particulier faire en sorte que soit établi sans ambiguïté le système de référence de chacune des prescriptions HMC existant dans l'atlas. Cette modification s'accompagne d'une adaptation de la légende de l'atlas (rubrique HMC).	
Règlement tome 1	Article 10 UG.10.1 § 1°	« Terrains concernés par une prescription de Hauteur maximale des constructions* (H.M.C.) : (...) » Dans une emprise soumise à une prescription de Hauteur maximale des constructions* : - (...) les constructions nouvelles ne peuvent dépasser la cote	« Terrains concernés par une prescription de Hauteur maximale des constructions* (H.M.C.) : (...) » Dans une emprise soumise à une prescription de Hauteur maximale des constructions* : - (...) les constructions nouvelles ne peuvent dépasser <u>la hauteur ou la cote inscrite sur les documents graphiques, exprimée selon le cas par rapport à la surface de nivellement de l'îlot ou par rapport au nivellement orthométrique (NO)*,</u>		

Tableau E – Autres modifications, actualisations et rectifications d'erreurs

Document concerné/ Arrt	Localisation dans le document	Disposition concernée	Modification proposée	Motivation	N° de la modification
		inscrite, exprimée selon le cas en niveau orthométrique* ou par rapport à la surface de nivellement* de l'îlot, (...) »	(...) »		
Règlement tome 1	Dispositions générales	§ VII – Définitions : « Passage piétonnier sous porche : » (...)	§ VII – Définitions : « Passage piétonnier sous porche <u>(article UG.3)</u> : » (...)	Corriger une lacune, en indiquant l'article qui énonce les règles concernant cette prescription.	
Règlement tome 1	Article 10 UG.10.2 1 ^{er} alinéa	« UG.10.2 – Gabarit-enveloppe en bordure de voie : Le gabarit-enveloppe en bordure de voie s'applique à l'intérieur de la bande E*, <u>sur les terrains bordant cette voie.</u> (...) »	« UG.10.2 – Gabarit-enveloppe en bordure de voie : Le gabarit-enveloppe en bordure de voie s'applique à l'intérieur de la bande E. (...) »	Mise en cohérence du texte réglementaire avec la figure définissant la bande E.	
Règlement tome 1	Article 10 UG.10.2, 3 ^e alinéa UGSU.10.2, 3 ^e alinéa	« Le point d'attache du gabarit-enveloppe est pris sur le ou les plateaux de la surface de nivellement de l'îlot au droit du terrain concerné : (...) »	« Le point d'attache du gabarit-enveloppe est pris <u>sur la surface de nivellement de l'îlot</u> : (...) »	Amélioration rédactionnelle.	
Règlement tome 1	Art. UG.10.2.4 Secteur Montmartre 2 ^e alinéa	« Le gabarit-enveloppe (...) Il se compose successivement : a- d'une verticale comprise entre le sol et la cote rattachée au nivellement indiquée sur les planches d'îlot ; (...) »	« Le gabarit-enveloppe (...) Il se compose successivement : a- d'une verticale comprise entre le sol et la cote rattachée au nivellement <u>orthométrique</u> indiquée sur les planches d'îlot ; (...) »	Correction d'erreur (mot manquant).	
Règlement tome 1	Article UGSU.10.2.2 (titre)	« UGSU.10.2.2 – Gabarit-enveloppe (...) (trait continu, trait pointillé, hachure, tireté court, tireté long, <u>tireté mixte</u>) : »	« UGSU.10.2.2 – Gabarit-enveloppe (...) (trait continu, trait pointillé, hachure, tireté court, tireté long) : »	Correction d'erreur : Le tireté mixte, inusité en zone UGSU, n'est pas défini dans l'article	
Règlement Tome 1	Art. UG.11.5.1 3 ^e alinéa UGSU.11.5 5 ^e alinéa	« Les Bâtiments protégés et les Eléments particuliers protégés doivent être conservés et restaurés. Sans préjudice des dispositions de l'article L.430-6 du Code de l'urbanisme, leur démolition ne peut être autorisée que dans des cas exceptionnels	« Les Bâtiments protégés et les Eléments particuliers protégés doivent être conservés et restaurés. Sans préjudice des dispositions de <u>l'article L.421-3</u> du Code de l'urbanisme, leur démolition ne peut être autorisée que dans des cas exceptionnels liés à des impératifs de sécurité. »	Actualisation des dispositions de référence du Code de l'urbanisme, suite à la réforme du permis de construire.	

Tableau E – Autres modifications, actualisations et rectifications d'erreurs

Document concerné/ Arrt	Localisation dans le document	Disposition concernée	Modification proposée	Motivation	N° de la modification
		liés à des impératifs de sécurité. »			
Règlement tome 1	Figure 19 (dernière page du document)	Indication écrite apparaissant 2 fois sur la figure : « S partie de terrain hors bande Z > 20 m² »	Supprimer ces deux indications.	Correction d'erreur : Cette indication laisse entendre que les exigences en matière d'espaces libres ne s'appliquent pas si la surface S est inférieure à 20 m², ce qui n'est pas le cas.	
b- Atlas ou Règlement tome 2					
<i>Plans généraux de l'atlas</i>					
Atlas	Légende § V	« Bâtiment protégé, ou parcelle comportant un ou des bâtiments protégé »	« Bâtiment protégé, ou parcelle comportant un ou des bâtiments protégés »	Correction d'une coquille	ECb-G-1
Atlas général / 10 ^e et 15 ^e	Feuilles C08, C09, I04 et H12 Légende de l'atlas	Prescriptions de HMC figurant : - rue d'Alsace (10 ^e arrt) - rue Vergniaud (13 ^e arrt) - dans le secteur Beaugrenelle (15 ^e arrt) et en légende des plans au 1/2000	Préciser graphiquement pour ces HMC : NO, pour indiquer que la cote de hauteur maximale inscrite est exprimée dans ce système. Modifier, dans la légende des plans au 1/2000, la rubrique Hauteur maximale des constructions en introduisant le Nivellement orthométrique.	Clarifier les prescriptions HMC en signalant que les hauteurs indiquées sont, selon le cas, exprimées par rapport à la surface de nivellement ou dans le système NO.	ECb-G-2
Atlas / 12 ^e	Cartes de synthèse, A, D, tableau d'assemblage	Voies ferrées en UGSU face au Ministère des finances	Remplacer UGSU par UG.	Correction d'erreur (mise en concordance des cartes).	ECb-G-3
Atlas / 15 ^e	Carte de synthèse Tableau d'assemblage Plans A, B, C, D et G	Emprise UV du parc André Citroën France à celle de la feuille C10, au sud du cimetière de Grenelle	Mettre sur les plans le zonage en conformité avec la feuille C10.	Correction d'erreurs (mise en concordance du zonage sur les plans).	ECb-15-1
Atlas / 20 ^e	Carte de synthèse Tableau d'assemblage	Place de la Réunion, îlot circulaire central en zone UV	Rectifier le zonage de cet espace conformément à la feuille L07	Correction d'erreurs (mise en concordance du zonage sur les plans).	ECb-20-1

Tableau E – Autres modifications, actualisations et rectifications d'erreurs

Document concerné/ Arrt	Localisation dans le document	Disposition concernée	Modification proposée	Motivation	N° de la modification
	Plans A, B, C, D et G				
<i>Feuilles au 1/2000 ou au 1/5000 ou Règlement tome 2</i>					
Atlas / 1 ^{er}	Feuille G06	Symbole de classement MH sur le 3 rue de Richelieu	Supprimer le symbole Le transférer au 2-4-6 rue de Richelieu	Rectification d'erreur graphique	ECb-1-2
Atlas / 1 ^{er}	Feuille G06	Théâtre français, 2-4-6 rue de Richelieu	Ajouter un symbole de classement MH (V. rectification précédente)	Rectification d'erreur graphique	ECb-1-3
Atlas / 2 ^e	Feuille H06	20, 22 et 24 rue Blondel Filet marron en bordure de voie	Supprimer le filet marron. Ajouter le symbole BP	Correction d'une erreur graphique (mise en concordance des feuilles sur une zone de recouvrement).	ECb-2-2
Atlas / 2 ^e	Feuille H05	135 boulevard de Sébastopol	Supprimer le filet trait continu bleu en bordure du terrain, en conformité avec la feuille H06	Correction d'une erreur graphique (mise en concordance des feuilles sur une zone de recouvrement).	ECb-2-6
Atlas / 2 ^e	Feuille H06	13 à 21 rue Blondel	Supprimer le filet marron qui borde les terrains, en conformité avec la feuille H05	Correction d'une erreur graphique (mise en concordance des feuilles sur une zone de recouvrement).	ECb-2-7
Atlas / 3 ^e	Feuille I07	49 rue des Tournelles	Remplacer le trait continu bleu marine par un filet trait continu violet (reconduction du filet inscrit au POS)	Correction d'une erreur graphique	ECb-3-2
Tome 2 / 3 ^e	Annexe VI	38 rue de Bretagne : EPP : Marquise ornant l'angle de l'immeuble de rapport construit en 1910.	Supprimer la ligne	Correction d'erreur (élément situé dans le secteur sauvegardé du Marais)	
Atlas / 6 ^e	Feuilles G08 et H08	13 quai des Grands Augustins BP	Supprimer le symbole BP sur le N° 13, l'inscrire sur le N° 15	Correction d'erreur (mise en concordance des documents).	ECb-6-2
Atlas / 6 ^e	Feuille F08	73 boulevard Raspail	Inscrire le symbole BP	Correction d'erreur (mise en concordance des documents).	ECb-6-3
Atlas / 6 ^e	Feuille G08	3 rue du Cherche-Midi	Remplacer, en bordure du terrain, le trait continu violet par un tireté court violet, en conformité avec la feuille F08 .	Correction d'une erreur graphique (mise en concordance des feuilles sur une zone de recouvrement).	ECb-6-4
Atlas /	Feuille E09	Filet continu noir 55 avenue de	Rectifier le filet	Aberrance graphique sur le	ECb-7-2

Tableau E – Autres modifications, actualisations et rectifications d'erreurs

Document concerné/ Arrt	Localisation dans le document	Disposition concernée	Modification proposée	Motivation	N° de la modification
7 ^e		Saxe		filet	
Atlas / 7 ^e	Feuille E08	Filet continu noir 20 avenue de Ségur	Rectifier le filet	Aberrance graphique sur le filet	ECb-7-3
Tome 2 / 11 ^e	Annexe VI	12-14 rue Trousseau : BP : Maisons caractéristiques du faubourg Saint-Antoine, à l'ancien alignement, 1138 composées de deux étages carrés sur rez-de-chaussée. Chaîne de refends au n°14.	Remplacer la motivation par la suivante : Maisons caractéristiques du faubourg Saint-Antoine, à l'ancien alignement, composées de deux étages carrés sur rez-de-chaussée. Le bâtiment situé au N° 14 comporte une chaîne de refend ainsi que des éléments de modénature sans doute ajoutés au XIXe siècle.	Correction d'erreur typographique et amélioration du texte	
Atlas général / 12 ^e	Feuille K10	190 avenue Daumesnil	Ajouter un filet trait continu noir en bordure du terrain sur la rue de la Canebière, en conformité avec la feuille L10.	Correction d'une erreur graphique (mise en concordance des feuilles sur une zone de recouvrement).	ECb-12-1
Atlas général / 12 ^e	Feuille L09	Filet noir continu manquant sur les terrains situés 32 et 32 bis-34 boulevard de Picpus	Ajouter un filet noir continu en bordure de ces terrains, conformément aux indications de la feuille L10	Correction d'une erreur graphique (mise en concordance des feuilles sur une zone de recouvrement).	ECb-12-2
Atlas Général / 12 ^e	Feuille K10	EVP N° 12-2 situé : 30 à 52 rue de la Brèche-aux-Loups 59 à 91 rue Claude Decaen 3 à 19 rue de Gravelle 47 rue de Wattignies	Rectifier la trame verte de l'EVP, qui couvre un bâtiment existant.	Correction d'une erreur.	ECb-12-3
Atlas / 13 ^e	Feuille G12	121 rue de la Glacière	Supprimer la tache de blanc dans le jaune en bordure de voie	Correction d'une erreur graphique	ECb-13-3
Atlas / 13 ^e	Feuilles G12 et H12	EVP 13-18, rue Boussingault, rue de Tolbiac, rue Würtz	Rectifier la trame verte, sans modifier la surface réglementaire de l'EVP.	L'EVP (de 2 700 m ²) est en grande partie inscrit sur le bâti existant sur le terrain. La trame verte doit être repositionnée sur les espaces libres existants.	ECb-13-4
Tome 2 / 14 ^e	Annexe VI	1 à 63 boulevard Jourdan Cité Universitaire Internationale BP avec motivation générale	Modifier l'adressage comme suit : 1-5, 7 à 15, 15bis, 17 à 31 et 37 boulevard Jourdan 4 avenue Pierre de Coubertin 15 avenue David Weil sans n° avenue André Rivoire. Ajouter à la fin de la motivation générale l'alinéa suivant :	Découpage de la protection de la Cité universitaire en 3 lignes au lieu de 2 ; Ajout de la liste des bâtiments protégés dans chaque partie.	

Tableau E – Autres modifications, actualisations et rectifications d'erreurs

Document concerné/ Arrt	Localisation dans le document	Disposition concernée	Modification proposée	Motivation	N° de la modification
			<u>Bâtiments protégés de l'îlot Est</u> : Les Fondations Marocaine, Norvégienne, Danoise, Italienne, Suédoise, Japonaise, Espagnole, de l'Institut Agronomique, Biermans-Lapôtre, Mexicaine, des France, du Liban, Argentine, Cambodgienne, Allemande, Victor Lyon, Canadienne ; les Maisons de l'Inde, des Industries Agricoles et Alimentaires, de l'Iran, la Maison Internationale, ses Services Administratifs et Médicaux et son péristyle d'entrée, le Collège Franco-britannique et 3 pavillons d'entrée.		
Tome 2 / 14 ^e	Annexe VI	1 à 63 boulevard Jourdan Cité Universitaire Internationale BP avec motivation générale	Modifier l'adressage comme suit : 45 à 63 boulevard Jourdan 5-7 rue Emile Faguet sans n° rue du professeur Hyacinthe Vincent 4 à 16 avenue David Weil sans n° avenue André Rivoire Ajouter à la fin de la motivation générale l'alinéa suivant : <u>Bâtiments protégés de l'îlot Ouest</u> : Fondations Tunisienne, Monégasque, Hellénique, des Provinces de France, Arménienne et leurs galeries de liaison, Cubaine et Indochinoise, la Maison de la France d'Outremer et 2 pavillons d'entrée.	Découpage de la protection de la Cité universitaire en 3 lignes au lieu de 2 ; Ajout de la liste des bâtiments protégés dans chaque partie.	
Tome 2 / 14 ^e	Annexe VI	11 à 23 avenue Pierre Masse : Cité Universitaire Internationale BP avec motivation générale	Modifier l'adressage comme suit : sans n° avenue Lucien Descaves sans n° avenue Pierre Massé Ajouter à la fin de la motivation générale l'alinéa suivant : <u>Bâtiment protégé de l'îlot Sud</u> : la Maison des Arts et Métiers.	Découpage de la ligne en 3 lignes correspondant aux différentes parties du terrain ; Ajout de la liste des bâtiments protégés dans chaque partie	
Atlas général / 14 ^e	Feuille F10	Blanc sur l'emprise située entre le filet et la voie aux 40-52 rue de l'Ouest, 99-101 rue du Château	Teinter l'emprise en jaune	Correction d'une erreur graphique	ECb-14-1
Atlas général / 14 ^e	Feuille G11	Jaune (Voie) sur le retrait d'alignement du 13-19 rue de la Tombe-Issoire	Substituer UG blanc au jaune Inscrire un ELV sur cette emprise.	Le retrait appartient au domaine privé, l'ELV vise à maintenir un espace végétalisé en bordure de voie.	ECb-14-2

Tableau E – Autres modifications, actualisations et rectifications d'erreurs

Document concerné/ Arrt	Localisation dans le document	Disposition concernée	Modification proposée	Motivation	N° de la modification
Atlas général / 14 ^e	Feuille G11	15 avenue du Général Leclerc 8 bis-8 ter avenue René Coty EVP 14-40	Rectifier la géométrie de la trame verte symbolisant l'EVP sur l'atlas afin de la rendre conforme à l'état des plantations sur le terrain (parc de l'hôpital La Rochefoucauld).	Correction d'erreur : la trame de l'EVP s'étend au Nord sur une emprise non végétalisée (la surface réglementaire de l'EVP est inchangée).	ECb-14-3
Tome 2 / 15 ^e	Annexe IV	13 à 19, avenue du Maine Périmètre P15-3	Supprimer la mention (EHPAD)	Correction d'une erreur de plume.	
Atlas général / 15 ^e	Feuille D08	11 rue du Commerce	Ajouter un tireté court violet en bordure du terrain, en conformité avec la feuille D09	Correction d'une erreur graphique (mise en concordance des feuilles sur une zone de recouvrement).	ECb-15-4
Atlas / 15 ^e	Feuille E10	66 rue Falguière	Ajouter le symbole BP	Correction d'erreur (mise en concordance des documents).	ECb-15-2
Atlas / 15 ^e	Feuille E09	50 avenue de Ségur 20 rue Chasseloup-Laubat 29 boulevard Garibaldi EPP	50 avenue de Ségur 20 rue Chasseloup-Laubat 29 boulevard Garibaldi BP	Correction d'erreur (mise en concordance des documents).	ECb-15-3
Atlas / 15 ^e	Feuille C08	2 à 6 place de Brazzaville	Indiquer en zone UG blanc la totalité du bâti sur la parcelle, en supprimant la teinte jaune de voirie sur 3 emprises triangulaires bordant la place.	Correction d'erreur (indication voirie sur du bâti)	ECb-15-4
Tome 2 / 16 ^e	Annexe VI	26 à 28 avenue Despréaux : BP : Villa n°24 du Hameau Boileau etc.	24 à 28 avenue Despréaux BP : Villa du Hameau Boileau etc.	Correction d'erreur (mise en conformité de l'adressage avec le parcellaire)	
Atlas général / 16 ^e	Feuille B05	92 boulevard Flandrin	Remplacer le trait continu bleu marine par un trait continu gris, en conformité avec la feuille C05	Correction d'une erreur graphique (mise en concordance des feuilles sur une zone de recouvrement).	ECb-16-2
Atlas / 16 ^e	Feuille B08	54 avenue des Tilleuls	Réintégrer les 2 emprises d'ECM omises, en conformité avec l'atlas des plans de détail (p. 41)	Rectification d'erreur graphique	ECb-16-3
Atlas général / 16 ^e	Feuille Bois de Boulogne Sud	Indication erronée d'un STCAL-projet identifié B6 sur le local des jardiniers des serres municipales, Allée du Bord de l'Eau	Supprimer l'indication B6	Correction d'une erreur graphique	ECb-16-4
Atlas général / 16 ^e	Feuilles B08 et B09	SL 16-39, EVP aux 18 à 26 rue Leconte de Lisle	Remplacer l'EVP indiqué sur les terrains 18 à 26 par un ELV ; Positionner l'indicatif de l'EVP 16-167 sur le terrain qu'il grève (16 rue Leconte de Lisle).	Correction d'une erreur graphique sur l'atlas général (mise en concordance avec l'atlas des plans de détail et	ECb-16-5

Tableau E – Autres modifications, actualisations et rectifications d'erreurs

Document concerné/ Arrt	Localisation dans le document	Disposition concernée	Modification proposée	Motivation	N° de la modification
				l'annexe VII du tome 2)	
Atlas général / 16 ^e	Feuille C04	10-12 boulevard Pershing : Symbole classement MH	Transférer le symbole sur le terrain situé 16 place du Général Koenig (chapelle Notre-Dame de la Compassion)	Correction d'une erreur graphique sur l'atlas général	ECb-16-8
Tome 2 / 17 ^e	Annexe VI		9 place du Maréchal Juin 120 boulevard Pereire 107 avenue de Villiers : BP : Architecture ordonnancée de la place du Maréchal Juin (ancienne place Pereire) établie et réalisée sous le Second Empire lors du lotissement de la plaine Monceau par les frères Pereire par leurs architectes Alfred Armand et Alphonse Crépinet.	Correction d'erreur (mise en concordance des documents)	
Tome 2 / 17 ^e	Annexe VI	118 à 122 avenue de Wagram BP	120 à 122 avenue de Wagram BP	Correction d'erreur d'adressage (mise en concordance des documents).	
Tome 2 / 18 ^e	Annexe VI 30 à 30 bis rue Gabrielle	30 à 30 bis rue Gabrielle BP	30 bis rue Gabrielle BP	Correction d'erreur (mise en concordance des documents)	
Atlas / 18 ^e	Feuille G03 10 à 12 place Jean-Baptiste Clément 2-4 rue Poulbot 9 rue Norvins	12 place Jean-Baptiste Clément 2 rue Boulbot 9 rue Norvins BP	10 à 12 place Jean-Baptiste Clément 2-4 rue Poulbot 9 rue Norvins BP	Correction d'erreur (mise en concordance des documents)	ECb-18-1
Tome 2 / 18 ^e	Annexe VI	21 à 23 place du Tertre : BP	21 à 23 place du Tertre / 1 et 1 bis rue Norvins : BP	Correction d'erreur d'adressage (mise en concordance des documents)	
18 ^e	Feuille G03	5 rue d'Orchampt EVP N° 18-149	Rectifier la trame de l'EVP, qui recouvre un bâtiment existant.	Correction d'erreur (la surface réglementaire de l'EVP est inchangée)	ECb-18-2
Atlas / 19 ^e	Feuilles J03, K03, J04 et K04	1 à 5 rue Botzaris Parc des Buttes Chaumont EPP	Remplacer le symbole EPP par des symboles BP sur les 6 bâtiments concernés	Correction d'erreur (symbole et localisation inadaptes au patrimoine protégé).	ECb-19-2
Atlas / 19 ^e	Feuille J03	105-107 avenue Jean Jaurès	Remplacer la liaison piétonnière (LPC) par une indication de Passage sous porche à conserver.	Correction d'erreur (symbole inadaptes à la configuration des lieux).	ECb-19-3

Tableau E – Autres modifications, actualisations et rectifications d'erreurs

Document concerné/ Arrt	Localisation dans le document	Disposition concernée	Modification proposée	Motivation	N° de la modification
Atlas / 20 ^e	Feuille L07	1 à 3 rue Vitruve 38b-40 rue des Orteaux EPP	Remplacer le symbole EPP par le symbole BP.	Correction d'erreur (mise en concordance des documents).	ECb-20-2
Tome 2 / 20 ^e	Annexe VI	6 rue Belgrand EPP	Remplacer EPP par BP, conformément aux indications de l'atlas	Correction d'erreur (mise en concordance des documents).	